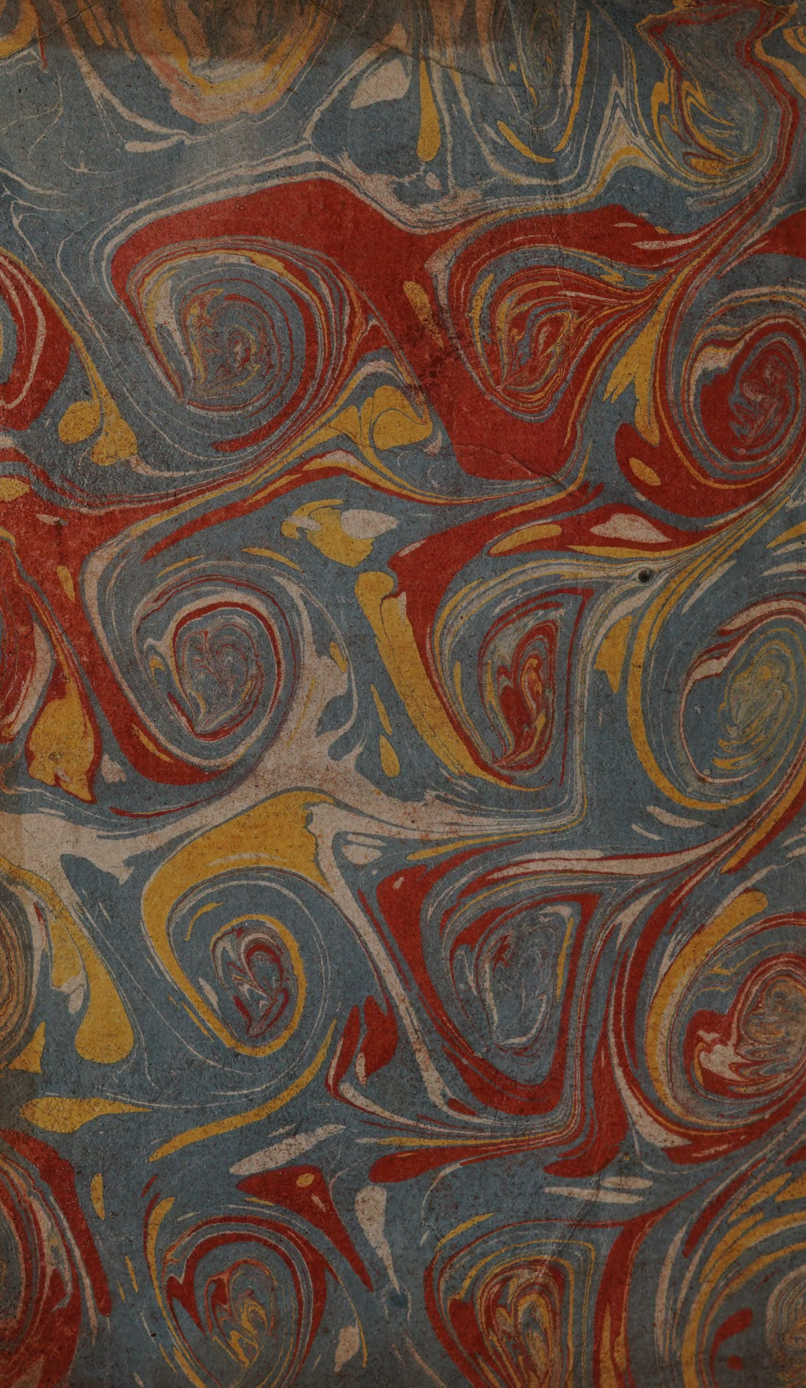




ex libris petri de Berlaere de maldeghem



C. Monnet, Inv. et Del. | Helman, Sculp.

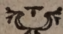
De tous les malheureux la voix s'est fait entendre :
l'humanité pour eux a reclamé ses droits ;
et nous verrons enfin sous le meilleur des Rois,
l'aisance et le bonheur en tous lieux se répandre.

ESSAI HISTORIQUE
SUR
L'HÔTEL-DIEU
DE PARIS;
OU

Tableau chronologique de sa fondation & de ses accroissemens successifs; des réglemens qui y ont maintenu en vigueur la discipline, l'administration spirituelle & temporelle, & la police; des Edits, Lettres-Patentes, Arrêts, &c. concernant les privilèges, franchises & exemptions accordés ou confirmés par nos Rois en faveur de cet Hôpital; terminé par une notice des divers projets qui ont été proposés depuis 1737, jusqu'en 1787, pour son déplacement & sa reconstruction;

Dédié à tous les Citoyens qui ont souscrit en faveur des quatre nouveaux Hôpitaux.

Par M. RONDONNEAU DE LA MOTTE.



A PARIS,

Chez { L'AUTEUR, à l'Hôtel de Noailles, rue S. Honoré, près la place Vendôme. NYON l'aîné, Libraire, rue du Jardinet. }

Et chez tous les Libraires qui vendent des Nouveautés.

M. DCC. LXXXVII.

Avec Approbation & Privilège du Roi.


WELLCOME
HISTORICAL
MEDICAL
LIBRARY

ÉPITRE DÉDICATOIRE

A tous les CITOYENS, qui ont souscrit en faveur des quatre nouveaux Hôpitaux.

CITOYENS généreux & chers à la Patrie,
Vous que les malheureux d'une voix attendrie
Même au lit de la mort béniront à jamais ;
Vous dont les noms & les bienfaits
A la postérité passeront avec gloire,
Gravés dans tous les cœurs, sur l'airain (1), dans l'Histoire,
Agréez le tribut qu'avec sincérité
Ma plume en cet Essai paye à l'humanité !
C'est à vous que j'en fais hommage :
En l'acceptant vous comblez tous mes vœux.
Sous des auspices plus heureux
A mes Concitoyens puis-je offrir cet Ouvrage ?

RONDONNEAU.

---

(1) *ETAT des Personnes qui ont souscrit jusqu'à présent pour une somme de dix mille livres & au-dessus, & dont les noms seront inscrits sur les quatre tables de bronze, placées à l'entrée de chacun des quatre nouveaux Hôpitaux.*

Premiere Liste, depuis le 22 janvier, jusqu'au 21 février.

Numéros des enregist.

1 M. GIRARDOT DE MARIGNY........ 12000 liv.
2 MM. GIRARDOT & HALLER, pour leur Maison de Commerce............... 18000

Numéros des enregist.		
6	M. le Duc DE PRASLIN..................	12000
24	MM. les Administrat. Généraux des Postes,	60000
39	M. le Duc DE ***.....................	10000
41	M. BOULLIOUD DE SAINT-JULLIEN, Receveur Général du Clergé........	24000
47	M. le Comte DE NORT................	24000
55	M. TRONCHIN, ancien Fermier Général.	12000
57	M. le Marquis DE ***	12000
61	MM. LE COUTEULX, de Paris..........	36000
67	M. le Prince DE SALM-KYRBOURG....	12000
74	M. le Marquis DE LA FAYETTE........	12000
81	Son A. S. Monseigneur le Pr. DE CONDÉ, tant pour son A. S. que pour leurs A. S. Mgr le Duc DE BOURBON & Madame la Princesse LOUISE DE CONDÉ......	30000
86	M. le Prince DE BEAUVEAU...........	12000
86	M. le Chevalier DE ***................	12000
94	MM. les Fermiers de la Ferme de Poissy & de Sceaux......................	12000
96	M. ***................................	10000
101	M. DE BIRÉ, Trésorier Général de l'Extraordinaire des Guerres............	25000
102	M. DE SERILLY, Trésorier Général de l'Extraordinaire des Guerres.........	25000
106	Madame DE ***.....................	12000
108	Mademoiselle ***....................	18000
110	M. l'Abbé PINEAU DE VIENNAY.......	10000
111	M. le Comte DE TESSÉ................	12000
114	MM. du Chapitre de l'Eglise de Paris..	30000
116	M. le Duc DE MONTMORENCY.........	12000
118	Monseigneur l'Archevêque de Paris.....	50000
121	M. SAVALETE, Garde du Trésor Royal..	12000
122	MM. de la Société du Salon des Arts au Palais Royal.....................	12000
121	MM. les Régisseurs de l'Habillement des Troupes du Roi....................	12000
126	Madame DE VITTEMENT.............	12000
128	M. l'Abbé SAURINE..................	10000
132	MM. les Marchands Merciers..........	36000

Numéros des enregist.		
133	MM. les Marchands Epiciers..........	18000
137	MM. les Marchands de Vin...........	24000
157	MM. les Maîtres Limonadiers-Vinaigriers	14400
165	MM. les Maîtres Selliers..............	18000
168	MM. les Maîtres Tailleurs & Frippiers d'Habits..........................	30000
179	MM. les Comédiens François ordinaires de Sa Majeſté........................	12000
180	MM. les Adminiſtrateurs Généraux des Domaines..........................	67200
182	M. le Maréchal Duc DE NOAILLES.....	12000
183	M. le Duc D'AYEN..................	12000
184	M. le Duc DE NIVERNOIS............	12000
186	M. le Maréchal Duc DE RICHELIEU....	10000
187	MM. les Fermiers Généraux de S. M....	264000
191	MM. les Comédiens Italiens ord. de S. M.	12000
194	M. RANDON DE LA TOUR, Tréſorier général de la Maiſon du Roi.............	12000
196	M. ***..........................	10000
197	Madame la Ducheſſe DE LAUZUN, pour la mémoire de Madame la Maréchale-Ducheſſe de Luxembourg, ſon ayeule paternelle.........................	10000
198	MM. les Receveurs généraux des Finances,	150000
200	M. le Baron DE BRETEUIL, Miniſtre & Secrétaire d'Etat...................	10000
201	Madame la Comteſſe DE MATIGNON....	10000
210	MM. les RR. PP. Chartreux de Paris...	12000
211	MM. de la Société du Mercredi........	10000
214	La Dame DE SAINT-PORT.............	10000
215	M. MAGON DE LA BALUE............	24000

Seconde Liſte, depuis le 22 février juſqu'au 21 mars.

225	MM. les premiers Commis aux Départemens de M. le Baron DE BRETEUIL..	10000
237	MM. les Régiſſeurs généraux des Aides & des droits y réunis..................	67200

Numéros des enregist.		
266	MM. les Agens de Change...........	24000
274	MM. les Chanoines de l'Abbaye de Sainte-Genevieve de Paris.................	12000
301	M. de la Borde, ancien Banquier de la Cour..............................	100000
302	MM. les Administrateurs de la Loterie Royale de France.................	20000

Troisiéme Liste, depuis le 22 mars jusqu'au 21 avril.

313	M. le Maréchal Duc de Mouchy.....	12000
333	M. le Duc de Charost..............	12000
338	Huit des premiers Médecins & Chirurgiens du Roi & de la Famille Royale.......	24000
344	MM. les Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville.........................	24000
346	M. le Marquis de Saisseval.........	12000
68	Total	1,688,800 liv.

N. B. Il y a eu jusqu'à présent 351 Souscripteurs, dont les sommes se montent à....2,113,217 l. 12 s. 4 d.

PRÉFACE.

L'HÔTEL-DIEU de Paris va ceſſer d'exiſter dans l'emplacement où il eſt. Une partie des bâtimens doit former un Hoſpice peu vaſte, mais commode & ſain; ſur les débris de l'autre on doit bâtir un quai deſiré depuis ſi long-tems, pour contribuer à l'embelliſſement & à la ſalubrité du quartier de Paris le plus peuplé, & qui a le plus beſoin de la circulation libre de l'air. J'ai cru cette circonſtance favorable, pour préſenter au Public l'Hiſtoire d'un Hôpital célèbre par ſon ancienneté; par les bienfaiteurs illuſtres qui ont accru à la fois ſes bâtimens & ſes revenus; par le zèle & la charité ſans bornes avec leſquels on y a toujours accueilli & traité également le citoyen & l'étranger, le Chrétien & le Turc, le Juif & l'Idolâtre, de quelque ſexe & condition qu'il fût; par la ſageſſe des réglemens qui l'ont rendu floriſſant; par les malheurs qu'il a eſſuyés; enfin par les circonſtances qui ſe ſont réunies depuis

cinquante ans, pour faire réclamer à bon droit, du Gouvernement, ſon déplacement & ſa reconſtruction.

Je donne à mon ouvrage le titre d'*Eſſai Hiſtorique*. Ce titre n'annonce aucune prétention de ma part; & j'avoue ſincérement que je ſuis éloigné d'en avoir aucune. La Bibliothèque hiſtorique de la France m'a indiqué tous les hiſtoriens qui ont écrit ſur Paris. Je me les ſuis procurés, & j'en ai extrait tout ce qui concerne l'Hôtel-Dieu. Pluſieurs ſavans bibliographes m'ont fait connoître, & m'ont communiqué des ouvrages imprimés depuis la dernière édition de cette immenſe & précieuſe collection de nos richeſſes hiſtoriques, & j'y ai trouvé des faits qui m'ont ſervi à mettre de la variété dans l'hiſtoire moderne de l'Hôtel-Dieu: une copie authentique des regiſtres du Parlement, & pluſieurs compilations de pièces curieuſes concernant notre légiſlation, m'ont fourni des renſeignemens auſſi intéreſſans que certains ſur les droits & les priviléges accordés à l'Hôtel-Dieu

depuis Saint Louis jufqu'à nos jours ; enfin l'analyfe des œuvres de M. de Chamouffet, des mémoires de M. Poyet, du rapport de MM. les Commiffaires, & de quelques mémoires manufcrits, &c. a terminé le tableau que je devois offrir pour motiver le projet tant de fois fuggéré, & enfin arrêté fous le meilleur des Rois, de reconftruire l'Hôtel-Dieu.

Voilà les fources où j'ai puifé, & il eft inutile d'en garantir l'authenticité. Je ne parle point des archives de l'Hôtel-Dieu, je ne les ai point confultées : je le devois, je le defirois beaucoup : mais MM. les Commiffaires de l'Académie des Sciences ont eu befoin, pour leur travail, de renfeignemens bien moins effentiels que ceux d'une communication d'archives : ils les ont *demandés*, & n'ont *rien obtenu*.

J'ai fans doute omis beaucoup de chofes curieufes, intéreffantes, effentielles même ; il s'eft peut-être gliffé quelques erreurs : mais dans le premier cas, pour prévenir les reproches que la critique fe croiroit autorifée à me faire de ces omiffions, je

la rappelle au titre que j'ai donné, & qui convient à mon ouvrage; dans le ſecond, j'aurai à oppoſer à cette même critique qui m'en feroit un crime, le témoignage des Malingre, des Lamarre, des Félibien, des Sauval, des Lebeuf, des Piganiol, des Jaillot, &c. dont les ouvrages à juſte titre eſtimés, m'ont fourni ſeuls tous les faits, toutes les ordonnances, tous les titres & tous les réglemens, dont j'offre une ſuite chronologique depuis 660, juſqu'en 1787.

Explication de la Gravure allégorique qui ſe trouve à la tête de l'Ouvrage.

LOUIS XVI accueille avec bienveillance l'Humanité qui amène au pied de ſon trône une foule de Pauvres, dont elle peint la ſituation dans l'Hôtel-Dieu actuel. Le Monarque touché, lui montre les quatre Edifices qui vont être élevés en leur faveur; & ces malheureux font éclater les tranſports de leur joie & de leur reconnoiſſance.

Le Génie de la France eſt appuyé ſur une corne d'abondance, & une partie des ſacs d'argent qu'elle répand eſt couverte par deux Brochures ſur leſquelles on lit, *Rapport des Commiſſaires*, *Proſpectus de Souſcription.* La Renommée prend ſon vol, & va inſtruire l'Univers d'un établiſſement qui doit immortaliſer le règne & la bonté du cœur de notre Monarque.

TABLE DES CHAPITRES

CONTENUS DANS CET OUVRAGE.

Fin de la Table.

ESSAI



ESSAI HISTORIQUE
SUR
L'HÔTEL-DIEU
DE PARIS,
Depuis sa fondation jusqu'à nos jours.

INTRODUCTION.

LES Hôpitaux proprement dits, ces asyles fondés & dotés par des Princes, des Prélats, des Seigneurs, ou des Particuliers, en faveur de l'indigent, du malade, du vieillard infirme, de l'enfant abandonné, & d'un sexe condamné au repentir continuel de quelques foiblesses, ont été inconnus chez les peuples de l'Antiquité. Ces

établiſſemens paroiſſent avoir été l'ouvrage du zèle, de la piété & de la charité inſpirés par le chriſtianiſme; avant cette époque on avoit ſeulement des maiſons publiques où les voyageurs & les étrangers recevoient les ſecours de l'hoſpitalité : on n'avoit jamais penſé à élever des édifices pour y recevoir & ſoulager les pauvres, parce qu'il n'y en avoit point, ou parce qu'il y en avoit peu. Les cauſes de la pauvreté ſont la fainéantiſe ou les malheurs ; on en reſſentoit rarement les triſtes effets dans ces tems reculés. Les légiſlateurs des nations ont toujours eu ſoin de publier des loix pour prévenir l'indigence, & pour exercer les devoirs de l'humanité envers ceux qui ſe trouveroient malheureuſement affligés par des embraſemens, par des inondations, par la ſtérilité, ou par les ravages de la guerre. Convaincus que l'oiſiveté conduit à la miſère plus fréquemment & plus inévitablement que toute autre choſe, ils l'aſſujettirent à des peines rigoureuſes. Les Egyptiens, dit Hérodote, ne ſouffroient ni mendians, ni fainéans, ſous aucun prétexte. Amaſis avoit établi des Juges de Police dans chaque canton, pardevant leſquels tous les habitans du pays étoient obligés de comparoître de tems en tems, pour leur rendre compte de leur profeſſion, de l'état de leur famille, & de la manière dont ils l'en-

tretenoient; & ceux qui ſe trouvoient convaincus de fainéantiſe, étoient condamnés comme des ſujets nuiſibles à l'état. Afin d'ôter tout prétexte d'oiſiveté, les Intendans des Provinces étoient chargés d'entretenir, chacun dans leur diſtrict, des ouvrages publics, auxquels ceux qui n'avoient point d'occupation, étoient obligés de travailler. *Vous êtes des gens de loiſir*, diſoient leurs Commiſſaires aux Iſraélites, en les contraignant de fournir chaque jour un certain nombre de briques. Les fameuſes pyramides ſont en partie le fruit des travaux de ces ouvriers, qui ſeroient demeurés ſans cela dans l'inaction & dans la miſère.

Le même eſprit règnoit chez les Grecs : Lycurgue ne ſouffroit point de ſujets inutiles ; il régla les obligations de chaque particulier conformément à ſes forces & à ſon induſtrie. Les anciens Romains attachés au bien public, établirent pour une des premières fonctions de leurs Cenſeurs, celle de veiller ſur les mendians & les vagabonds, & de faire rendre compte aux citoyens de leur tems. Ceux qu'ils trouvoient en faute, étoient condamnés aux mines & à d'autres ouvrages publics. Ils étoient perſuadés que c'étoit mal placer ſa libéralité, que de l'exercer envers des mendians capables de gagner leur vie.

Ce n'eſt donc point par dureté de cœur que les Anciens puniſſoient ce vice, c'étoit par un principe d'équité naturelle. Ils portoient la plus grande humanité envers les véritables pauvres qui tomboient dans l'indigence, ou par la vieilleſſe, ou par des infirmités, ou par des événemens malheureux ; chaque famille veilloit avec attention ſur ceux de leurs parens ou de leurs alliés qui étoient dans le beſoin, & ils ne négligeoient rien pour les empêcher de s'abandonner à la mendicité, qui leur paroiſſoit pire que la mort. Chez les Athéniens, les pauvres invalides recevoient tous les jours, du tréſor public, deux oboles pour leur entretien. Dans la plupart des ſacrifices, il y avoit une portion de la victime qui leur étoit réſervée ; & dans ceux qui s'offroient tous les mois à la Déeſſe Hécate par les perſonnes riches, on y joignoit un certain nombre de pains & de proviſions ; ces ſortes de charités ne regardoient que les pauvres invalides, & nullement ceux qui pouvoient gagner leur vie. Quand Ulyſſe, dans l'équipage de mendiant, ſe préſente à Eurymaque, ce Prince le voyant fort & robuſte, lui offre du travail, & de le payer; *ſinon*, dit-il, *je t'abandonne à ta mauvaiſe fortune.* Ce principe étoit ſi bien gravé dans l'eſprit des Romains, que leurs loix portoient

qu'il valoit mieux laiſſer périr de faim les vagabonds, que de les entretenir dans leur fainéantiſe.

Les perſécutions élevées contre les chrétiens, firent changer le ſyſtême politique des Romains mêmes, à l'égard des pauvres & des mendians. Conſtantin, touché de l'état malheureux où il voyoit réduits des milliers de ces zélés défenſeurs de la foi, eſtropiés par les ſupplices & les travaux pénibles auxquels ils avoient été condamnés, languiſſans des maux qu'ils avoient eſſuyés dans des priſons affreuſes, enfin dénués de tout, & ſollicitant envain la bienfaiſance de leurs frères, qui dans la crainte d'être pris pour chrétiens, n'oſoient leur donner des ſecours; Conſtantin, dis-je, pour remédier à ces maux, publia des édits pour l'entretien de tous les chrétiens qui avoient été condamnés à l'eſclavage, aux travaux des mines, &c. & leur fit bâtir des Hôpitaux ſpacieux où tout le monde fut reçu.

Pluſieurs d'entr'eux aimèrent mieux courir le pays, offrant aux yeux les ſtigmates de leurs chaînes, & faire une profeſſion lucrative de la mendicité, qui étoit auparavant punie par les loix. A leur exemple, des fainéans, des libertins embraſſèrent cette profeſſion avec tant de licence, que les Empereurs des ſiècles

ſuivans furent obligés d'autoriſer, par des loix, les particuliers à arrêter tous les mendians valides, pour ſe les approprier en qualité d'eſclaves, ou de ſerfs perpétuels. Charlemagne interdit auſſi la mendicité vagabonde, avec déſenſe de nourrir aucun mendiant valide qui refuſeroit de travailler.

Des édits ſemblables contre les mendians & les vagabonds ont été renouvellés ſans ceſſe en France, & bien long-tems inutilement. En 1656, l'exceſſive pauvreté de nos campagnes & le luxe de la capitale y attirèrent une foule de mendians; on défendit de leur donner l'aumône, & l'Hôpital-général fut fondé pour les renfermer étroitement. Peu-à-peu le Gouvernement ſe relâcha de ſa ſévérité, par égard pour cette claſſe malheureuſe & digne de compaſſion, qui eſt forcée par des circonſtances fâcheuſes de mendier des ſecours, & qui ne mérite point d'être confondue avec des vagabonds. Ces ménagemens occaſionnèrent de nouveaux déſordres; le nombre des mendians, des vagabonds, ſe multiplia à tel point dans ce ſiècle, qu'en 1767, où l'Adminiſtration s'occupa plus particuliérement de cette partie de la police publique, il y eut, dit M. Necker, juſqu'à cinquante mille mendians arrêtés dans une année.

On évaluoit, il y a quelques années, l'en-

semble des mendians renfermés habituellement dans tous les dépôts du royaume, entre six à sept mille. Ces dépôts sont au nombre de trente-trois: l'ordre & les soins d'humanité y ont fait des progrès sensibles; on y a établi des travaux divers pour les hommes & pour les femmes. Ceux qui s'adonnent au travail avec constance & régularité, sont relâchés plus promptement; & l'on ne retient pas les mendians qui ont demandé l'aumône par des causes accidentelles, ou ceux qui peuvent trouver des secours dans le lieu de leur domicile. Les vues du Ministère ont été parfaitement remplies dans ces nouveaux établissemens, ainsi qu'on en peut juger par les comptes publics qui ont été rendus concernant un dépôt de mendicité, & une maison de travail, institués dans la Généralité de Soissons, pour servir de modèle d'administration à tous les dépôts, de la même manière que l'Hospice de Charité de Saint Sulpice a été établi pour indiquer les moyens de perfectionner celle des Hôpitaux de malades.

On a beaucoup écrit depuis quelque tems sur la mendicité; on a indiqué beaucoup de moyens de la prévenir, en veillant attentivement sur les premiers développemens de la misère. Toutes les recherches spéculatives à ce sujet rentrent dans la même idée. On propose un moyen sim-

ple, connu & mis en usage en partie ; c'est l'établissement d'atteliers publics, ouverts en tout tems, & convenables au sexe & à l'âge des individus. Il seroit bien à desirer que ces établissemens se multipliassent. Que de ressources n'offriroient-ils pas ? & quel espoir consolant ne donneroient-ils pas aux bons citoyens, de voir tarir enfin la source de la misère ! Je ne veux pas dire qu'ils procureroient une aisance générale, c'est une idée chimérique ; mais du moins ils contribueroient à exempter des maux dont les sages précautions du Gouvernement préviennent une partie.

En effet, on doit rendre justice à la sollicitude prévoyante de l'Administration Françoise à l'égard des malheureux. Il y a des travaux publics ouverts dans toutes les Provinces pendant les mortes-saisons ; il y a un nombre considérable d'asyles pour les malades & pour les infirmes ; le Souverain, dans tous les désastres, les incendies, les disettes, les épidémies, &c. fait répandre par-tout des secours ; la plupart des Evêques ou des Bénéficiers à résidence, & plusieurs grands Monastères, emploient une partie de leurs revenus à faire travailler les pauvres ou à les soulager. Des charités assez abondantes forment, dans presque toutes les paroisses, un fonds destiné à l'assistance des né-

ceſſiteux ; & ſi les grands ſeigneurs vivoient davantage dans leurs terres, il y auroit encore plus de reſſources en ce genre.

Quand on conſidére tous ces avantages que la ſenſibilité bienfaiſante d'une partie de la nation offre à l'autre, & qu'elle a offerts dans tous les tems, on eſt vraiment étonné qu'il ait exiſté en France tant de gens faiſant la profeſſion de mendiant. Je crois qu'on pourroit dire avec Monteſquieu, *la mendicité s'eſt étendue, & s'eſt rendue à charge au public, plus par l'oiſiveté & par l'exemple, que par elle-même.*

Cette vérité eſt démontrée par le fait : l'aſyle, les ſecours gratuits offerts par Conſtantin, regardés d'abord comme trop étendus, relativement aux beſoins des véritables malheureux pour qui ils étoient deſtinés, devinrent bientôt inſuffiſans. Les chrétiens des divers pays reclamèrent les ſecours de ces Hoſpices : quelques Princes charitables, quelques pieux Prélats entrèrent dans leurs vues, & s'empreſſèrent à élever des Hôpitaux, & à les doter plus richement les uns que les autres.

Dès le quatrième ſiècle, on en comptoit déjà un grand nombre. Saint Baſile ſe diſtingua principalement par celui qu'il fit bâtir près de la ville de Céſarée, dans un lieu auparavant inhabité. Cet Hôpital fut depuis l'ornement du

pays, & comme une ſeconde ville ; il y avoit des logemens pour toutes les perſonnes néceſſaires au ſoulagement des pauvres, les médecins, les ſerviteurs, les porte-faix, les ouvriers en tout genre, & des atteliers pour y exercer leurs métiers. Les terres que l'Empereur Valens avoit données à l'égliſe de Céſarée, fourniſſoient une partie des revenus de cet Hôpital, qui a ſubſiſté long-tems ſous le nom de Baſiliade. Saint Baſile y alloit ſouvent inſtruire & conſoler les pauvres, qui y étoient en grand nombre. On y logeoit les paſſans, & on y retiroit toutes ſortes de perſonnes qui avoient beſoin de ſecours, principalement les malheureux qui étoient attaqués de la lèpre.

On a depuis fondé des Hôpitaux particuliers pour cette maladie : ils ſont connus ſous le nom d'Hôpitaux de Saint-Lazare, ou de Léproſeries. Le caractère de malignité contagieuſe qu'avoit cette eſpèce de maladie, étoit ſi redouté, que les ſerviteurs, les amis, les parens, abandonnoient ceux qui en étoient attaqués ; on les reléguoit dans les Léproſeries où ces malheureux vivoient ſéparés de la ſociété, & ils y finiſſoient ordinairement leurs jours ; car on n'en guériſſoit preſque jamais. Mathieu Paris a écrit qu'il y avoit de ſon tems (dans le treizième ſiècle) dix-neuf mille Léproſeries

dans la Chrétienté; & cela eſt facile à croire, puiſque Louis VIII, dans ſon teſtament fait en 1225, légue cent ſols, qui reviennent environ à quatre-vingt-quatre livres de notre monnoie, à chacune des deux mille Léproſeries de ſon royaume. Leur nombre a dû augmenter encore conſidérablement par les expéditions de ſaint Louis ſon fils dans l'Egypte & dans la Paleſtine, d'où les premiers Croiſés avoient apporté le germe de la lèpre, fréquente dans ces pays, & qui s'étoit développé avec tant de force dans tous les royaumes de l'Europe, où on eſſaya envain de la combattre par toutes ſortes de remèdes. Elle ſe diſſipa d'elle-même peu-à-peu, & l'uſage du linge devenu général, paroît avoir contribué à la faire diſparoître entièrement.

A l'exemple de ſaint Baſile, ſaint Jean Chryſoſtôme, Patriarche de Conſtantinople, fit bâtir pluſieurs Hôpitaux dans cette ville. Il en confia l'adminiſtration à deux prêtres, & mit, pour ſervir les pauvres, des médecins, des cuiſiniers & beaucoup d'ouvriers, qui n'étoient point mariés. Il exhortoit le peuple à avoir chacun ſon Hôpital domeſtique, c'eſt-à-dire, en chaque maiſon, une petite chambre pour les pauvres. Cette exhortation faite par un excès de zele, étoit des plus néceſſaires. Car, ſelon

M. Fleury, ſur cent mille Chrétiens qu'on comptoit alors à Conſtantinople, il y avoit cinquante mille pauvres. Ce nombre eſt exorbitant; mais la véracité de l'hiſtorien ne permet pas d'en douter.

L'Hiſtoire ne nous apprend point ſi les habitans, encouragés par l'exemple de leur ſaint Patriarche, ſont entrés dans ſes vues; mais quelques efforts qu'ils aient faits pour cela, il n'eſt guère probable qu'ils aient offert les ſecours charitables que Conſtantinople offre aujourd'hui aux pauvres. Les *inarets*, eſpèces d'Hôpitaux où on leur donne à manger, ſelon l'ordre preſcrit par les Fondateurs, ſont au nombre de cent. Auſſi ne voit-on pas de mendians chez les Turcs. Ces peuples, que les préjugés nous font regarder encore comme des barbares, ſont, par principes de religion, hoſpitaliers, même envers les ennemis de leur culte. Ils vont ſe promener ſur les grands chemins avant midi & vers le ſoir pour découvrir les paſſagers, & les inviter à loger chez eux. Ils ont même dans certaines villes des Hôpitaux pour les chiens; & M. de Tournefort aſſure qu'on laiſſe à ces animaux des penſions en mourant, & qu'on paie des gens pour exécuter les intentions du teſtateur.

Les Hôpitaux ſe multiplièrent prodigieuſement en France, en Italie, en Eſpagne, &c.

dans les ſixième, ſeptième & huitième ſiècles. On s'occupa même alors avec plus de ſoin qu'on n'avoit fait juſqu'à ce tems, de leur administration temporelle & ſpirituelle. L'Empereur Juſtinien eſt, je crois, le premier qui ait fait publier une loi à cet effet. Il eſt dit par cette loi, que les Adminiſtrateurs des Hôpitaux n'auront point la liberté de diſpoſer de ce qu'ils auront acquis depuis qu'ils ſont entrés en charge, non plus que les Evêques; que tous leurs acquêts appartiendront aux Hôpitaux, en conſidération deſquels on les leur donne, puiſque l'on eſt perſuadé qu'ils emploient à ces bonnes œuvres, même leurs biens propres.

L'adminiſtration des Hôpitaux étoit alors une fonction eccléſiaſtique qu'on ne donnoit qu'à des prêtres ou à des diacres d'une charité connue, qui ne rendoient de compte qu'à leur Evêque. Il y a eu cependant des Hôpitaux fondés pour être gouvernés par des religieux ou religieuſes, avec l'exemption de la juriſdiction de l'Evêque; & c'eſt ce qui a reſtreint le droit d'inſpection que les Evêques avoient originairement ſur toutes les maiſons de piété.

Dans le relâchement de la diſcipline, les clercs qui avoient l'adminiſtration des Hôpitaux, l'avoient convertie en titre de bénéfice, dont ils ne rendoient aucun compte; & ils appliquoient à

leur profit la plus grande partie du revenu, en ſorte que les intentions des Fondateurs étoient fruſtrées. C'eſt pourquoi le Concile de Vienne défendit de donner les Hôpitaux en titre de bénéfices à des clercs ſéculiers, & ordonna que l'adminiſtration en fût donnée à des laïcs capables & ſolvables, qui prêteroient ſerment comme tuteurs, & rendroient compte aux Ordinaires, le tout ſans toucher aux droits des ordres militaires & des autres hoſpitaliers. Ce décret a été exécuté, & confirmé par le Concile de Trente, qui donne aux Ordinaires toute inſpection ſur les Hôpitaux. L'Ordonnance de Blois ajoute que les Adminiſtrateurs des Hôpitaux ne ſeront ni eccléſiaſtiques, ni nobles, ni officiers, mais de ſimples bourgeois, habiles économes, à qui il ſeroit facile de faire rendre compte; que la nomination en appartiendra aux fondateurs; que les Adminiſtrateurs ne ſeront que trois ans en charge, &c.

Henri II attribua au Grand-Aumônier de France la connoiſſance & la viſite des Hôpitaux de tout le royaume. François I l'avoit attribuée aux Juges royaux des lieux où les Hôpitaux ſont ſitués. Les Ordinaires formèrent leur oppoſition contre cette ordonnance, prétendant qu'elle préjudicioit à leurs droits; mais le Parlement de Paris n'y eut aucun égard; il fut arrêté

ſeulement qu'ils pourroient aſſiſter aux viſites avec les Juges royaux, ſoit en perſonne, ſoit par leurs députés.

Pluſieurs perſonnes m'ont demandé pourquoi la plupart des Hôpitaux qu'on nomme Hôtels-Dieu, & qui ſont principalement conſacrés à la guériſon des malades, ſont placés auprès des Métropoles, & dirigés par des Chanoines. L'origine de cet uſage peut ſe rapporter au Concile d'Aix-la-Chapelle en 816. On lit dans les Statuts de la règle des Chanoines, qui furent dreſſés par ce Concile à la demande de Louis le Débonnaire, Empereur, fils & ſucceſſeur de Charlemagne; « Les Evêques établiront un Hô-» pital pour recevoir les pauvres, & lui aſſigne-» ront un revenu ſuffiſant aux dépens de l'Egliſe. » Les Chanoines y donneront la dîme de leur » revenu, même des oblations; & un d'entr'eux » ſera choiſi pour gouverner l'Hôpital, même » au temporel. Les Chanoines iront au moins » en Carême laver les pieds des pauvres; c'eſt » pourquoi l'Hôpital ſera tellement ſitué, qu'ils » puiſſent y aller aiſément ».

Dans le huitième ſiècle on comptoit à Rome quatre Hôpitaux ſous le Pape Zachárie. Etienne II ſon ſucceſſeur les répara, & en fit conſtruire un cinquième pour cent pauvres. Leur nombre s'eſt accru depuis : un des plus célè-

bres eſt celui du S. Eſprit de Saxe, fondé par Innocent III en 1198, érigé en chef de tous les Hôpitaux du S. Eſprit par Sixte IV, & ſéparé de l'Hôpital de Montpellier par le Pape Honoré III. Selon Henri de Sponde, il a joui pendant long-tems de la plus grande célébrité par ſa bonne adminiſtration, ainſi que les Hôpitaux de Florence, de Lucques & de Milan. Je les ai trouvé cités pour modèles dans des repréſentations faites au Parlement en 1525 par Meſſire Jean Briçonnet, Préſident des Comptes, pour prier la Cour de pourvoir à la ſalubrité de l'Hôtel-Dieu de Paris, où l'on entaſſoit indiſtinctement & ſans aucun égard pour le genre des maladies, juſqu'à 12 ou 15 malades dans un même lit. Ce fait paroît incroyable, j'avois cru ce récit exagéré par les hiſtoriens qui l'avoient rapporté: mais le témoignage authentique des regiſtres du Parlement ne permet pas de ſoupçonner l'exiſtence du fait.

J'avois formé le deſſein d'offrir une ſuite chronologique des Hôpitaux de l'Europe chrétienne depuis le quatrième ſiècle, juſqu'au dix-huitième: j'avois déjà ramaſſé quelques matériaux, & je comptois me borner à indiquer ſeulement l'année & l'objet de leur fondation, le nom de leurs fondateurs, l'ordre des frères & ſœurs, religieux & religieuſes prépoſés aux ſoins

des

des malades ou des pauvres, & les principaux réglemens de l'adminiſtration temporelle & ſpirituelle de ces Hôpitaux, enfin leur durée. L'exécution de cette entrepriſe m'a offert deux obſtacles invincibles à ſurmonter, quant à l'objet que je me ſuis propoſé dans cet ouvrage de circonſtance; la longueur des recherches, & le nombre des volumes que cette table auroit contenus. La France ſeule renferme aujourd'hui plus de 700 Hôpitaux, & une centaine d'établiſſemens de trois ou quatre lits fondés par des particuliers, non compris les Hôpitaux militaires, qui ſont au nombre d'environ 70, & où la quantité habituelle des malades eſt de ſix mille.

On eſtime de cent à cent dix mille, le nombre des malheureux qui trouvent habituellement un aſyle ou des ſecours dans ces différentes maiſons, & voici à peu près la diviſion des trois principales claſſes.

Quarante mille infirmes, ou pauvres d'un âge avancé, & préſumés hors d'état de gagner leur vie.

Vingt-cinq mille malades.

Quarante mille enfans trouvés, dont le plus grand nombre eſt mis en penſion dans les campagnes.

On ſent que ſi telle eſt à peu près la quantité d'individus qui reçoivent conſtamment des

ſoins ou de l'aſſiſtance, il en eſt un beaucoup plus grand nombre qui, dans le cours d'une année, participent à ces actes de bienfaiſance, puiſque la mort & la guériſon renouvellent les places & la deſtination des ſecours.

Les revenus des Hôpitaux dérivent de leurs biens patrimoniaux, en terres, en maiſons ou en rentes, des droits ſur les conſommations levés à leur profit ſous l'autorité du Souverain, des ſecours annuels en argent, fournis par le Tréſor Royal, ou aſſignés ſur d'autres caiſſes, enfin des dons & des aumônes des ames charitables. On n'a que des notions éparſes ſur pluſieurs de ces objets: quelques Miniſtres des Finances ont travaillé à les raſſembler, & à réunir toutes celles qui manquoient: mais ce cahos immenſe eſt difficile à débrouiller. Cependant ſur différens apperçus, c'eſt entre dix-huit & vingt millions qu'on évalue le revenu annuel, dont les Hôpitaux ont la diſpoſition; & le quart de cette ſomme, à peu près, appartient à l'Hôpital Général & à l'Hôtel-Dieu de Paris.

La direction des Hôpitaux du Royaume ne laiſſe rien à deſirer, quand on arrête uniquement ſon attention ſur le caractère & l'état des principaux chefs de ces Adminiſtrations; mais on ne peut s'empêcher de porter un jugement

différent, lorſqu'on examine la forme conſtitutive de ces établiſſemens.

Les œuvres de M. de Chamouſſet, l'ouvrage de l'Adminiſtration des Finances de M. Necker, ont démontré avec autant d'énergie que de vérité, les défauts de ces adminiſtrations, le moyen d'y remédier, & ceux d'accroître les reſſources des Hôpitaux : je ne retracerois que foiblement ce que leur a dicté leur cœur brûlant de zele pour le bien de l'humanité : je me bornerai à répéter avec eux, que ſi l'on trouve aujourd'hui beaucoup de gens qui mettent en queſtion ſi les Hôpitaux ſont des établiſſemens utiles à la ſociété, & ſi de pareilles inſtitutions n'entretiennent pas plutôt la pareſſe, en diſpenſant le peuple de ſe ménager une épargne pour le tems de la vieilleſſe & des infirmités, je me bornerai, dis-je, à répéter qu'il y en a beaucoup plus qui ſoutiennent & qui penſent véritablement, que rien n'eſt plus conforme aux loix de l'équité que ces établiſſemens publics, où les pauvres trouvent des ſecours dans leurs infirmités, & des ſoulagemens dans leurs maladies ; enfin, que s'il eſt des momens où la confiance en de pareils ſecours les rend moins économes, il en eſt d'autres où cette confiance préſerve du plus affreux déſeſpoir des Citoyens utiles à leurs familles, utiles même à l'Etat.

CHAPITRE PREMIER.

Fondation de l'Hôtel-Dieu, noms de ſes premiers Bienfaiteurs. Précis des priviléges, franchiſes, droits, immunités & prérogatives qui ont été accordés à cette maiſon par Philippe-Auguſte & Saint Louis, & qui ont été depuis confirmés ou étendus par les ſucceſſeurs de ce Prince, juſqu'au commencement du ſeizième ſiècle.

L'HÔTEL-DIEU eſt le plus étendu, le plus nombreux, le plus riche & le plus effrayant de tous nos Hôpitaux : voici le tableau que les Adminiſtrateurs eux-mêmes en ont tracé à la tête des comptes qu'ils rendoient au public dans le ſiècle paſſé.

« Qu'on ſe repréſente une longue enfilade
» de ſalles contigues, où l'on raſſemble des
» malades de toute eſpèce, & où l'on en-
» taſſe ſouvent trois, quatre, cinq & ſix dans
» un même lit ; les vivans à côté des moribonds
» & des morts ; l'air infecté des exhalaiſons de
» cette multitude de corps mal-ſains, portant
» des uns aux autres les germes peſtilentiels de

» leurs infirmités ; & le ſpectacle de la douleur
» & de l'agonie de tous côtés offert & reçu » :
voilà le tableau que l'Hôtel-Dieu offre, &
qu'il a offert pendant plus de onze ſiècles qu'il
a exiſté dans l'emplacement où il eſt, ſucceſſi-
vement accru & enrichi.

On a propoſé en différens tems des projets
de réforme, qui n'ont jamais pu s'exécuter;
& il eſt reſté comme un gouffre toujours
ouvert, où la vie des hommes va ſe perdre
avec les aumônes de nos plus grands Rois, &
d'une quantité prodigieuſe de Princes, de Sei-
gneurs, de Prélats & de Particuliers. Enfin la
ſollicitude paternelle du Monarque qui nous
gouverne, lui a ſuggéré les plus ſûrs moyens
d'améliorer le ſort des infortunés que le défaut
de reſſource accumule dans cet Hôpital. Louis
XVI appelle toutes les ames compatiſſantes à
le ſeconder; il leur offre, & la douceur d'obéir
aux mouvemens d'un cœur ému de l'excès des
maux que ſouffrent les malades dans un Hoſpice
incommode à la fois & mal-ſain, & la gloire de
concourir à l'une des plus grandes opérations de
bienfaiſance publique. Quatre Hôpitaux de 1200
lits chacun, vont ſuppléer à l'avenir à l'inſuffi-
ſance de l'Hôtel-Dieu, dont la ſituation ne peut
plus s'accorder avec ſa deſtination primitive.

La plupart des hiſtoriens s'accordent à dire

que cet Hôpital a été fondé vers l'an 660, par ſaint Landry, Evêque de Paris; & qu'Erchinoald ou Archambaut, Comte de Paris, proche parent de la Reine Nantilde, & Maire du Palais, eut beaucoup de part à cette pieuſe fondation, par la donation qu'il fit à l'égliſe de Paris, de la terre de Creteil, de ſon Palais, & de ſa chapelle de ſaint Chriſtophe, qui fut démolie en 1748, pour faire place aux nouveaux bâtimens des Enfans-Trouvés.

On a vu juſqu'en 1747, dans le Parvis de Notre-Dame, près de l'Hôtel-Dieu même, une grande ſtatue de pierre, *entiérement périe de vétuſté*, à laquelle le menu peuple donnoit le nom de *Maître Pierre le Jeûneur*, & de *Monſieur le Gris*. Pluſieurs l'ont priſe pour Eſculape, Dieu de la Médecine, d'autres pour Mercure. Dom Touſſaint Dupleſſis penſe que c'étoit Erchinoald lui-même, dont l'égliſe ou le peuple de Paris auroit voulu conſacrer la mémoire dans le lieu même qu'il avoit fondé ou comblé de ſes bienfaits. M. l'Abbé le Beuf prétend que c'étoit la figure de Jeſus-Chriſt, laquelle avoit été miſe à la porte de l'ancienne égliſe cathédrale, figure très-reſſemblante à celle que l'on voyoit adoſſée contre le pilier de la grande porte de la même égliſe.

Quoi qu'il en ſoit de cette opinion & de

celles de divers hiſtoriens qui ſe croyent fondés à avancer ou à reculer l'époque de la fondation de l'Hôtel-Dieu, à nier même que ſaint Landry en ſoit l'auteur ; je me contenterai de remarquer qu'il eſt difficile de concevoir que les Hôpitaux, dont l'établiſſement utile & néceſſaire n'eſt pas moins preſcrit par le Chriſtianiſme que par l'humanité, n'ayent point eu lieu à Paris ſous la première Race ; que Childebert premier, qui en avoit fait bâtir un à Lyon, n'ait pas procuré le même avantage à ſa capitale ; que ſaint Germain, qui connoiſſoit la piété & la charité de ce Prince, ne l'y ait pas engagé; & que Clovis II en ait fondé un à ſaint-Denys plutôt qu'à Paris. On peut préſumer qu'il n'y en avoit point dans cette ville ſous le règne de Dagobert, puiſque ſaint Eloi, Orfêvre & Monétaire des Rois Clotaire & Dagobert, voulut conſacrer ſa maiſon à cet uſage, & qu'il crut enſuite plus avantageux de fonder un monaſtère de filles, qu'il bâtit ſous l'invocation de ſaint Martial.

Si dans ces premiers tems de notre Monarchie, on ne trouve point d'aſyles établis pour la douleur & la pauvreté, on n'en doit pas être ſurpris. Car alors tous les Evêques étoient chargés de ce ſoin, & c'étoit le premier objet de leur ſollicitude paſtorale; non con-

tens d'inſtruire les peuples par leurs diſcours & par leurs exemples, ils leur procuroient encore tous les ſecours temporels dont ils avoient beſoin; & ils ne croyoient pas que l'accompliſſement d'un devoir qui leur étoit preſcrit par les Conciles & par l'humanité, méritât d'être honoré du nom de vertu. C'eſt ainſi que nous les repréſentent les annales de l'Egliſe & celles de la Monarchie, les actes les plus authentiques, & les hiſtoriens les moins ſuſpects. C'étoit dans la maiſon épiſcopale que la veuve & l'orphelin, le pauvre & le malade trouvoient des ſecours, des conſolations, des ſubſiſtances, & des ſoulagemens à leurs maux. Elle ſervoit encore d'aſyle aux Pélerins; & les Evêques, ainſi que leur Clergé, ſe faiſoient un plaiſir & une gloire de les recevoir, de leur laver les pieds, & de les ſervir à table.

Dès l'année 829, l'Evêque Inchade aſſigna à l'Hôtel-Dieu les dîmes des biens dont il gratifia ſon Chapitre, pour ſe conformer à la déciſion du Concile d'Aix-la-Chapelle. On voit par ces lettres, que les Chanoines, dans certains tems, y lavoient les pieds aux pauvres de cet Hôpital, & que l'Evêque & le Chapitre y avoient des droits, ſoit pour l'avoir fondé, ſoit pour avoir contribué à le doter. C'étoit ſans doute à ce dernier titre que le Chapitre de Notre-Dame en poſſédoit la moitié. L'autre

lui fut cédée par Renaud, Evêque de Paris, en 1002: & cette donation fut confirmée par une bulle de Jean XVIII, en 1007. Guillaume de Montfort, Evêque de Paris, donna aux Chanoines de Notre-Dame, l'église de saint Christophe en 1097; & vers l'an 1168, Maurice, pareillement Evêque de Paris, arrêta, du consentement de son Chapitre, que le lit de l'Evêque, avec ses dépendances, appartiendroit après sa mort aux pauvres de l'Hôtel-Dieu. Il est dit dans l'acte, que si ce lit ne valoit pas vingt sols, les héritiers seroient tenus de donner le surplus en argent.

Les Chanoines suivirent son exemple jusqu'en 1413. Alors les Chanoines Administrateurs temporels de cette Maison, dont les lits commençoient à n'être plus de simple toile comme auparavant, ordonnèrent que leurs exécuteurs testamentaires, en donnant 100 sols, (Piganiol dit 100 livres, ce qui est sans doute une faute d'impression), seroient quittes de cette charité. La restriction a duré jusqu'en 1592. A cette époque, les Administrateurs séculiers prétendirent que le lit, les rideaux, la courtepointe, & les autres accompagnemens des lits des Chanoines, soit qu'ils fussent d'or, d'argent ou de soie, ou de telle autre étoffe, leur appartenoient. Le Parlement confirma cette prétention

en 1650 & 1651 par plusieurs arrêts consécutifs, & condamna en 1654, les créanciers de l'Archevêque de Gondy, à délivrer à l'Hôtel-Dieu le lit du Prélat & tout ce qui en dépendoit.

J'ai trouvé dans les registres du Parlement, beaucoup d'arrêts qui maintiennent l'Hôtel Dieu dans ce privilège. Je me contenterai d'en citer trois : le premier est de 1690 ; il condamne M. de Charrost, ci-devant Chanoine de l'Eglise de Paris, à délivrer à l'Hôtel-Dieu le lit en nature qu'il avoit lors de la permutation de son Canonicat, pourvu qu'il fût de la somme de trois cens livres, & ce, au choix & option des Administrateurs ; & le condamne en outre aux intérêts de la somme de trois cens livres, en cas d'option de cette somme. Le second fut rendu en 1691, contre M. Berrier, Abbé de l'abbaye du Perray en Bourgogne, Chanoine & Archidiacre de Paris. Il fut condamné à délivrer à l'Hôtel-Dieu ses deux lits & toutes leurs garnitures, de quelque valeur & de quelque prix qu'ils fussent, à cause de la résignation tant de son Archidiaconé que de son Canonicat, ou à payer la somme de six cens livres. Le troisieme fut rendu contre M. Desmarets, la même année ; il fut condamné, ainsi que M. de Charrost, à donner le lit qu'il avoit lors de la permutation de son Canonicat.

Philippe-Auguſte eſt le premier de nos Rois, dont l'hiſtoire rapporte les bienfaits envers l'Hôtel-Dieu. Ce Prince, dans des lettres du mois de mars 1208, lui fit don de toutes les pailles & littières de ſa maiſon de Paris, toutes les fois qu'il en ſortiroit pour aller coucher ailleurs. Jean II confirma cette donation en 1358. L'ordonnance dit formellement que l'Hôtel-Dieu aura tout ce qui remplit les lits de la Maiſon du Roi, lorſqu'il a habité au Palais, excepté ce qui remplit les paillaſſes du Roi & des Chambellans, & qui appartient au concierge.

Saint Louis prit cet Hôpital ſous ſa protection particulière l'an 1227, & enjoignit par ſes lettres à tous ſes Baillis & Prévôts, de le maintenir dans la jouiſſance tranquille de tous ſes droits & de toutes ſes poſſeſſions. Avant ce Prince, les bâtimens de l'Hôtel-Dieu ne conſiſtoient que dans trois ou quatre corps-de-logis, avec l'ancienne Chapelle de ſaint Chriſtophe. Il les augmenta conſidérablement, & les étendit juſqu'au Petit-Pont. Les bienfaits ſans nombre dont il combloit ſans ceſſe cette maiſon, le font regarder en quelque ſorte comme ſon fondateur.

C'étoit la coutume ſous ſon règne, que le Roi, les Princes, quelques Officiers de la Cou-

ronne & l'Evêque de Paris, euſſent un droit ſur les denrées ; ſaint Louis fit part de ce droit à l'Hôtel-Dieu en 1294 : Philippe-le-Bel le reſtreignit en 1301, à un panier ou ſomme de poiſſon, de même que pour l'Evêque de Paris. Outre ce droit ſur les denrées, l'Hôtel-Dieu obtint du pieux Roi une exemption de toute impoſition, de tout droit de péage ou coutume, pour le bled, le vin, & en général pour les proviſions deſtinées à l'uſage des pauvres, des frères & des ſœurs de cette Maiſon. Les déclarations confirmatives de ce privilège ſont des mois d'avril 1255, & d'octobre 1269.

En même tems que ce Prince veilloit à étendre les privilèges de cet Hôpital, ſa piété lui faiſoit un devoir de conſerver les droits du Curé de ſainte Geneviève-des-Ardens, même aux dépens des frères & ſœurs de l'Hôtel-Dieu. Dubreul dans ſon Théâtre des Antiquités de Paris, nous apprend qu'alors, outre la Chapelle de l'Hôtel-Dieu, il y avoit une autre Chapelle auprès du Petit-Pont, garnie de deux autels, ſur leſquels on diſoit quelquefois la meſſe. Non-ſeulement les perſonnes attachées au ſervice de l'Hôtel-Dieu y aſſiſtoient, mais encore les Paroiſſiens de ſainte Geneviève-des-Ardens. Sur la plainte du Curé, il fut ordonné que quand on diroit la meſſe, on tiendroit fermées

les portes de fer qui étoient entre l'églife de fainte Geneviève & la vieille falle de l'Hôtel-Dieu. Le Curé repréfenta encore que les maifons qu'on démoliffoit pour étendre cet Hôpital, le privoient d'une partie de fon cafuel: le Roi ordonna que les frères & les fœurs de l'Hôtel-Dieu payeroient au Curé par chacun an trente fols parifis, *aux quatre termes à Paris accoutumés.*

Les Rois fes prédéceffeurs avoient coutume, à l'entrée du Carême, de mettre à part une fomme de deux mille deux cens neuf livres *parifis*, avec foixante-trois muids de bled, & foixante-huit milliers de harengs, qu'ils faifoient diftribuer par le Grand-Aumônier & les Baillis, aux pauvres Monaftères, aux Maifons-Dieu, Léproferies, &c... Et outre cette aumône générale, les Rois faifoient diftribuer chaque jour de Carême, cent fols *parifis*, aux pauvres par les mains de leur Aumônier. Saint Louis changea cette pieufe coutume en loi perpétuelle, & mit les lettres qui l'établiffoient, en dépôt à l'Hôtel-Dieu. Pour exciter les Adminiftrateurs de cette Maifon à conferver ces lettres avec foin, il leur donna dix livres de rente à prendre fur le tréfor du Temple au commencement du Carême, pour acheter des deniers de cette fomme, des amandes, & d'autres né-

ceſſités à l'uſage des pauvres. L'hiſtoire de ce Prince nous apprend encore que le Maître ou Directeur de l'Hôtel-Dieu vint lui demander un jour quelque nouvelle aumône ; il en eſpéroit à peine cent livres, ce qu'il eſtimoit beaucoup, lorſque le Roi lui en fit donner mille. Ses Miniſtres à cette occaſion ſe plaignirent de ce qu'il faiſoit de trop grandes charités : il les laiſſa murmurer, ſans vouloir rien changer à ſa manière d'agir : « Il eſt quelquefois néceſſaire, diſoit-il, que » les Rois excèdent un peu dans la dépenſe ; & » s'il y a de l'excès, j'aime mieux que ce ſoit en » aumônes qu'en choſes ſuperflues & de luxe ».

Philippe-le-Long confirma en mars 1320, toutes les lettres de ſauve-garde & de protection accordées par ſaint Louis en faveur des pauvres, frères, ſœurs, miniſtres & ſerviteurs de l'Hôtel-Dieu. Charles-le-Bel les confirma de nouveau par ſes lettres du mois de mars 1321, & ajouta de plus de très-expreſſes défenſes aux pourvoyeurs & autres officiers de ſa Maiſon & de celle de la Reine & de ſes enfans, d'uſer ſur l'Hôtel-Dieu, & ſur tout ce qui en dépendoit, du droit de priſe alors en uſage, & d'employer pour le ſervice du Roi, de la Reine & des Princes, les chevaux, les charrettes, les bœufs, les moutons, les pailles, les bleds, les avoines, &c, qui appartenoient à l'Hôtel-Dieu.

Il rendit perpétuel quelque tems après (en mai 1324) le don que ses prédécesseurs avoient fait à cette Maison, de deux cens charretées de bois à prendre tous les ans dans leurs forêts, & y ajouta cent autres charretées par an, pour toujours, à condition que le maître, les frères & les sœurs de l'Hôtel-Dieu seroient tenus tous les ans, aux quatre fêtes annuelles, de conduire avec quatre chevaux & deux valets à eux, mais aux dépens du Roi, les reliques de la Sainte Chapelle de Paris, en quelque lieu que le Roi pût être, pourvu que ce ne fût pas plus loin que trente-quatre lieues. L'année suivante, au mois de mai, il ordonna que de toutes les lettres qui seroient expédiées en faveur de l'Hôtel-Dieu, il ne seroit rien payé pour l'écriture, ni pour le sceau.

Philippe de Valois son successeur, confirma en janvier 1328, la donation des trois cens charretées de bois; mais comme elles avoient été assignées dans la forêt de *Cuise*, (aujourd'hui Compiegne), il voulut qu'elles fussent prises, pour plus de commodité, dans la forêt de Bièvre.

Cette faveur étoit un moyen d'encourager les chefs de l'Hôtel-Dieu à ne point épargner leurs demandes. Aussi l'année suivante, nous voyons Raoule Dubois, Prieure de cette Maison, pré-

ſenter à ce Prince une requête où elle expoſoit que les dons, les aumônes & les legs qui ſe faiſoient chaque jour aux pauvres malades, contribuoient à l'amélioration de leur ſort, & particulièrement à l'achat des toiles propres à enſevelir les morts; mais que ces reſſources étoient incertaines, & que les rentes faiſoient un fonds plus aſſuré. Philippe ſatisfit l'empreſſement de Raoule, & lui permit d'acquérir dans ſes cenſives ou ſur ſes ſujets, cent livres tournois de rente annuelle & perpétuelle, dont les deniers ſeroient ſpécialemenr employés à l'achat des toiles à enſevelir les pauvres. Ses lettres ſont du 22 février; il amortit par avance l'acquêt à faire, & en remit *le quint denier*. Le 28 août 1344, il accorda aux maître, frères & ſœurs, la permiſſion de mettre paître, dans ſa forêt de Rez, deux cens pourceaux, ſans payer aucun droit de paſcage; & s'ils ne pouvoient avoir ce nombre, il leur permettoit de vendre à leur profit le ſurplus du pâturage qui leur étoit donné.

Les Commiſſaires nommés pour le recouvrement des ſommes impoſées en 1344 pour les nouveaux acquêts des gens d'égliſe, voulurent uſer de leur pouvoir ſur l'Hôtel-Dieu: Philippe leur commanda par ſes lettres du 29 octobre de n'en rien exiger, & fit rendre

même

ce qu'on avoit déjà forcé les Adminiſtrateurs de payer. Rien de ce qui pouvoit faire le bien de l'Hôtel-Dieu, n'étoit négligé par ce Prince ; & ſon autorité étoit toujours prête à ſe déployer en ſa faveur, à la moindre réclamation. C'eſt ce qu'on voit par les lettres de décembre 1345.

De tems immémorial l'Evêque de Paris avoit un eſtal devant l'Hôtel-Dieu; cet eſtal étoit ſitué entre la grande porte de l'Hôpital & celle par laquelle on entroit *céans en la haute, moyenne & baſſe juſtice dudit Evêque*, & faiſoit & donnoit *moult d'empêchement & de déplaiſirs aux Chapelains, aux malades, & des abominations au peuple, qui par dévotion venoit audit Hôtel-Dieu.* Les maître, frères & ſœurs traitèrent avec l'Evêque, pour que l'eſtal fût transféré plus loin, dans la rue neuve Notre-Dame, & supplièrent Philippe de Valois de conſentir à ce que le Prélat eût la même juſtice & la même juriſdiction qu'auparavant dans le nouvel emplacement de l'eſtal, & d'accorder les mêmes franchiſes & les mêmes libertés à ceux qui le tiendroient. Ce Prince accorda tout ce qui lui avoit été demandé.

Le Roi Jean, en 1350, prit l'Hôtel-Dieu ſous ſa ſauve-garde, & lui donna pour gardien le Prévôt de Paris ou ſon Lieutenant, qu'il établit

Juges de toutes les affaires que cet Hôpital auroit dans la Prévôté, & même à quinze lieues de Paris. La même année, dans son ordonnance concernant les Boulangers de Paris, il ordonna que le pain qui ne seroit pas de poids, seroit confisqué, la moitié au profit de l'Hôtel-Dieu, l'autre au profit des Quinze-Vingts. Ce Prince confirma le 8 juillet 1353, l'exemption du droit de *prise* accordé à cet Hôpital par Charles-le-Bel, & en 1362, l'article des statuts des Marchands Drapiers, par lequel il est dit que le jour de l'assemblée de la Confrairie, tous les pauvres de l'Hôtel-Dieu auront chacun un pain, une pinte de vin & une pièce de chair, bœuf ou porc, & chaque accouchée un plat entier. Sept ans auparavant, ce Prince avoit confirmé les statuts des Marchands Orfêvres; il y est dit, articles 25 & 29, que les Orfêvres donnent à dîner le jour de Pâque aux malades de l'Hôtel-Dieu; & nous apprenons par les Antiquités de Malingre, que les femmes des Orfêvres y alloient pompeusement vêtues administrer elles-mêmes les alimens.

Cet usage me rappelle une condition assez singulière de la donation de deux maisons situées dans Paris, qui fut faite à l'Hôtel-Dieu par Adam, Clerc du Roi, vers l'an 1199. Cette condition étoit qu'au jour de l'anniversaire du

donateur, on donneroit ſur le revenu de ces maiſons, aux malades ſeulement, tout ce qu'il leur viendroit dans la penſée de vouloir manger, pourvu qu'on en pût trouver.

Charles V, n'étant encore que Dauphin, avoit exempté l'Hôtel-Dieu de l'impoſition qui avoit été miſe ſur les rentes de toutes les maiſons du royaume, pour la délivrance du Roi ſon père, fait priſonnier à la bataille de Poitiers, ainſi que des aides qui furent impoſées, tant pour achever le paiement de la rançon de ce Prince, que pour ſoutenir la guerre contre les Anglois. Ces lettres ſont du 21 avril 1363. En 1364, (alors Roi) il adjugea, au profit de l'Hôtel-Dieu, une partie des marchandiſes de rôtiſſerie qui étoient confiſquées. Une ordonnance de ce Prince, en date du 12 novembre 1364, preſcrivit qu'après le paiement pour la célébration de la meſſe qui ſe dit au Palais, le ſurplus des deniers provenans des amendes auxquelles étoient condamnés les défaillans à l'audience, ſeroit donné à l'Hôtel-Dieu *pour être converti*, eſt-il dit dans l'ordonnance, *en acquittement de ce en quoi nous povons chaſcun an*. Le Roi Jean ſon père, dans une ordonnance concernant la propreté des rues de Paris, avoit preſcrit expreſſément de tuer les pourceaux que les particuliers éleveroient dans

cette ville. Celui qui les tuoit, avoit la tête, & le corps étoit porté à l'Hôtel-Dieu.

Les Fermiers des Aides ordonnées ſur les vins voulurent forcer en 1367, les maître, frères & ſœurs de l'Hôtel-Dieu à les payer comme les autres citoyens. Ceux-ci eurent recours au Roi ; & bientôt après, ce Prince leur fit délivrer des lettres qui les exemptoient de tout droit, non-ſeulement pour les vins qui venoient de leur crû, mais encore pour ceux qu'ils achetoient. Il étoit de plus ordonné aux fermiers par ces lettres, de reſtituer ſans délai tout ce qui auroit été arrêté ou pris à cette Maiſon. Deux ans après ce Prince confirma le droit qu'avoient les Maîtres de cet Hôpital, de braſſer de la cervoiſe pour la boiſſon des pauvres, & même de louer l'hôtel, pour y faire braſſer & vendre de la cervoiſe ; ce dernier droit les aſſujettiſſoit au paiement de l'aide impoſée ſur les Braſſeurs.

Comme l'Hôtel-Dieu avoit des biens en Flandres, en Normandie, dans le Vermandois, & dans d'autres provinces éloignées de Paris ; & comme les biens, de quelque nature qu'ils ſoient, attirent ſouvent des conteſtations, l'Hôtel-Dieu eut ſujet d'appréhender la diſſipation & la perte de ſes titres, s'il étoit néceſſaire d'en porter les originaux dans tant de provinces dif-

férentes : Charles V lui accorda par ſes lettres du 25 mai 1369, qu'au lieu des titres originaux, il ne fût obligé de produire que des copies authentiques ; trois ans après, il lui permit de faire paître deux cens pourceaux dans la forêt de Cuiſe (*aujourd'hui Compiègne.*)

Les bâtimens de l'Hôtel-Dieu commencèrent, ſous le règne de ce Prince, à ſe multiplier entre la rivière & la rue du Sablon : ils aboutiſſoient au Petit-Pont où il y avoit une Chapelle ſous le nom de ſainte Agnès, indépendamment de celle de ſaint Chriſtophe, qui fut bâtie ou plutôt rétablie par les ſoins d'Oudart de Maucreux, Changeur & Bourgeois de Paris, qui donna en outre une rente pour acheter tous les ans à la Touſſaints des habits d'égliſe, comme l'indique une inſcription qui fut miſe, dans cette Chapelle, ſur une lame de cuivre, & que nous copions ici, pour donner une idée des talens poétiques de ce ſiècle.

Oudart de Mocreux en ſurnom,
changeur, homme de bon renom,
& bourgeois de Paris jadis,
que Dieu mette en ſon paradis,
a fait faire cette chapelle,
en cet Hôtel-Dieu, bonne & belle,
bien ornée de verrières,
& eſt ornée de chiaires
& pluſieurs autres biens notables,

leſquels Dieu ait pour agréables ;
& avec ce quarante-quatre
livres, treize ſols & quatre
deniers pariſis, de annuelle
rente à toujours perpétuelle,
a leſſié en Paris aſſiſe
à employer par bonne guiſe
par le chevecier de ce lieu,
pour veſtir pour l'amour de Dieu,
prêtres & clercs faiſant l'office
en l'Hoſtel & divin ſervice ;
le chevecier recevra
la rente, & en achetera
draps pour faire eux veſtement
& eſtre plus honneſtement,
chaſcun an au jour de Touſſaints :
or doint Dieux qu'ils ſoient tous ſaints ;
car ils ſont aſtreints & tenus
tant les grands comme les menus,
de chanter, célébrer & dire
au vendredy ſans éconduire
meſſe de deffunts trespaſſez,
avec ce ne ſoient laſſez
chaſcun jeudi de rendre graces
& vigiles & commandaces,
chaſcun en chaſcune ſemaine
par voix de dévotion plaine
humblement & ſolemnellement
à tousjours perpétuellement,
pour l'ame de deffunt Oudart
que Dieu le reçoive à ſavart ;
& pour les ames de ſon père,

& de ſa femme & de ſa mère,
parens, bienfaiteurs & amis,
pour ce ledit Oudart a mis
ſes deniers à cette œuvre faire
qui eſt à tous bon exemplaire,
de faire prier Dieu pour les morts,
que Dieu leur ſoit miſéricors,
ceux de l'Hoſtel y ſont liez
& par lettres bien obligiez,
du conſentement & au titre
des Seigneurs Dieu & Chapitre
de l'égliſe de Notre-Dame
de Paris; priez pour ſon ame:
en l'an de l'incarnacion,
mil trois cent quatre-vingt-cinquième,
de décembre le vingt-ſeptième,
lors s'en alla de ce monde
à Dieu en qui tout abonde.

Le Roi Jean & Charles V ſon fils avoient adjugé à l'Hôtel-Dieu les confiſcations en pain & en marchandiſes de rôtiſſerie. Ces confiſcations faiſoient par elles-mêmes un objet peu conſidérable relativement à la conſommation d'un Hôpital qui s'accroiſſoit tous les jours; cependant elles procuroient de tems en tems de petites douceurs aux malades; & les ſoins vigilans des Officiers prépoſés à la police des vivres, rendoient ces petits ſecours aſſez fréquens. Cette conſidération engagea Charles VI à inſérer dans les lettres de 1392, par leſ-

quelles il confirma les ſtatuts des Chandeliers ; la même clauſe qui avoit été inſérée dans les ſtatuts des Boulangers & des Rôtiſſeurs : ſavoir, que les mauvaiſes chandelles qu'on ſaiſiroit, ſeroient portées à l'Hôtel-Dieu.

Toujours guidé par l'exemple des Rois ſes prédéceſſeurs, il donna le 4 mai 1405 des lettres pour confirmer cette Maiſon dans l'exemption du droit de priſe. Ces lettres font des défenſes expreſſes à tous Pannetiers, Echevins, Porte-Chappes, Chevaucheurs & autres Pourvoyeurs de l'Hôtel du Roi, de la Reine, du Duc de Berry, du Duc d'Orléans, des Enfans de France, des Princes du Sang, du Connétable & des Maréchaux de France, de prendre dans les maiſons, granges & autres dépendances de l'Hôtel-Dieu aucunes proviſions, ni aucuns meubles ; & en ſigne de ſauve garde, il permit aux maître, frères & ſœurs, de mettre les pannonceaux & les bâtons Royaux ſur toutes leurs maiſons. Cette diſtinction auſſi honorable qu'avantageuſe, fut ſuivie bientôt après d'une nouvelle faveur, qui ne devoit pas leur être moins précieuſe.

Ils obtinrent qu'après que les Avocats du Châtelet de Paris auroient eu leur audience, chacun à leur tour & ſelon leur ordre, l'Hôtel-Dieu auroit par ſemaine deux ou trois audien-

ces, avant que le tour & l'ordre des Avocats recommençassent. En 1409, il leur fut permis de plaider par Procureurs, pendant un an seulement. Ces Procureurs pouvoient commettre des substituts en leur place.

L'Hôtel-Dieu, toujours ouvert à tous les pauvres malades qui venoient y demander du secours dans leurs infirmités, se trouvoit souvent accablé par le nombre des malades, & contraint d'engager ses reliquaires & les vases sacrés, pour exercer une charité qui n'avoit point de bornes. Cette considération engagea le même Prince à déclarer en 1419 cette Maison exempte, pour tous les vins, tant de son crû, que pour ceux qu'elle étoit obligée d'acheter ou qu'elle recevoit par aumône, de l'aide de huit sols parisis par queue de vin imposée depuis peu sur la ville de Paris. A ce bienfait, la Reine Isabeau de Bavière son épouse ajouta cinquante livres de rente par son testament, & tous les revenus qu'elle retiroit dans l'enclos des murs de Paris, de tous les biens qui avoient appartenu à Hemonnet Regnier & à Jean le Blanc.

L'interruption de la justice pendant les vacances & les vacations, étoit préjudiciable à l'Hôtel-Dieu, qui avoit dans beaucoup de Provinces des discussions qui demandoient de la

célérité, vu la nature des dettes, & l'emploi continuel qu'il falloit faire des revenus. Charles VII ordonna en 1444 au Prévôt de Paris ou à son Lieutenant, de vaquer à l'expédition des causes de l'Hôtel-Dieu dans le tems des vacations. A cette grace, Louis XI ajouta celle d'accorder à cet Hôpital audience au Châtelet tous les jours de la semaine; l'amortissement de tous les acquêts qu'il avoit faits jusqu'à cette époque, & de plus l'amortissement de deux cens livres de rente qu'il lui permit d'acquérir de nouveau.

Cette acquisition ne fut pas la seule que les libéralités & les aumônes permirent aux frères & sœurs de l'Hôtel-Dieu de faire sous le règne de ce Prince. On compte encore celle de plusieurs places près de la chapelle de sainte Agnès, où l'on vendoit des œufs, des fromages & autres denrées, & sur une partie desquelles on construisit une nouvelle entrée & un portail, au coin duquel étoit une statue pédestre de Louis XI, avec le nom de ce Prince au-dessous. M. l'Abbé le Beuf dit qu'on lui a communiqué un extrait du compte de Noël le Barge, Receveur-Général des Finances, de l'an 1466, où est cet article : *à Jeanne la Bergiere, quatre cens livres, pour partie de mille livres à elle données pour convertir &*

employer en l'édification du portail de l'Hôtel-Dieu de Paris.

Charles VIII, fils & ſucceſſeur de Louis XI, confirma le 13 juillet 1484, toutes les lettres accordées par ſes prédéceſſeurs en faveur de l'Hôtel-Dieu. Louis, Duc d'Orléans, depuis Roi de France, poſſédoit la Seigneurie de Villiers-le-Chaſtel, dont relevoit la terre de Puiſſelai-les-Mares, acquiſe par l'Hôtel-Dieu ; il amortit cet acquêt en 1485, & remit aux maître, frères & ſœurs de cette Maiſon, les *quints* & *requints*, la foi & l'hommage, & l'obligation de donner *homme vivant & mourant.* Etant parvenu à la couronne, il confirma les priviléges de l'Hôtel-Dieu en octobre 1512, & particulièrement celui de ſauve-garde & garde-gardienne au Châtelet de Paris, tant pour les maître, frères & ſœurs, & commis au gouvernement de cette Maiſon, que pour leurs procureurs, ſerviteurs, fermiers, & *hommes & femmes de corps*, expreſſion qui paroît extraordinaire, après l'extinction de la ſervitude autrefois déſignée par ces termes. L'année précédente, l'Hôtel-Dieu avoit obtenu la permiſſion de boucher la ruelle du Sablon, & de faire bâtir deſſus une galerie pour aller de l'ancien Hôtel à un nouvel édifice contenant trois corps-de-logis dans la rue neuve Notre-Dame.

CHAPITRE II.

Précis hiſtorique des principaux réglemens de réforme & autres concernant l'admi-niſtration temporelle & ſpirituelle de l'Hôtel-Dieu, depuis 1217 juſqu'en 1690, terminé par un tableau de l'état actuel de cet Hôpital.

NOUS avons vu juſqu'ici les noms de *frères* & de *ſœurs* employés dans les lettres de nos Rois, pour déſigner les perſonnes des deux ſexes, qui ſe conſacroient au ſervice des pauvres malades. En conſéquence le lecteur pourroit penſer que cette dénomination indique des religieux & des religieuſes. La plupart des hiſtoriens trompés par ces termes équivoques de *frères* & *ſœurs*, de vœux de pauvreté, de chaſteté & d'obéiſſance, ont écrit que l'Hôtel-Dieu étoit adminiſtré dans les premiers tems par des religieux & des religieuſes de l'ordre de S. Auguſtin, ſans penſer que cet ordre n'y a été introduit que long tems après. Le père Hélyot même, dans ſon Hiſtoire des Ordres monaſtiques, fait une diſtinction des religieux & des religieuſes qui ſervoient à l'Hôtel-

Dieu en 1223, & des maître, frères & ſœurs qui y étoient en 1322. Outre que ces noms de frères & ſœurs ſe donnoient alors indifféremment à toutes les perſonnes qui menoient une vie commune, il eſt aiſé de voir par les ſtatuts mêmes du réglement, dont je vais faire ici l'analyſe, qu'on ne peut conſidérer cet inſtitut, que comme une ſimple communauté, & non comme un ordre religieux.

Les avis ſont partagés ſur la véritable époque à laquelle a été dreſſé le premier réglement proprement dit, concernant l'adminiſtration de l'Hôtel-Dieu. Tous les Hiſtoriens ſont d'accord ſur le nom du réformateur, *Etiennne, Doyen de l'Egliſe de Paris.* Quelques-uns prétendent que c'eſt celui qui vivoit en 1363, à qui l'on doit attribuer la réforme de l'Hôtel-Dieu: d'autres eſtiment avec fondement que le réglement eſt plus ancien, & a pour auteur le Doyen Etienne, qui vivoit en 1217, & eut pour ſucceſſeur en 1223, Gautier Cornu. Les raiſons qu'ils alléguent, ſont que l'on trouve pluſieurs autres ſtatuts dans le même goût & dans le même ſtyle, dreſſés du tems de Philippe-Auguſte, ou peu de tems après, pour les Hôpitaux de Noyon, de Beauvais & autres.

Par le premier article du réglement, il eſt ordonné que deux Chanoines de la Cathédrale,

au moins, feront provifeurs de l'Hôtel-Dieu, felon l'ancien ufage établi par ce Chapitre. Jufqu'à cette époque, il paroît que l'Hôtel-Dieu avoit été gouverné par deux Chanoines provifeurs choifis par le Chapitre, & que les fonctions fpirituelles y étoient remplies par deux prêtres de la Métropole, qui fervoient alternativement & par femaine. Le fecond article prefcrit qu'un des frères de l'Hôtel-Dieu, prêtre, s'il s'en trouve un capable parmi eux, fera établi maître par le Chapitre; finon qu'il fera pris ailleurs, & qu'il aura foin de l'Hôtel-Dieu, tant qu'il plaira aux Chanoines, auxquels il jurera obéiffance & fidélité. Je me contenterai de donner le fommaire des autres articles, fans cependant m'aftreindre à les offrir en autant de divifions que chaque objet fembleroit devoir me prefcrire.

1°. « Si quelque homme ou quelque femme veut fe confacrer au fervice des pauvres, ils demanderont d'abord la permiffion aux provifeurs qui leur expoferont les règles de l'ordre; & s'ils fe trouvent difpofés à les obferver, les provifeurs les préfenteront au Chapitre, qui pourra les admettre fans rien exiger qui fente la fimonie.

2°. » On ne recevra tout au plus que trente frères lais, quatre prêtres, quatre clercs, & vingt-cinq fœurs. Des quatre prêtres, il y

en aura trois qui desserviront tour-à-tour, par semaine, la chapelle; le quatrième suppléera en cas d'absence du semainier. Les frères laïs & les sœurs serviront, tant à l'Hôtel-Dieu que dans les granges, suivant les ordres des proviseurs & du maître. Aucun frère ne pourra être reçu avec sa femme; les frères auront la même tonsure que les Templiers, & les sœurs auront les cheveux coupés comme les religieuses. Comment ces conditions aussi clairement énoncées ont-elles pu induire en erreur les historiens dont je viens de parler?

3°. » Ceux ou celles qu'on recevra, promettront au Chapitre de garder la chasteté, de vivre dans le *désappropriement*, d'obéir aux proviseurs, & sur-tout au maître & au Chapitre, & de vivre en commun, selon les statuts de la Maison.

4°. » Les prêtres & les autres frères auront pour leur habillement, chacun trois chemises, & autant de caleçons de toile à douze deniers au plus l'aulne, une fourrure d'agneau, une robe fermée noire ou brune, d'étoffe à cinq sols l'aulne, un surtout fermé, fourré d'agneau, un manteau de la même étoffe & de la même couleur, des chausses blanches, & des souliers attachés avec des courroies. Ceux qui iront à cheval, auront permission de

prendre des bottines; & les prêtres, ainsi que les clercs, en allant à l'église, pourront prendre des chapes longues & ouvertes d'*ysambrun*, avec des surplis, des fourrures d'agneau, & des bottes ou bottines.

5°. » Les sœurs auront chacune trois chemises & trois grands tabliers, ou saros de toile, à douze deniers au plus l'aulne, trois camisoles du même prix, une fourrure d'agneau neuve & une vieille, une robe de saye (*de sagio*) noire ou brune du prix de cinq sols l'aulne, un surcot ou surtout d'agneau du même prix & de même couleur, un manteau noir d'*ysambrun* ou de *galebrun* ou de saye, des bas blancs ou noirs, des souliers & des bottines rondes. Ces habits seront renouvellés, quand il plaira aux proviseurs & au maître ; & en recevant les neufs, on rendra les vieux. Les sœurs auront de plus des chaperons ou couvre-chefs noirs de toile ou de laine, comme en ont les femmes de Provins. On observera que les habits ne soient ni trop courts, ni trop longs, & que les frères & les sœurs ayent des ceintures religieuses.

6°. » L'Hôtel-Dieu pourra avoir des Chapelains & des Clercs séculiers, s'il en est besoin, & autant qu'il paroîtra nécessaire aux proviseurs & aux frères.

7°.

7°. » Les frères & les sœurs, qui seront en santé, assisteront à l'Office divin, excepté ceux & celles qui demeureront auprès des malades avec la permission du maître & de la maîtresse, lesquels diront sept *Pater* pour les Matines, cinq pour Vêpres, & trois pour les autres Heures. Si quelque affaire du dehors empêche un frère ou une sœur d'assister à l'Office, ils doivent dire vingt-cinq *Pater* pour Matines, quinze pour Vêpres, & sept pour les autres Heures.

8°. » Un malade, avant d'être reçu, se confessera & recevra la Communion. Après cela on doit le porter au lit, & le traiter *comme le maître de la maison*; lui donner tous les jours à manger tout ce qu'il souhaitera, avant que les frères soient servis. Si la maladie est si dangereuse & si grave, qu'il faille le mettre à part, il est dit qu'on en prendra encore un plus grand soin que des autres; qu'on ne le laissera jamais sans garde; & que, de crainte de rechûte après sa guérison, on le nourrira encore sept jours à la maison.

9°. » Il y aura toujours six robes de chambre fourrées & dix paires de bottines à l'usage des malades qui voudront aller à leurs nécessités; &, pour cet effet, il est enjoint

aux proviſeurs & au maître d'avoir ſoin que, le jour, il y ait continuellement trois ſœurs auprès des malades, & la nuit, une ſœur & deux ſervantes, pour les garder & les ſoutenir.

10°. » Les proviſeurs & le maître établiront un des frères pour avoir ſoin du temporel, ſous les ordres du maître. Ce frère rendra compte aux proviſeurs, au maître & aux frères.

11°. » Les mêmes établiront un des frères, pour avoir ſoin du temporel, ſous les ordres du maître. Ce frère ſera tenu de rendre compte aux proviſeurs, au maître & aux frères.

12°. » Les proviſeurs & le maître établiront un des frères receveur, lequel tiendra regiſtre des revenus & des aumônes; & quand il ſera abſent, un autre frère, nommé par le maître, fera la recette en préſence de quelques autres frères, & remettra le tout au receveur à ſon retour, en préſence de témoins. Le receveur ſe chargera de tous les dépôts, avec la participation du maître & de quelques frères, & les mettra dans un endroit dont le maître aura une clef, & lui l'autre. S'il eſt fait quelque préſent ou quelque aumône à la maiſon, la diſtribution s'en fera ſelon l'intention de celui qui les aura donnés, mais ſera déclarée auparavant au maître ou à l'un des proviſeurs.

13°. » Tout ce que les frères & les sœurs acquerront du travail de leurs mains, sera converti à l'usage commun, & l'on tiendra compte de tout en particulier.

14°. » Les proviseurs & le maître choisiront parmi les sœurs celle qu'ils estimeront la plus capable de commander aux autres sœurs & aux servantes.

15°. » Aucun des frères ou des serviteurs n'entrera dans les offices des sœurs ou des servantes, sans un conducteur donné par le maître; les sœurs & les servantes n'entreront point dans les offices des frères, sans la permission du maître ou de la maîtresse. Aucun frère n'ira seul par la ville, ni avec un compagnon à son choix; c'est au maître à en disposer. Il ne pourra sortir hors de la porte sans sa permission. La même règle est pour les sœurs. Le frère qui va à cheval aura un compagnon aussi à cheval, ou à pied, nommé par le maître.

16°. » Il n'est permis à aucun frère, ni à aucune sœur, de rien prendre à Paris hors de l'Hôtel-Dieu, excepté seulement de l'eau, si ce n'est en présence & du commandement de l'Evêque.

17°. » Le maître seul, ou son vicaire en son absence, a le pouvoir de recevoir les hôtes.

Il leur aſſignera leur appartement, & perſonne de la maiſon ne boira, ni ne mangera avec eux; & on n'en recevra aucun avec des chiens & des oiſeaux.

18°. » Les frères & les ſœurs ne mangeront que deux fois chaque jour, & chacun dans leur réfectoire particulier. L'heure du dîner ſera après la grand'Meſſe de Notre-Dame, & l'heure du ſouper après les Vêpres. On donnera mêmes vivres & mêmes boiſſons aux frères & aux ſœurs. Ils boiront toujours aſſis, & en tenant la taſſe des deux mains. On gardera le ſilence à table, & on fera la lecture pendant le repas. Un des frères ſervira, & mangera après la Communauté, avec le lecteur. Ce dernier ſera pris dans les prêtres & dans les clercs, & ſera tenu de lire toute la ſemaine. On mangera de la chair les dimanches, les mardis & les jeudis ſeulement; mais lorſqu'il arrivera quelque fête principale les lundis & mercredis, on ſera exempt de manger du maigre. Aucun ſéculier ne mangera au réfectoire des frères, mais ſeulement les chapelains & les clercs qui ſervent à la chapelle, & quelques prêtres ou religieux. La quantité du pain & du vin que l'on devra ſervir, ſera réglée par les proviſeurs & le maître. Les reſtes ſeront diſtribués aux pauvres

ſains, qui demeurent dans la maiſon, ou à ceux du dehors. Quant aux malades, on leur offrira de la nourriture auſſi ſouvent qu'ils en auront beſoin.

19°. » Les frères auront leur infirmerie, & les ſœurs la leur. Au ſon de la cloche, ils ſe retireront dans leurs dortoirs ſéparés, où ils coucheront chacun ſeul, les frères, avec une tunique de toile ou de laine, & des caleçons; & les ſœurs, auſſi vêtues de toile ou d'étoffe de laine.

20°. » Si un frère ou une ſœur ont parlé mal-à-propos, on leur impoſera une pénitence; s'ils ont dit des injures, ou fait quelque ſerment, ils ne boiront que de l'eau pendant un jour; s'ils ont frappé quelqu'un avec violence, ils ſeront excommuniés, jeûneront pendant ſept jours, & mangeront ſur le carreau; s'ils ont bleſſé quelqu'un au ſang, & commis quelque crime d'adultère, de péché contre nature, &c. ils ſeront chaſſés de la maiſon; ſi on leur trouve après la mort quelque objet dont ils auront fait myſtère au maître, on ne fera aucun ſervice pour eux.

21°. » Chaque ſemaine, les frères & les ſœurs s'aſſembleront au Chapitre, au moins une fois: on y lira deux chapitres de la règle de l'Ordre.

22°. » Ils auront pour Confeſſeurs le doyen, les proviſeurs, le maître, deux prêtres de S. Chriſtophe, auxquels, avec la permiſſion du doyen ou des proviſeurs en ſon abſence, on pourra joindre l'Abbé de S. Victor, & les Confeſſeurs généraux de l'Evêque.

23°. » A la mort de chaque frère ou ſœur, les frères prêtres feront l'office, les clercs diront trois pſeautiers, & les lais, auſſi-bien que les ſœurs, chacun cent-cinquante *Pater*. En général, pour tous les frères, bienfaiteurs de la maiſon, & tous les fidèles trépaſſés, chaque prêtre ou clerc dira douze pſeautiers par an, & les autres frères & ſœurs, pour chaque pſeautier, cent fois le *Pater*, ou autant de fois le *Miſerere*, s'ils le ſavent ».

La ſageſſe de ce réglement contribua à faire fleurir l'Hôtel-Dieu pendant le treizième & le quatorzième ſiècles. Vers la fin du quinzième, il ſe gliſſa différens abus, qui donnèrent lieu à une réformation en 1505. On ſe plaignoit du mauvais ordre qui régnoit tant dans le ſpirituel que dans le temporel, & ſur-tout de la négligence que l'on apportoit au ſoin des malades. Le Parlement nomma quelques Préſidens & quelques Conſeillers, pour travailler à la réformation & au gouvernement de cette Maiſon. Il fit à ce ſujet pluſieurs réglemens, & en-

joignit, à diverſes repriſes, aux Doyen & Chapitre de Paris, *de donner ordre au fait de l'Hôtel-Dieu, ſur peine d'être privés de la juriſdiction qu'ils y avoient.* Le Cardinal d'Amboiſe, Légat en France, entra dans cette affaire; &, de concert avec le Doyen & le Chapitre, il nomma des proviſeurs qui firent quelques ſtatuts pour le bon ordre de cette Maiſon. Le Roi les confirma par ſes lettres du 8 janvier 1505, & en ordonna l'exécution. Depuis, le Parlement députa quelques Préſidens & Conſeillers pour conférer avec les proviſeurs, le Prévôt des marchands & les Echevins, au ſujet de cette réformation. L'avis des proviſeurs fut que le ſoin du temporel de l'Hôtel-Dieu fût commis à des bourgeois & à des marchands, qui ſeroient nommés par le Prévôt des marchands & les Echevins. Sur ces entrefaites, il y eut un arrêt du Parlement du 24 avril 1505, par lequel, ſur la requête des ſœurs griſes introduites depuis peu à l'Hôtel-Dieu, la plupart malades, & qui demandoient la permiſſion de retourner à leurs couvens, & ſur une autre requête des onze religieuſes noires de l'Hôtel-Dieu, qui demandoient d'y être rétablies, pour y avoir ſoin des malades, & y vivre ſelon les règles de leur inſtitut, il eſt ordonné que les ſœurs griſes, malades, ſeront renvoyées,

& qu'on en mettra d'autres de même profeſſion à leur place. Quant aux ſœurs noires, il eſt ordonné qu'elles ne feront rétablies qu'après que la Cour aura vu le procès & les charges, & l'aura trouvé à propos.

Le Prévôt des marchands & les Echevins nommèrent, dans le même tems, huit perſonnes pour avoir ſoin du temporel de l'Hôtel-Dieu. Ces huit perſonnes étoient Jean le Gendre, Maître Jérôme de Marle, François Couſinot, Henri le Bégue, Etienne Huvé, Jean Baudin, Guillaume le Caron, & Millet Lombard. Leur nomination fut confirmée par Arrêt du Parlement du 2 mai de la même année. Je vais détailler ici les articles énoncés dans cet Arrêt; je les ai vérifiés ſur une copie authentique des regiſtres du Parlement, que l'on m'a communiquée, & qui m'a été d'un grand ſecours.

» Les bourgeois commis au temporel de l'Hôtel-Dieu, établiront, avec gages & penſions raiſonnables, des receveurs, & des procureurs, pour toucher le revenu de l'Hôtel-Dieu, leſquels rendront compte tous les ans de la recette & de la dépenſe aux huit bourgeois, en préſence d'un Préſident & d'un ou deux Conſeillers de la Cour, & d'un Chanoine député par le Doyen & le Chapitre, s'ils le jugent à propos.

» Les bourgeois auront ſoin que tous les deniers qui ſe reçoivent à l'Hôtel-Dieu, tant pour les religieux & les religeuſes, que pour la prieure du linge, pour l'apothicairerie, &c. ſoient mis en une bourſe commune & en lieu commun, pour être diſtribués ſelon les intentions des bourgeois, & de ceux qui en auront fait les aumônes.

» Les Doyen & Chapitre de Notre-Dame remettront aux mains des bourgeois tous les comptes & papiers qui concernent le temporel de l'Hôtel-Dieu; & frère Jean le Fèvre, ci-devant maître de cette Maiſon, qui n'a point rendu de comptes depuis quatorze ou quinze ans, les rendra aux bourgeois. Ceux-ci feront les baux des héritages, réformeront ceux qui ne ſont pas dans la règle, & renouvelleront les baux à vie ou à tems, expirés, ou qui expireront à l'avenir. Ils régleront auſſi les quêtes des pardons & indulgences, & feront faire la recette des deniers qui en proviendront, comme des autres revenus. Ils pourvoiront à la nourriture & au vêtement des religieux & des religieuſes.

» Les Doyen & Chapitre de Paris remettront entre les mains des bourgeois, ou de leur receveur, tous les deniers que lui & les Chanoines ont pris ou fait prendre aux troncs

de l'Hôtel-Dieu, & ceux des pardons & des quêtes ; & ils donneront décharge aux bourgeois de ce qu'ils en auront employé.

» On fera en ſorte que la maiſon, qui eſt entre l'Hôtel-Dieu & l'Evêché, ſoit donnée à cet Hoſpice, pour l'augmenter, & pouvoir y loger un plus grand nombre de pauvres.

» Les bourgeois feront faire au plutôt l'inventaire général de tous les biens de l'Hôtel-Dieu, tant en argent monnoyé ou à monnoyer, qu'en vaiſſelle d'argent ou d'étain, bleds, vins, chevaux, beſtiaux, &c. Quatre ſeront changés tous les ans ; & en cas de mort ou d'empêchement légitime, le Prévôt des marchands & les Echevins en nommeront d'autres.

» Tous les huit enſemble, s'ils ſont à Paris, feront les baux & donneront les quittances, ou du moins quatre d'entre eux, en cas d'abſence, ou d'empêchement des autres ; & ces derniers, à leur retour, ſeront inſtruits de tout ce qui aura été fait en leur abſence. Si quelqu'un des huit bourgeois, pendant ſon adminiſtration, a avancé quelque choſe pour l'Hôtel-Dieu, il en ſera rembourſé ſur les biens de la maiſon, quand il ſera hors de charge. Les différends qui ſurviendront entre les bourgeois & le Chapitre de Notre-Dame, ſeront terminés

par le Parlement. Enfin les huit bourgeois, & leurs ſucceſſeurs feront ſerment au Parlement d'exercer *fidèlement & loyaument le fait de l'Hôtel-Dieu* ».

Lorſque ce réglement eut été revêtu de toutes les formes, les huit bourgeois, après avoir pris connoiſſance des affaires de l'Hôtel-Dieu, formèrent le plan de leur conduite ; & dans la crainte où ils étoient de trouver des difficultés de la part du Chapitre, ils s'adreſsèrent au Parlement, qui ordonna au Doyen & au Chapitre de Notre-Dame, ſur peine d'amende, de s'aſſembler capitulairement le lendemain matin, pour entendre ce que les huit nouveaux Adminiſtrateurs auroient à leur dire, & d'envoyer à la Cour la réſolution qu'ils auroient priſe ſur cet objet.

Quelques jours après, les Gens du Roi demandèrent l'exécution des concluſions priſes par le Chapitre, leſquelles leur avoient été communiquées. Le Parlement n'en étant pas ſatisfait, ordonna au Chapitre de s'aſſembler de nouveau le lendemain, pour prendre une réſolution plus conforme aux beſoins de l'Hôtel-Dieu, & plus régulière, ou, pour me ſervir du terme de l'arrêt, *plus cathégorique*, à peine de mille livres d'amende & de ſaiſie de leur temporel. Jean Aimery, Chanoine de

Notre-Dame, ſe plaignit que le Parlement uſurpoit l'autorité du Chapitre ſur l'Hôtel-Dieu. En vertu d'un arrêt du 19 juillet 1505, il fut arrêté & mis à la Conciergerie. Six jours après ſa détention, il fut élargi, & eut la Ville pour priſon. Un autre arrêt du premier août 1505, rendu à la requête des Adminiſtrateurs, enjoignit aux frères Guillaume Seme & Raoul de Lorme, religieux de l'Hôtel-Dieu, d'y revenir, avec défenſe au Chapitre de procéder contre eux, juſqu'à ce que la Cour en eût autrement ordonné; le même arrêt faiſoit commandement au Chapitre de communiquer, dans trois jours, aux nouveaux Adminiſtrateurs, les comptes du temporel de l'Hôtel-Dieu, à condition que ceux-ci en donneroient *récépiſſé* au Chapitre, & promettroient de les lui rendre, ce qui fut exécuté.

Le 22 du même mois, trois Commiſſaires du Parlement, Jean Bochart, Guillaume de Beſançon, & Germain Chartelier, furent envoyés à l'Hôtel-Dieu pour ſignifier aux religieuſes noires, que l'intention du Roi étoit qu'elles obéiſſent à la prieure commiſe à l'exercice de cette charge par les délégués du Légat. (Nous avons vu ci-deſſus que ce Légat étoit le Cardinal d'Amboiſe.)

Les huit bourgeois, après avoir donné

tous leurs ſoins pour remettre le bon ordre dans le temporel de l'Hôtel-Dieu, demandèrent au Parlement, en 1508, qu'il fût donné un terme fixe au Chapitre de Notre-Dame pour rendre les comptes de ſon adminiſtration depuis dix ans; & pour le déterminer à mettre de la célérité dans l'expédition de cette affaire, ils demandèrent que ſon temporel fût ſaiſi; qu'il remît entre les mains de la nouvelle Adminiſtration la ſomme de douze cens livres pariſis pour les beſoins des pauvres; enfin que Jean de Lailly, Chanoine, fût auſſi contraint par la ſaiſie de ſon temporel, de rendre compte des deniers qu'il avoit touchés. Un arrêt, en date du 16 juin 1508, rendu en conſéquence de la requête, ordonna que le Chapitre de Notre-Dame, dans la fête de ſaint Martin ſuivante, feroit rendre les comptes des deniers de l'Hôtel-Dieu, depuis le 26 juin 1495, juſqu'au 2 de mai 1505, par les bourſiers, maître & proviſeurs qu'il avoit commis à la dépenſe & à la recette de ces deniers, & même par Jean de Lailly; & qu'à leur défaut, le Chapitre les rendroit lui-même devant les commiſſaires du Parlement. Il étoit encore ordonné que le frère Jean Fabre ou le Fèvre, autrefois maître de l'Hôtel-Dieu, rendroit

compte des années antérieures à 1495. Quelques recherches que j'aie faites, je n'ai pu découvrir ces comptes rendus dans les regiſtres du Parlement. Peut-être l'intention de la Cour, & le vœu des nouveaux Adminiſtrateurs n'ont-ils pas été remplis. S'ils l'ont été, ces comptes doivent ſe trouver infailliblement dans les archives de l'Hôtel-Dieu. Mais aurois-je pu en avoir communication, ainſi que de bien d'autres titres eſſentiels, & qui ſont à la gloire de tant de citoyens vertueux & charitables ? C'eſt une faveur dont je pouvois d'autant moins me flatter, que des Commiſſaires nommés par le Roi pour la viſite particulière de l'Hôtel-Dieu, nous diſent dans leur rapport, page 3 : « Nous avons eu l'honneur de voir M. » l'Archevêque & M. le Premier Préſident, qui » nous ont reçus avec bonté, & ont bien » voulu nous recommander au bureau de » l'Adminiſtration. Nous avons vu pluſieurs » de Meſſieurs les Adminiſtrateurs. Enfin nous » avons demandé au bureau de l'Adminiſtra- » tion qu'il nous fût permis de voir l'Hô- » tel-Dieu avec détail, & accompagnés de » quelqu'un qui pût nous guider & nous inſ- » truire. Nous avons deſiré le plan du local » occupé par l'Hôtel-Dieu, les dimenſions » des ſalles, le nombre des lits, &c, nous

» avions befoin de tous ces élémens ; nous » les avons demandés, & nous n'avons rien » obtenu ». Cet exemple m'a empêché de faire des démarches, qui auroient été fans doute infructueufes, & qui m'auroient fait perdre un tems précieux, que j'ai employé utilement à folliciter les bontés de quelques gens de Lettres prépofés à la garde des dépôts publics, & dont le zèle & les connoiffances font une reffource fi précieufe, pour les auteurs qui travaillent à recueillir des monumens hiftoriques.

Mais revenons à la réforme de l'Hôtel-Dieu fous la nouvelle adminiftration.

Le temporel de cette Maifon fe trouvoit dans le meilleur ordre poffible. Les huit Bourgeois commencèrent à s'occuper férieufement du foin de rétablir l'ordre de la police intérieure. En 1535, la Chambre des Vacations, par arrêt du 10 feptembre, ordonna que le Chapitre de Notre-Dame, dans trois jours pour tout délai, donneroit commiffion à deux de fes Chanoines, maîtres Jacques Merlin & Jean Berthou, pour travailler à cette réforme conjointement avec l'Abbé de S. Victor, le Prieur de Saint-Lazare, Me Germain de Marle, & Robert le Lieur, avec pouvoir de vifiter & d'informer, de faire revivre les anciens ré-

glemens & l'obſervance régulière, de faire de nouveaux ſtatuts, & de pourvoir à l'entretien du Service divin, à la nourriture & aux beſoins & médicamens des malades, & aux alimens du maître, des religieux, de la prieure, des religieuſes, & en général des officiers de la Maiſon. Il étoit en outre ordonné que les ſtatuts qui ſeroient faits par les réformateurs, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; & que s'ils avoient beſoin de l'aide du bras ſéculier, Louis du Bellay, Conſeiller au Parlement, leur prêteroit ſecours & mainforte; enfin qu'ils mettroient fin à leur réforme dans un mois, & *en certifieroient la Cour.*

Les réformateurs firent leurs réglemens; & pour en aſſurer l'exécution, le Parlement, par arrêt du dernier février ſuivant, ordonna, ſur peine de ſaiſie du temporel, aux Abbés de S. Victor, de Chaage, de Livry, de Saint-Severin de Château-Landon, & au Prieur de Saint-Lazare, d'envoyer à l'Hôtel-Dieu de Paris, pour quelque tems, huit bons religieux anciens & bien réformés, propres à ſoutenir le bon ordre que Jacques Merlin & Jean Berthou avoient établi dans cette Maiſon.

Par un autre arrêt du 16 mai, les réglemens des réformateurs furent confirmés de

nouveau;

nouveau ; & pour leur prêter main-forte, le Parlement ajouta Jean Ruzé, Conseiller, à Louis du Bellay nommé l'année précédente. Le Chapitre de Notre-Dame avoit fait quelque difficulté de passer l'article des réglemens où il étoit dit, que le Chapitre ne permettroit plus aux religieuses d'aller dans les maisons particulières panser les malades. Le Parlement n'y eut aucun égard ; & par un arrêt du 31 mai, il ordonna la rature d'une addition faite, par le Chapitre, à l'article de la reddition des comptes : cette addition étoit que plusieurs Chanoines y assisteroient. Il fut ordonné qu'il n'y en assisteroit qu'un, conformément à l'arrêt du 12 mai 1505.

Le même arrêt ordonne au sujet des translations des religieux & des religieuses jugés nécessaires pour l'établissement de la réforme, qu'elles seront ordonnées & exécutées par les réformateurs assistés de Louis du Bellay ; & quant à celles qu'il conviendra de faire dans la suite, elles seront ordonnées par les religieux réformés nouvellement introduits, à qui le Chapitre de Notre-Dame sera tenu de donner vicariat pour avoir soin de l'observance, & ordonner les corrections des fautes qui se feront contre la régularité. Quant à l'article des confessions, il fut ordonné que

les réformateurs, & les religieux réformés introduits à l'Hôtel-Dieu, nommeroient quatre de ces religieux réformés, pour confeſſeurs, auxquels le Chapitre de Paris ſeroit tenu de donner les pouvoirs requis.

Le Chapitre avoit ajouté aux réglemens des réformateurs, que ceux ou celles qui ſeroient nommés, par les bourgeois, au gouvernement de quelques adminiſtrations temporelles, ne les pourroient accepter ſans la permiſſion du Chapitre. Le Parlement ordonna que ces permiſſions ſeroient données par les religieux réformés, ſans avoir recours au Chapitre; & il déclara que les délits commis avant l'introduction, ſeroient punis par les réformateurs, & que les religieux réformés connoîtroient de ceux qui ſe commettroient à l'avenir.

Un des articles du réglement étoit, qu'il paroiſſoit expédient de transférer hors de l'Hôtel-Dieu un certain nombre de religieux & de religieuſes, & de faire conduire les uns aux Monaſtères de Saint-Samſon d'Orléans, de Saint-Severin de Château-Landon, de Saint-Sauveur de Melun, & à l'Abbaye du Chaage; & les autres à l'Hôpital de Sainte-Catherine, à celui de Saint-Gervais, & aux maiſons de Sainte-Avoie & des Haudriettes. Le Parle-

ment, par arrêt du 5 octobre 1536, ordonna à ces Monastères de recevoir les religieux & les religieuses pour un tems, moyennant une pension, sur peine de saisie du temporel des Monastères qui s'opposeroient à l'exécution de cette délibération. Il y eut de la rebellion, des paroles injurieuses, & des procédés des plus scandaleux de la part des religieux & des religieuses qu'on devoit transférer. Le Parlement, par son arrêt du 7 du même mois, décerna la peine d'emprisonnement contre tous ceux qui s'obstineroient à ne pas obéir à cette disposition, qui n'étoit que pour un tems, & pour leur faire prendre l'esprit de la régularité, dans des Monastères où l'observance étoit en vigueur; & comme on craignoit de voir quelques écoliers séditieux se présenter pour empêcher cette translation, la Cour ordonna qu'ils seroient constitués prisonniers.

En 1537, il s'éleva de nouveaux différends au sujet de la forme des habits que devoient porter les religieux de l'Hôtel-Dieu, après la réforme. Les réformateurs, c'est-à-dire, Jacques Merlin, pénitencier, & Jean Berthou, professeur en Théologie, tous deux Chanoines de Notre-Dame, Jean Bourdier, abbé de Saint-Victor, & Jean Godequin, prieur de Saint-Lazare, s'étant assemblés le

18 décembre avec un Docteur en Théologie, nommé Jean Barthelemy, ordonnèrent que les religieux profès de l'Hôtel-Dieu, & ceux qu'on recevroit à profession dans la suite, porteroient l'habit noir, le surplis à longues manches traînantes, le camail, la chappe & le chapperon, selon la forme observée dans la Cathédrale, que l'Hôtel-Dieu devoit reconnoître pour sa mère, & par conséquent l'imiter dans la forme des habits. L'abbé de Saint-Victor, le prieur de Saint-Lazare & Antoine de la Fontaine, religieux de Saint-Victor, qui, sous le Chapitre de Paris, avoient la surintendance des religieux & des religieuses de l'Hôtel-Dieu, se plaignirent de ce réglement; qui mettoit une différence si remarquable entre les religieux de Saint-Victor, établis à l'Hôtel-Dieu pour le réformer, & les autres religieux de la même maison.

Le Parlement ayant mandé les réformateurs en présence des complaignans, du Docteur Jacques Barthelemy, de Germain de Marle, secrétaire du Roi, & de Nicolas Hennequin, tous deux Gouverneurs de l'Hôtel-Dieu, ordonna, par son arrêt du 22 novembre 1358, aux auteurs du réglement du 18 décembre, de le mettre sous les yeux de la Cour, avec les motifs qui les avoient déterminés à le

faire, & décida que l'abbé de Saint-Victor en auroit communication. Par un autre arrêt du 7 décembre de la même année, il fut ordonné par provision, en attendant que quelques commissaires eussent réglé cette difficulté, que les religieux de l'Hôtel-Dieu se conformeroient, pour la forme des habits, aux religieux de Saint-Victor, commis par le Chapitre de Paris pour avoir soin de maintenir la discipline dans l'intérieur de cet Hôpital. Enfin le Parlement homologua le 18 août 1540, le réglement fait par les députés du Chapitre de Paris, & les Vicaires de la Congrégation de Saint-Victor. Il est dit dans ce réglement. 1°. « Toute la jurisdiction spirituelle & temporelle de l'Hôtel-Dieu appartiendra, comme elle a ci-devant appartenu, au Chapitre de Paris, & il n'y sera exercé aucun acte de jurisdiction que sous son autorité. Cependant le Chapitre ne se mêlera point de l'administration du temporel, qui demeurera entre les mains des gouverneurs lais, sauf qu'à la reddition de leurs comptes, le député du Chapitre y sera appellé.

2°. » L'observance régulière de l'Abbaye de Saint-Victor sera établie à l'Hôtel-Dieu, avec la forme des habits & les pratiques religieuses en usage dans cette Abbaye.

3°. »Le Chapitre de Notre-Dame donnera vicariat à un religieux réformé, nommé par la Congrégation de Saint-Victor, lequel sera appellé Maître de l'Hôtel-Dieu, & y aura la surintendance de la discipline régulière sur les religieux & les religieuses. Ce religieux ne sera ni mis, ni destitué par le Chapitre de Notre-Dame : il ne le sera que par le Chapitre général de la Congrégation de Saint-Victor, ou par les Vicaires du Chapitre de Notre-Dame, dont il sera parlé ci-après.

4°. » Le maître entendra les confessions des religieux & des religieuses, & des filles blanches; & les deux religieux, vicaires du Chapitre avec lui, en nommeront d'autres, & les présenteront au Chapitre qui leur donnera les pouvoirs. Il pourra donner l'habit & recevoir à la profession les religieux & les religieuses, les deux vicaires séculiers du Chapitre appellés avec les deux vicaires religieux; mais quant à la profession des religieux, ils n'y seront reçus, qu'après avoir été présentés au Chapitre.

5°. » La surintendance, tant du maître que des religieux & des religieuses, sera confiée à deux vicaires Chanoines de Notre-Dame, & à deux religieux députés du Chapitre général de S. Victor. Ces quatre vicaires, ou un de chaque ordre, pourront visiter l'Hôtel-Dieu

deux fois l'an, le jour des Innocens, & le mercredi après la Pentecôte. Hors ces tems réglés, les deux vicaires pourront viſiter extraordinairement & à part, en cas de néceſſité ; de même les deux vicaires réguliers pourront auſſi faire des viſites à l'Hôtel-Dieu, ſéparément, pour le maintien de la diſcipline, & pour la correction des fautes contre la régularité.

6°. » Les quatre vicaires enſemble, ou trois d'entre eux, pourront transférer les religieux & les religieuſes en d'autres monaſtères, quand la néceſſité du bon ordre le demandera.

7°. » Les petits offices de la maiſon ſeront à la diſpoſition du maître, du ſous-prieur, de la prieure, & de la ſous-prieure.

8°. » Les quatre vicaires enſemble auront ſur l'Hôtel-Dieu toute l'autorité du Chapitre de l'Egliſe de Paris.

9°. » Le Chapitre de Notre-Dame ne pourra changer les vicaires religieux ; le Chapitre général de S. Victor ſeul aura ce pouvoir ; & le Chapitre de Paris ſera tenu de donner vicariat à ceux que le Chapitre général de S. Victor aura nommés à la place des précédens ».

Au commencement du dernier ſiècle, l'Hôtel-Dieu ſubit une nouvelle réforme par les ſoins de la mère Geneviève Bouquet, dite du

Saint-Nom de Jefus. Elle étoit fille d'un orfèvre de Paris, & fut placée dans fon jeune âge auprès de la Reine Marguerite. Le defir de la retraite la fit retourner quelque tems auprès de fes parens. Elle prit d'abord la réfolution d'entrer à l'*Ave Maria* ; mais fon goût décidé pour le fervice des pauvres la détermina à préférer l'Hôtel-Dieu, où elle prit l'habit à vingt-deux ans.

Il n'y avoit point alors dans cette maifon de noviciat réglé, comme dans les autres communautés; chaque afpirante portoit l'habit 12 ans comme novice, & ne faifoit profeffion qu'après cette longue épreuve. Geneviéve eut des fcrupules fur cette pratique extraordinaire; & après avoir confulté les docteurs les plus éclairés, elle ne fit fa profeffion à 34 ou 35 ans, que fur la parole que fes fupérieurs lui donnèrent qu'on établiroit à l'avenir un noviciat régulier, & la vie commune entre les fœurs. Après avoir paffé par quelques offices, elle fut établie maîtreffe du noviciat. Ses bons exemples & fes exhortations rétablirent l'obfervance régulière parmi les fœurs. Elle établit la vie commune, non-feulement parmi les religieufes, dont les plus anciennes avoient auparavant, chacune avec foi, un certain nombre de filles qu'elles élevoient; mais elle l'établit même parmi les domeftiques.

Elle fut tirée de l'emploi de maîtreſſe des novices, pour aller ſervir les peſtiférés à l'Hôpital de Saint-Louis. Elle s'y diſtingua par des traits d'un zéle & d'une charité ſans bornes. Elle demanda, & obtint qu'on plaçât un autel dans la ſalle des malades, & qu'on établît un réſervoir d'eau, & une étuve pour ſécher les linges.

Quand la peſte fut ceſſée, elle retourna à l'Hôtel-Dieu où elle prit ſoin de l'apothicairerie, & y fit faire des compoſitions & des préparations qu'on n'y faiſoit point auparavant. Elle fut enſuite nommée prieure, malgré ſa réſiſtance. Cette élévation ne ſervit qu'à lui inſpirer une nouvelle ardeur d'étendre tout le bien qu'elle pouvoit procurer aux malades. Elle fit faire des tours de lit auparavant il n'y avoit que de ſimples couchettes ſans rideaux & ſans ciels. Elle fit donner des ſandales à tous les malades, obligés juſqu'alors de ſe lever & de marcher nuds pieds. (Encore aujourd'hui ils ſont forcés de ſe promener nues jambes, ſi on ne leur apporte pas des bas du dehors : l'Hôtel-Dieu, par une petite économie mal entendue, ou plutôt par uſage, ne leur en fournit point.)

Geneviève Bouquet fit encore établir la renovation des vœux en commun, & abolir les pliſſures des habits, & tout ce qui reſſentoit la va-

nité. Ce fut par ses conseils que les religieuses quittèrent leurs noms de famille, pour prendre ceux de quelque saint. Elle porta ses supérieurs à faire plusieurs réglemens pour le bon ordre, tant à l'égard des religieuses qu'à l'égard des malades. Elle mourut subitement en allant à l'oraison avec sa communauté, la veille de S. Jean 1665; elle étoit pour lors âgée de 74 ans.

Ce dernier réglement, fait à la demande de cette sainte religieuse, est encore aujourd'hui en vigueur à l'Hôtel-Dieu, & sert à maintenir la discipline & la régularité si nécessaires à une maison, où le moindre relâchement peut produire les plus grands maux, puisqu'il préjudicieroit à la vie des citoyens. Il y a eu de tems en tems des réglemens pour l'administration du temporel, suivant les circonstances. Il seroit trop long de les rapporter tous : pour en donner une idée, je me contenterai de mettre ici sous les yeux du Lecteur une délibération du Bureau, en 1690, pour le partage des emplois de MM. les Maîtres, Gouverneurs & Administrateurs de l'Hôtel-Dieu. Cette délibération imprimée m'a été communiquée par un savant Magistrat, qui possède un dépôt immense de titres imprimés ou manuscrits authentiques, concernant notre législation, & qui le rend encore plus précieux par l'honnêteté avec

laquelle il communique ce tréſor, fruit de ſon zele & de ſes lumières.

PARTAGE des emplois de Meſſieurs les Maître, Gouverneurs & Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris.

« Extrait des Regiſtres du Bureau dudit Hôtel-Dieu, le ſamedi 11 février 1690, à dix heures du matin, en la première aſſemblée tenue au Palais archiépiſcopal, en vertu des Lettres-Patentes du Roi, du mois de janvier dernier, regiſtrées au Parlement, le 6 de ce mois, où étoient :

» Monſeigneur François de Harlay, Archevêque de Paris.

Monſeigneur Achilles de Harlay, Premier Préſident au Parlement.

Monſeigneur Jean-Aymar Nicolaï, Premier Préſident en la Chambre des Comptes.

Monſeigneur Nicolas le Camus, Premier Préſident en la Cour des Aides.

Monſeigneur Arnauld de la Briffe, Procureur-Général au Parlement.

M. de Fourcy, Prévôt des Marchands.

MM. Jean Chappé, ancien Avocat.

René Accart, ci-devant Subſtitut de M. le Procureur-Général.

Jacques Guilloyre, ci-devant Secrétaire des Commandemens de Mademoiſelle d'Orléans.

Guillaume Champy, Conſeiller & Secrétaire du Roi.

Jean Petit-Pied, auſſi Conſeiller & Secrétaire du Roi.

Jean Goupy, Lieutenant Particulier des Eaux & Forêts de France.

Alexandre-Michel Soufflot, Conſeiller & Secrétaire du Roi.

Philippe Léveſque, Conſeiller du Roi & ancien Echevin.

Henry Herlau, Conſeiller du Roi & de la Ville, ancien Echevin.

Gilles Marchand, Bourgeois.

Pierre d'Eſtrechy, Conſeiller du Roi, Subſtitut de Monſeigneur le Procureur-Général.

Charles Clerambault, Conſeiller du Roi & de la Ville, & ancien Echevin.

Pierre Picquet, Conſeiller du Roi, ancien Echevin.

.... de Beyne, (ce nom eſt omis : j'ai cru devoir le ſuppléer, puiſqu'il ſe trouve ci-après dans les liſtes des perſonnages prépoſés à différens emplois.) Tous Adminiſtrateurs.

Et Poullain, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Receveur-Général dudit Hôtel-Dieu.

» Mondit ſeigneur l'Archevêque a dit que,

pour remplir utilement le devoir de MM. les Adminiftrateurs dans le gouvernement de l'Hôtel-Dieu, bien que chacun doive avoir l'œil fur tout ce qui le concerne, il eft néceffaire d'en diftribuer en particulier les emplois, afin que ceux qui y feront prépofés, s'y appliquent avec plus de foin. A l'effet de quoi il a fait un état defdits emplois avec Meffeigneurs les autres Chefs, dont Mondit feigneur l'Archevêque s'eft donné la peine de faire la lecture, & duquel la teneur s'enfuit.

La Panneterie.

MM. GOUPY, LÉVESQUE & HERLAU. » Pour la provifion des bleds, la converfion en farines, la boulangerie, la diftribution du pain; pour faire rendre compte au Pannetier, tous les mois, de la quantité des bleds & des farines, & en faire un état, ainfi que du pain diftribué pendant tout ce tems.

La Sommélerie.

MM. GOUPY, DE BEYNE & CLERAMBAULT. » Pour la provifion du vin, le vin de Champrofay & Gaigny, les vignes & les vendanges, la diftribution du vin chaque

jour; pour faire un état, tous les mois, des vins qui sont dans les caves, avoir un état de distribution, & faire rendre compte, tous les mois, au Sommelier.

La Cuisine.

MM. Chuppé, Petit-Pied, Lévesque, Herlau, de Beyne & Marchand.	» Pour la viande de boucherie, la fourniture du poisson, des œufs, du beurre, du sel, de l'épicerie ; & pour faire un état de la dépense par semaine, & en faire rendre compte au dépensier.

L'Apothicairerie.

MM. Lévesque & Clerambault.	» Pour toutes les drogues, les onguens & remèdes; & pour en faire un état chaque semaine, ainsi que de la dictribution.

La Lingerie.

MM. Herlau & Marchand.	» Pour la fourniture du linge, des draps, des couvertures de lits, &c. pour en faire un état par mois,

& faire auſſi rendre compte, par mois, de ce qui aura été délivré pour la pouillerie, qui conſiſte dans les habits des pauvres ; pour les rendre aux convaleſcens, & pour vendre ceux des malades qui meurent.

Réparations des Maiſons & Fermes.

MM. GOUPI & PICQUET.	» Pour les réparations du dedans de la maiſon de l'Hôtel-Dieu.
ACCART, PETIT-PIED, LEVESQUE, DE BEYNE, MARCHAND, & PICQUET.	» Pour les réparations des maiſons de Paris & de la campagne ; (on n'en fera aucune, qu'elles n'ayent été arrêtées par une délibération du Bureau) ; pour

arrêter les mémoires des maçons, charpentiers, couvreurs, vitriers, plombiers, ſerruriers, menuiſiers, paveurs, &c.

Troncs.

» Diviſer ce ſoin par les quartiers des égliſes, ſuivant la proximité de la demeure de MM. les Adminiſtrateurs, qui feront un état des deniers trouvés dans les Troncs, lequel ſera regiſtré dans le livre deſtiné pour cet effet, & au Greffe, & certifié & ſigné par les Adminiſtrateurs.

Affaires contentieuses.

MM. Chuppé, Accart, Champy, Petit-Pied, Goupy, Soufflot, Leverrier, & d'Estrechy.

Pour examiner les exploits, fournir des défenses, faire les écritures, voir les procédures & les procès; examiner les actes & contrats avant de les faire signer; avoir soin des archives où sont les titres, les comptes des receveurs, & les papiers concernant les droits de l'Hôtel-Dieu, & le soin de toutes les fondations.

Deniers.

Les mêmes pour le recouvrement, & MM. Lévesque & Herlau.

« Outre la fonction du receveur, qui doit avoir un registre journal de la recette & de la dépense de tous les deniers, de quelque nature qu'ils soient, il est nécessaire que deux Administrateurs fassent un état particulier de ce qu'il y a actuellement dans les coffres, & de la dépense à faire pendant chaque mois, où d'un côté de la feuille on mettra la recette, & de l'autre la dépense; sauf à y ajouter

ajouter chaque ſemaine ce qui ſera ſurvenu d'augmentation ; & le Bureau fera la deſtination de la dépenſe, ſans que le receveur puiſſe rien payer d'extraordinaire qu'en vertu d'une délibération.

Pour les Leſſives.

MM. LÉVESQUE & HERLAU.

Pour l'Hôpital des Incurables.

MM. ACCART, PETIT-PIED, SOUFFLOT, DE BEYNE, MARCHAND & D'ESTRECHY.

» La Compagnie tint, le trois juin ſuivant, une aſſemblée générale au Palais archiépiſcopal, où il fut fait un réglement en quinze articles.

I. » Meſſieurs les Adminiſtrateurs s'aſſembleront dans l'ancien bureau en plus grand nombre qu'ils le pourront, & pas moins de ſix, tous les mercredis & vendredis de chaque ſemaine à dix heures du matin, & même en d'autres jours & heures, quand la néceſſité des affaires le requerra, pour y propoſer les difficultés qui ſe trouveront dans chacun de leurs emplois, conférer & aviſer des moyens & des remèdes qu'ils jugeront né-

ceſſaires, & enſuite en faire la rapport à l'aſſemblée des ſamedis.

II. » Ils choiſiront toutes les ſemaines, deux ou trois d'entre eux, dont ils conviendront, pour faire la viſite dans les ſalles, dans les offices, & dans les autres lieux de l'Hôpital.

III. » Ils ordonneront des choſes néceſſaires & ordinaires pour l'exécution des fondations, dons, aumônes, legs & teſtamens faits à l'Hôtel-Dieu.

IV. » Ils arrêteront ce qu'il faudra acheter de bled, vin, bois, charbon, linge, lits, étoffes, drogues, vaiſſelle, uſtenſiles, & généralement de toutes les proviſions, & en fixeront la quantité & le prix.

V. » Ils feront les marchés des ouvriert & des artiſans, comme maçons, charpentiers, &c. dont ils feront les adjudications au rabais en plein bureau, après les publications ordinaires.

VI. » Ils arrêteront les mémoires des ouvriers, ceux du dépenſier, du pannetier & des autres officiers domeſtiques, après néanmoins qu'ils auront été examinés au moins par deux des Adminiſtrateurs conjointement.

VII. » Ils donneront & ſigneront au nombre de ſix, les mandemens des ſommes qui auront été arrêtées & réglées ſur leſdits mémoires, pour être les paiemens faits par le receveur,

lorſqu'il aura été ainſi ordonné au bureau du ſamedi.

VIII. » Ils donneront néanmoins les mandemens, pour payer, ſur le champ, les ſommes néceſſaires pour les beſoins preſſans, les voituriers, les marchands de dehors, gens de journée, & autres dont le paiement eſt inſtant, & ne peut être retardé.

IX. » Ils renouvelleront les baux des maiſons de Paris, des terres & des biens de la campagne, quand ils feront conformes aux précédens, ou plus avantageux, & ſi la diminution n'excède pas la dixième partie du prix des baux précédens.

X. » Ils ordonneront des menues réparations ordinaires, & de celles qui feront urgentes ; & à l'égard des groſſes & extraordinaires, les publications, marchés, devis & adjudications au rabais, en feront faits au bureau.

XI. » Ils examineront les procès & les affaires pour réſoudre celles qui pourront être accommodées, & celles qu'il faudra pourſuivre, après avoir entendu les procureurs & agens auxquels il feront rendre compte des pourſuites, procédures & expéditions ordonnées.

XII. » Ils feront auſſi rendre compte aux agens & commis prépoſés pour la perception des loyers des maiſons, fermes, &c.

XIII. » Ils examineront l'état de la recette & de la dépenſe de chaque ſemaine, que le receveur fera, ſignera & mettra au Greffe pour être lu & arrêté au Bureau des ſamedis, ſans qu'il puiſſe faire aucun payement de quelque ſomme & en quelque manière que ce ſoit, qu'en vertu dudit état arrêté, ou d'un mandement, pour des choſes urgentes & payemens ordonnés au Bureau du ſamedi, ſigné au moins de ſix Adminiſtrateurs, du nombre deſquels ſeront ceux qui ſeront prépoſés à chacun deſdits emplois.

XIV. » Il ſera fait rapport aux bureaux des mercredis & vendredis des ſommes trouvées dans les troncs, qui ne pourront être ouverts qu'en préſence de deux Adminiſtrateurs, leſquels repréſenteront le bordereau deſdites ſommes ſigné d'eux, & certifié véritable pour être enſuite & ſur le champ les deniers délivrés au receveur, & le bordereau regiſtré ſur le livre deſtiné à cet effet, & mis ſur la feuille du Greffe.

XV. » Le Greffier rédigera tout ce qui aura été fait, arrêté & réſolu depuis chaque bureau, & payé depuis le précédent bureau; & il fera viſer la feuille par les deux anciens Adminiſtrateurs qui auront été préſens; & cette feuille ſera lue au commencement de chaque

bureau, & à l'entrée de l'aſſemblée des ſamedis. Signé de *Beaufort*, Greffier.

Il a ſans doute été fait depuis, ou même auparavant, quelque autre réglement. Malgré toute l'exactitude de mes recherches, je n'ai pu les découvrir; au reſte il me paroît que les deux derniers que je viens de citer, ſont la baſe de l'adminiſtration actuelle. J'aurois bien deſiré trouver quelques-uns des réglemens concernant la diſcipline intérieure, la diſtribution des ſalles, les uſages de cette maiſon, l'ordre du ſervice, &c. au défaut de ces renſeignemens ſûrs, je ſuis forcé de copier ce qui a été dit avant moi ſur l'état actuel de l'Hôtel-Dieu. Les ſources où j'ai puiſé me garantiſſent la vérité des faits que je cite.

L'Hôtel-Dieu eſt établi pour les malades de quelque âge, ſexe, condition, pays & religion qu'ils ſoient : on les y reçoit à toute heure de jour & de nuit, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune recommandation. Il eſt cependant bon d'en avoir quelqu'une pour être admis dans trois ou quatre ſalles, dites *les Salles de la recommandation*, où la religieuſe d'office, de qui cela dépend, peut vous faire coucher ſeul, & vous procurer mille douceurs, qu'on n'a pas, & qu'on ne peut pas avoir dans les autres ſalles.

En entrant, les malades ſont viſités par le Chirurgien qui eſt de garde, appellé le Chirurgien de la porte, & qui change tous les mois. Il examine, 1°. s'ils ſont réellement malades ; 2°. s'ils n'ont pas quelques maladies ou mal qui les excluroit du droit d'être admis : car on n'y reçoit point les hommes ou les femmes qui ſont atteints ou de la teigne, ou de la galle, ou du mal vénérien. Il y a cependant un arrêt dn Parlement du 6 ſeptembre 1659, qui ordonne de recevoir les pauvres femmes groſſes qui ſeront atteintes du mal vénérien.

Quant aux autres malades qui en ſont atteints, on leur donne un billet ſigné du Chirurgien major. Le malade, muni de ce billet, ſollicite un ordre de M. le Lieutenant de Police pour le faire admettre à l'Hôpital de Bicêtre, où il eſt traité *gratis*. De plus, l'Hôtel-Dieu eſt autoriſé à refuſer les gens dits de force, tels que les priſonniers de Bicêtre, & les femmes de la maiſon de force de l'Hôpital-Général, ainſi qu'il a été réglé par arrêt du Parlement du mois d'août 1761.

Lorſque les malades ont été viſités, on les écrit ſur le regiſtre des entrées ou de la réception, le plus exactement qu'il eſt poſſible, & l'on attache à leur bras un petit billet avec de

la ficelle, dans lequel on écrit leur nom & la date de leur entrée. S'ils viennent à mourir, on reprend ces billets, & on les rapporte au bureau de la réception, afin de les marquer au nombre des morts. Lorſqu'un malade eſt ſi mal, qu'il ne peut dire ſon nom, on écrit ſon ſignalement ſur le regiſtre, dans un chapitre qu'on appelle les *anonymes*.

Le nombre des malades varie beaucoup, ſuivant les ſaiſons plus ou moins calamiteuſes. Il paroît que le nombre journalier & moyen eſt de deux mille cinq cens. On a vu dans certaines années, juſqu'à quatre, cinq & même ſix mille malades : on prétend qu'en 1709 il y en avoit plus de neuf mille. MM. les Commiſſaires de l'Académie des Sciences comptent ſur une poſſibilité de quatre mille huit cens, eu égard aux établiſſemens des hoſpices qui ſe multiplient dans Paris ; & ils ſont partis de ce principe, pour démontrer la néceſſité d'établir quatre Hôpitaux de douze cens lits chacun.

Le ſervice des malades ſe fait par des religieuſes, qui ſuivent la règle de ſaint Auguſtin. Autrefois elles ne pouvoient être admiſes à faire profeſſion, qu'après un noviciat de douze années. Ce terme a été réduit à ſept ans, depuis 1636 ; aujourd'hui la règle eſt que le noviciat dure ſix ans, à compter du jour de la priſe d'ha-

bit ; & il n'en faut pas moins pour éprouver leur vocation à des emplois aussi pénibles que dégoûtans, & qui, comme l'a dit un célèbre Cardinal, sont *une espèce de martyre continuel, auquel se dévouent ces saintes victimes du zèle le plus pur, & de la charité la plus ardente.*

L'auteur de l'histoire des ordres monastiques, qui écrivoit vers la fin du règne de Louis XIV, dit que les mères professes y étoient alors au nombre de cent, & qu'il y avoit ordinairement près de cinquante novices. Outre les religieuses, continue l'historien, il y a encore des filles & des femmes, au nombre de cinquante ou soixante, qui se donnent à l'Hôpital pour servir les malades, outre un grand nombre de servantes, & plus de cent serviteurs.

L'auteur du tableau de l'humanité & de la bienfaisance, qui écrivoit en 1769, dit que les religieuses y étoient alors au nombre d'environ 92 ; qu'elles avoient sous elles environ cinquante novices & dix-huit sœurs, qu'on appelloit les sœurs de la chambre d'en haut, qui n'étoient point religieuses, & qui étoient destinées à servir les pauvres malades ; qu'elles avoient à leurs ordres quantité de filles de service pour les forts travaux de la maison, lesquelles étoient gagées, & environ quatorze domestiques qu'on

appelloit *emballeurs*, qui conduiſoient le chariot des morts à Clamart, & au cimetière des ſaints Innocens. Après l'incendie de 1772, ſept novices renoncèrent au deſſein de ſe conſacrer au ſervice des malades ; & après leur retraite, il ne s'en trouva plus que 17. Je n'ai pu me procurer des renſeignemens certains ſur le nombre actuel des religieuſes, des novices, des ſœurs, des domeſtiques. Il paroît cependant que le nombre des religieuſes & des novices n'eſt pas ſi conſidérable qu'en 1769 : quant aux domeſtiques, tant hommes que femmes, le rapport de MM. les Commiſſaires nous apprend qu'il y en a de deux eſpèces, les uns à gages, les autres ſans gages, & que leur nombre eſt d'environ deux cens quatre-vingt-trois, dont une partie couche dans des chambres, & l'autre dans les ſalles, ce qui diminue encore le nombre, déjà inſuffiſant, des lits deſtinés aux malades.

Ces lits, diſtribués dans vingt-cinq ſalles différentes, ſont au nombre de 1219, ſavoir, 733 grands, & 486 petits. Les grands lits ont quatre pieds quatre pouces : deſtinés dans l'origine pour deux malades, on les fait ſervir habituellement pour quatre, cinq & ſix malades. Les petits lits ont trois pieds de large, & on n'y met qu'une perſonne. La manière dont ils ſont pla-

cés eſt des plus vicieuſes. Dans pluſieurs ſalles, ils ſont ſur quatre files ; dans d'autres, on voit quatre lits aſſemblés autour d'un pilier ; un très-grand nombre ſe touche par les pieds. C'eſt par cette diſpoſition qu'une quantité de lits, qui exigeroit un développement de 691 toiſes, peut tenir dans un développement de 450 toiſes, qui eſt celui qu'offrent les ſalles de l'Hôtel-Dieu ſuppoſées bout-à-bout.

L'habillement des religieuſes conſiſte en une robe noire, ſur laquelle elles mettent, lorſqu'elles ſervent les malades, un ſarreau de toile blanche, fait en forme d'aube, deſcendant juſqu'aux talons. Dans les cérémonies, & lorſqu'elles vont en proceſſion à certains jours dans les ſalles, elles n'ont que des robes noires avec un grand manteau : leur guimpe eſt quarrée & fort grande, deſcendant juſques ſur l'eſtomac, & leur voile eſt fort ample, étant ſoutenu par un carton. Les ſœurs données (c'eſt le P. Hélyot qui parle) ſont habillées de gris, avec un mouchoir en pointe ſur le cou, auſſi bien que les ſervantes, & elles ne ſont diſtinguées de celles-ci que par une coëffe noire. Les religieuſes de l'Hôtel-Dieu ont fait d'autres établiſſemens en France, comme à Moulins en Bourbonnois, & en d'autres lieux.

Parmi les religieuſes, il y en a quatre qui

veillent toute la nuit ; elles ſe relèvent tous les huit jours. La plus ancienne ſe nomme la *Mère aînée*, & les autres ſont appellées *veilleuſes.* Elles ont à leurs ordres un certain nombre de novices & de filles de ſervice, pour ſoigner les malades pendant la nuit. Le jour, ils ſont viſités par huit médecins, qui demeurent en ville, dont quatre viennent exactement tous les matins, & les quatre autres le ſoir.

Il y a juſqu'à près de cent chirurgiens, ou garçons chirurgiens, avec un chirurgien major à leur tête. Treize d'entre eux ſont nourris & logés dans la maiſon : quinze ſont ſeulement nourris, & les autres n'ont rien. Ces derniers ſont appellés *externes* ou *ayans tablier* ; ils doivent ſe rendre exactement à ſix heures du matin, & à trois heures de l'après-midi, pour panſer les malades, ſans quoi ils ſeroient exclus. Après quelque tems, ils ſont nourris & logés, à raiſon de leur ancienneté & de leur mérite. Deux des plus anciens gagnent leur maîtriſe *gratis* dans l'eſpace de ſix ans, à compter du jour qu'ils ſont gagnans maîtriſe ; mais, avant d'en être là, ils y paſſent au moins quatorze ou quinze ans.

Tous les malades ſont ſervis à des heures réglées. Ceux qui ſont aux bouillons, en prennent de deux heures en deux heures. Pour ceux

à qui il eſt permis de manger, on leur donne, à dix heures du matin, de la ſoupe & un morceau de viande avec du pain, le tout en quantité très-raiſonnable; on leur donne auſſi un demi-ſeptier de vin par jour. On donne même du poulet ou autre volaille à ceux qui ne font que commencer à manger. A cinq heures du ſoir, on leur donne à peu près la même portion. On ne les renvoye, que quand ils ſont parfaitement rétablis.

L'Hôtel-Dieu a ſa boulangerie, ſa boucherie, ſon apothicairerie, ſes buanderies, ſa fabrique de chandelles, des étuves, des bains, des magaſins immenſes pour ſes huiles, ſon bois, ſon charbon, ſon linge, &c. des atteliers pour toutes ſortes de métiers, tels que ſerruriers, charpentiers, maçons, menuiſiers, tonneliers, &c. Tous ces artiſans gagnent leur maîtriſe *gratis*, après avoir travaillé pendant ſix ans à l'Hôtel-Dieu ou aux Incurables.

L'Apothicairerie, abondamment fournie de tous les médicamens néceſſaires, eſt confiée aux ſoins d'un apothicaire major, qui a ſous lui deux gagnans maîtriſe & trois compagnons. Ces garçons gagnent leur maîtriſe aux mêmes conditions que les chirurgiens, à cette différence près, qu'ils ſont toujours logés & nourris dans la maiſon. Les ſage-femmes ad-

mises par le Bureau à travailler à l'Hôtel-Dieu, & qui y servent pendant trois mois, gagnent leur maîtrise.

Un bras de la Seine passe au milieu de l'Hôtel-Dieu, & contribue à entraîner toutes les immondices, & à corriger un peu le vice de l'air sans cesse corrompu par les émanations putrides de plus de vingt mille, tant malades, que morts, qui se succèdent dans le cours d'une année. Outre ces avantages, il procure ceux d'amener jusques dans l'intérieur de l'Hôtel-Dieu, tous les approvisionnemens en tout genre, qui sont immenses; de diminuer les frais considérables que coûteroient leur débarquement & leur transport; de fournir en abondance de l'eau pour laver les lessives, & entretenir la propreté dans l'intérieur. Quant à l'eau nécessaire aux besoins de la vie, tant des malades que des religieuses, prêtres, &c. elle vient directement de la pompe du Pont Notre-Dame: une multitude infinie de tuyaux de communication la distribue dans les salles & dans les cuisines; & à l'aide d'une pompe, on l'élève du réservoir jusqu'au troisième étage.

Le Chapitre de Notre-Dame est le supérieur au spirituel de l'Hôtel-Dieu; mais comme il ne peut en remplir les fonctions en corps, il députe deux ou trois de ses membres. Ce sont

ces députés qui nomment aux places des eccléſiaſtiques chargés des fonctions du miniſtère auprès des malades, & c'eſt M. l'Archevêque qui les approuve.

Ces eccléſiaſtiques ſont au nombre de vingt-quatre, dont le chef eſt qualifié de *maître au ſpirituel.* Son devoir eſt de veiller au bon ordre de la communauté. Il eſt chargé de faire le catéchiſme, pendant l'avent & le carême, aux jeunes domeſtiques des deux ſexes de la maiſon, de faire quelques inſtructions certains jours de l'année; & il va tous les jours dans les ſalles conſoler les pauvres malades.

Parmi les autres prêtres, quatorze ſont chargés de l'adminiſtration des Sacremens, & des autres fonctions du miniſtère, qui, eu égard à la grande quantité de malades, ne peuvent être que fort pénibles. Dans ce nombre de prêtres ſont compris un prêtre allemand & un prêtre irlandois, chargés de confeſſer les malades de leur nation. Ces deux places ſont fondées pour les Allemands & les Irlandois excluſivement à tous autres. Tous les prêtres prennent le nom de *vicaires.* Ces eccléſiaſtiques ne font aucune peine aux malades qui ne ſont pas catholiques, ni même chrétiens; ils n'emploient ni les menaces, ni aucune violence, mais ils tâchent par la douceur & par toutes les voies que la charité

leur suggère, de les attirer à l'église; & la maison a pour eux les mêmes attentions & les mêmes soins que pour les Catholiques. Des neuf autres prêtres restans, huit sont chargés de chanter tout l'office canonial; on les appelle *chapelains*. Ils sont aussi chargés des enterremens; c'est-à-dire, que chacun à son tour, accompagne le chariot des morts à Clamart, & assiste aux enterremens qui se font aux différens cimetières, selon l'intention des parens du défunt; l'autre prêtre restant est chargé de recevoir les rétributions des messes, & de prendre soin des ornemens. On le nomme le *sacristain*, & sa place est à la nomination de MM. du Bureau.

L'administration temporelle de l'Hôtel-Dieu, comme je l'ai dit plus haut, a été enlevée au Chapitre de Notre-Dame, & a été confiée à huit bourgeois, dont le nombre a été porté ensuite jusqu'à douze; ils étoient dans l'origine changés tous les ans. Ce terme a paru trop court pour qu'ils pussent s'instruire à fond des détails de l'administration, & pour que l'Hôtel-Dieu recueillît à son tour le fruit des lumières qu'ils avoient acquises pendant cet espace de tems. En conséquence, il a été arrêté depuis qu'ils resteroient en place toute leur vie, à moins qu'ils ne donnassent eux-mêmes leur démission.

Aujourd'hui le grand Bureau de l'adminiſtration eſt compoſé de M. l'Archevêque, des premiers Préſidens du Parlement, de la Chambre des Comptes, de la Cour des Aides, de M. le Procureur-Général, de M. le Lieutenant de Police, & de M. le Prévôt des Marchands, Adminiſtrateurs nés de tous les Hôpitaux de Paris. Ils s'aſſemblent tous les trois mois à l'Archevêché. Ce qu'on appelle ſimplement le Bureau, eſt compoſé de douze commiſſaires de la grande Adminiſtration, qui ſont ordinairement des Conſeillers au Châtelet, des Avocats, des Fermiers-Généraux, des Bourgeois diſtingués par leur probité, &c... Ils s'aſſemblent tous les mercredis & vendredis dans le Bureau ſitué au parvis Notre-Dame; ils y examinent les rôles des dépenſes & des recettes, & en général tout ce qui regarde le détail & le bon ordre de la Maiſon. Pendant les vacances du Parlement, ce Bureau vaque pareillement; mais il reſte toujours un certain nombre de commiſſaires pour les affaires indiſpenſables: c'eſt ce qu'on appelle le petit Bureau. Ces Meſſieurs ont à leurs ordres un inſpecteur, un ſous-inſpecteur & un certain nombre de commis, comme économe, ſous-économe, greffier, architecte, huiſſier, &c. on paye les

honoraires

honoraires des officiers, & les gages des domeſtiques, tous les trois mois.

Ce ſeroit ſans doute ici le lieu de placer quelques réflexions ſur les juſtes plaintes qu'on a faites & que l'on fait encore tous les jours par rapport à l'incommodité, l'inſalubrité & l'inſuffiſance de l'Hôtel-Dieu; de relever quelques abus qui ſubſiſtent dans l'adminiſtration temporelle de cet Hôpital, & qui prouvent combien les anciens uſages, reconnus même vicieux, ont de pouvoir pour ſe faire conſerver, & combien les préjugés ſont durables dans les corps, dans les établiſſemens publics; d'offrir le tableau effrayant de la mortalité qui règne à l'Hôtel-Dieu, où le ſixieme ordinairement, ſouvent le cinquième, & quelquefois le quart des malades périt, tandis que les Hôpitaux les moins ſains ne perdent qu'un dixième, un onzième, & même un douzième; de repréſenter la confuſion qui règne dans les départemens divers du ſervice intérieur, dans la diſpoſition des ſalles pour les différens genres de maladies; de gémir enfin avec toutes les ames ſenſibles ſur la néceſſité qui a obligé l'Adminiſtration, depuis l'incendie de 1772, de replacer ſous les ſalles du bâtiment ſeptentrional, comme auparavant, les buanderies, les étuves, où le feu eſt ſans ceſſe

employé, à côté du magaſin aux huiles & de la fabrique de chandelles; & comme s'il falloit que la maiſon entière eût ſa parti du danger, de placer ſous le bâtiment méridional du côté de la rue de la Bucherie, le magaſin au bois qui en contient ſix mille voies ordinairement.

Mais lorſque le Gouvernement, lorſque la Nation, lorſque l'Europe entière, convaincus de la néceſſité de remédier aux vices d'emplacement d'un Hôpital funeſte à tant de citoyens utiles, qui y trouvent leur tombeau, applaudiſſent aux généreux efforts des le Jeune, des Chamouſſet, des Caqué, des Renier, des Petit, des Poyet, des Bailly, dont les écrits lumineux, énergiques & vrais ont opéré enfin cette grande œuvre de bienfaiſance, qui immortaliſe le règne de Louis XVI; lorſque les peintures touchantes qu'ils ont faites de plus de vingt mille malheureux voués chaque année à la douleur & à la mort, excitent encore le murmure attendriſſant de l'émotion univerſelle : qu'eſt-il beſoin de céder à l'impreſſion vive que m'a faite le ſpectacle de l'Hôtel-Dieu ? Entreprendrai-je d'en tracer le tableau déchirant ? Mes pinceaux ne pourroient qu'affoiblir la peinture qui en a été déjà faite. Réunirai-je les preuves, les calculs,

les rapprochemens décisifs, qui démontrent la nécessité d'offrir un autre asyle à l'indigent ? Le Gouvernement, l'élite de la Nation, ont pesé dans la balance de l'humanité ceux que lui ont présentés des écrivains dirigés par le seul desir de faire le bien ; & un suffrage unanime a consacré l'utilité de leurs efforts.

Ainsi je me bornerai, d'après le plan que je me suis proposé, à remplir les fonctions de l'historien, & non celles de l'observateur & du réformateur. J'aurai occasion par la suite d'entrer dans de nouveaux détails sur l'état actuel de l'Hôtel-Dieu, en parlant des ouvrages de ces citoyens chers à l'humanité, qui ont plaidé avec tant de chaleur & tant de succès la cause du malheureux, depuis l'incendie de 1737. Maintenant je reprends le fil de l'histoire interrompu au règne de Louis XII, & je vais m'appliquer à démontrer que si le grand nombre de malades & le refroidissement de la charité ont rendu souvent insuffisans les revenus de l'Hôtel-Dieu, la protection & la libéralité de nos Rois y ont suppléé dans toutes les occasions où le malheur des tems exigeoit des secours pressans, de nouveaux droits, ou la confirmation des anciens souvent attaqués & contestés par les receveurs des deniers royaux.

CHAPITRE III.

Accroiſſement des bâtimens de l'Hôtel-Dieu ſous François I, Henri II, Charles IX, Henri III, Henri IV & Louis XIII : Lettres - patentes de ces princes en faveur de cet Hôpital. *Précis des* Etats au vrai du bien & du revenu de l'Hôtel-Dieu, tant de ce qui étoit annuel & du revenu de ſon domaine, que de ce qui étoit caſuel, *imprimés & publiés en 1640, en 1651 & en 1663. Mérite particulier de ces états ; Bibliothèques où ils ſe trouvent ; leur différence avec le compte rendu en 1773.*

LOUIS XII étoit deſcendu au tombeau : la France entière, livrée à la douleur, regrettoit amèrement ſa perte. Le peuple, qui ſe ſouvenoit que ce Monarque avoit aboli en ſa faveur une partie des impôts, & s'étoit fait une loi de ne les point rétablir, pleuroit ſans ceſſe le bon Prince qu'il avois tant de

fois béni. Tous les malheureux dont il avoit été le père, se rappelloient en pleurant les bontés, les bienfaits dont ils avoient été comblés sous son règne. L'Hôtel-Dieu de Paris principalement, qui conservoit le souvenir de l'affection paternelle de ce bon Roi envers ses pauvres, & qui lui devoit le bonheur dont il jouissoit depuis la réformation, payoit chaque jour à sa mémoire le tribut de ses regrets & de ses larmes.

Le successeur de ce Prince, François I, par son ardeur à poursuivre les droits de sa Couronne sur le Milanès, tombeau de tant de milliers de François, avoit été forcé, malgré le penchant de son cœur, de sacrifier à ses desirs de conquêtes, la douceur de continuer la félicité dont la France avoit joui sous Louis XII. Les impôts avoient été successivement rétablis & augmentés : la Nation étoit épuisée d'hommes & d'argent par les guerres malheureuses d'Italie, & par les conditions onéreuses imposées dans le Traité odieux de Madrid : le nombre des malheureux augmentoit chaque jour; des saisons calamiteuses survinrent, & ajoutèrent aux maux de la classe la plus indigente. Les Hôpitaux regorgeoient de pauvres & de malades : on les transportoit en si grand nombre à l'Hôtel-Dieu, que le défaut d'em-

placement obligea de les mettre jusqu'à douze ou quinze dans un même lit. J'ai observé dans l'Introduction (page 16) que ce récit n'est point exagéré, & que le fait est attesté par les registres du Parlement.

Ce fut à cette occasion que Messire Jean Briçonnet, Président des Comptes, représenta au Parlement qu'*il seroit bon de pourvoir aux désordres de l'Hôtel-Dieu*, *où l'on entassoit les malades, sans avoir égard aux différens genres de maladies.* Il dit même qu'*il seroit bon de faire comme à Rome, en l'Hôpital du Saint-Esprit fondé par le Pape Sixte IV, & aux Hôpitaux de Florence, de Luques & de Milan, où les choses sont distinctes.* Le Président Guillard répondit que la Cour ne pouvoit connoître de cette matière que par appel; & que *c'étoit à l'Evêque de Paris de supplier la Cour de mander ledit Evêque, afin de savoir de lui si on pouvoit trouver moyen d'y apporter ordre.*

Je n'ai découvert aucun acte qui m'offrît des renseignemens positifs sur les suites de cette affaire, mais il paroît que le remède ne fut qu'un palliatif; car environ trois ans après, le onze décembre 1528, les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu adresèrent de nouvelles remontrances à la Cour sur la multitude de

pauvres qui affluoient dans cette Maiſon, & la Cour pourvut à leur ſoulagement & au bon ordre de l'intérieur. Le ſecond objet de ces remontrances étoit l'expédition d'un procès, qui s'étoit élevé entre eux & le Chapitre de Paris, touchant une maiſon qui appartenoit à ce Chapitre, & qui étoit néceſſaire à l'Hôtel-Dieu. Les Adminiſtrateurs plaidoient pour une cauſe juſte, pour celle de l'humanité; ils obtinrent ce qu'ils demandoient.

La Cour leur donna de nouvelles marques de bienveillance en 1531. Les Tréſorier & Chanoines de la Sainte Chapelle avoient une maiſon, qui joignoit la grande porte de l'Hôtel-Dieu du côté du Petit-Pont. Cette maiſon parut aux Adminiſtrateurs très-propre à augmenter l'Hôpital d'une ſalle très-commode; ils proposèrent aux Chanoines de faire un échange, ceux-ci le refusèrent. Les Adminiſtrateurs eurent recours au Parlement, qui approuva leur projet, & obligea les Chanoines de céder leur maiſon, moyennant l'échange propoſé. Ce fut ſur cet emplacement qu'Antoine Duprat, Cardinal, Chancelier de France, & Légat de la part de Clément VII, fit conſtruire la ſalle qu'on a appellée *Salle du Légat* ou de Sainte Marthe. (Elle a été brûlée en 1772.)

La même année, il parut un arrêt ſur requête des maître, frères & ſœurs de l'Hôtel-Dieu, portant que la veuve de Nicolas de Villiers leur délaiſſeroit ou la maiſon du Chat qui pêche, ſituée près de la porte de l'Hôtel-Dieu, pour l'accroître, en donnant dans Paris une maiſon de pareille valeur, ou de l'argent comptant, renvoyant les parties pardevant des Commiſſaires, afin de convenir de maçons & de charpentiers pour l'eſtimation.

L'Hôtel-Dieu avoit fait précédemment pluſieurs acquiſitions, & notamment celle d'une grande maiſon compoſée de deux corps de logis, appellée *le Chantier*, ſituée entre l'Hôtel-Dieu & l'Evêché; il s'étoit étendu auſſi du côté de la rue de la Bucherie. Au moyen de ces acquiſitions, Henri IV, M. Pompone de Bellièvre, & les Adminiſtrateurs eux-mêmes, purent aggrandir l'Hôtel-Dieu des ſalles de ſaint Thomas, de ſaint Charles, & conſtruire une voûte le long de la rivière. Je parlerai bientôt de ces établiſſemens: l'ordre chronologique que je me ſuis propoſé de ſuivre, me rappelle ici les bienfaits du ſucceſſeur de Louis XII envers l'Hôtel-Dieu.

Le premier, de peu de valeur par lui-même, mais toujours précieux, toujours impor-

tant, lorſqu'il contribue au ſoulagement de l'humanité ſouffrante, eut pour objet de rétablir l'abondance du vin qui manquoit à l'Hôtel-Dieu, & qui y eſt ſi eſſentiel. François I étoit à Fontainebleau, lorſqu'il apprit cette diſette; ſur le champ il envoya ordre de délivrer à Jean Laquette, Receveur-Général des Finances, la ſomme de deux mille livres tournois, & de les employer ſans délai à l'achat de la proviſion la plus preſſante. Les lettres qui ordonnent la délivrance & l'emploi de cette ſomme ſont de 1539. Cinq ans après, le premier octobre 1544, ce Prince déclara dans des lettres-patentes, que par les termes d'*exempts & non exempts* employés dans l'ordonnance qu'il avoit rendue en faveur de la Ville pour lever une impoſition ſur le vin, il n'avoit pas entendu comprendre l'Hôtel-Dieu, & défendit d'en rien exiger pour les vins deſtinés à l'uſage des malades, de quelque endroit, de quelque pays qu'ils vinſſent. Pareille clauſe d'*exempts & non exempts* dans les lettres de Henri II, du 4 mars 1553, pour faire contribuer tout le monde aux ouvrages qui ſe faiſoient pour la fortification de la ville, mit les maître & gouverneurs du temporel de l'Hôtel-Dieu dans la néceſſité d'avoir recours à ce Prince; il leur accorda non-ſeulement la grace qu'ils

lui demandoient, mais par ſes lettres du 22 mars 1554, il exempta encore toutes les maiſons qu'ils avoient dans la ville & les faux-bourgs, d'une impoſition dont aucune n'étoit exempte.

A l'exemple du Monarque, le Parlement jaloux de conſerver à l'Hôtel-Dieu ſes prérogatives & ſes droits, lorſqu'ils tendoient ſurtout à multiplier les reſſources de la ſubſiſtance de ſes pauvres, rendit ſucceſſivement pluſieurs arrêts contre des Prélats qui avoient voulu porter atteinte au privilège que les Adminiſtrateurs avoient depuis long-tems, de faire quêter & publier, par tout le Royaume, les pardons & les indulgences qui leur étoient accordés par le Pape, ſans que les Evêques puſſent rien prendre ou exiger, directement ou indirectement, des perſonnes députées ou chargées par l'Hôtel-Dieu de ces quêtes & de ces publications. Le Cardinal de Bourbon, Archevêque de Sens, voulut conteſter ce droit de franchiſe; il fut condamné par arrêt du 25 février 1546. En 1548, le Parlement donna une nouvelle ſanction à ce privilège, & fit même ajourner pluſieurs Prêtres, qui, en vertu des ordres de leurs Evêques, avoient formé quelque oppoſition aux quêtes & aux publications que les députés de l'Hôtel-Dieu avoient

commencées dans les Diocèſes de Laon, de Noyon, de Meaux & de Troyes.

Ces quêtes faiſoient un objet eſſentiel pour l'Hôtel-Dieu; le produit en étoit ſouvent conſidérable : il étoit par conſéquent de la plus grande importance qu'il fût maintenu dans ce privilège. Les atteintes qui lui avoient été portées, n'avoient ſervi qu'à lui donner une nouvelle conſiſtance : cependant elles produiſirent un effet contraire à l'idée qu'on s'en étoit formée. La crainte de déplaire aux Evêques oppoſans refroidit la charité du Clergé de quelques Diocèſes : les doutes que la conduite de ces Prélats élevoient dans l'eſprit des hommes foibles, rallentirent peu à peu le zele de leur bienfaiſance; les aumônes devinrent bien moins conſidérables dans beaucoup de Diocèſes, & ſe réduiſirent preſqu'à rien dans quelques-uns.

Charles IX répara une partie de ces pertes en 1564. Par ſes lettres du 26 février, enregiſtrées au Parlement le 15 avril ſuivant, il réunit à l'Hôtel-Dieu la Maladrerie de la Barbienne, ſituée au Bourg-la-Reine, avec tous ſes revenus, *pour la nourriture des pauvres malades*, nonobſtant la ſaiſie faite en conſéquence de l'édit de la réformation des Maladreries & des Hôpitaux. En vertu d'autres lettres

du mois de janvier 1566, il y réunit encore la Maladrerie de Fontenay, ſous le bois de Vincennes, & en 1572, il donna une déclaration qui l'exemptoit des droits de francs-fiefs.

La ſeconde année du règne de Henri III, (en 1575) les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu préſentèrent une requête au Parlement, dans laquelle ils remontroient que le revenu de l'Hôtel-Dieu n'étoit que d'environ vingt mille livres tournois en deniers, & ſept-vingt muids de grain; & que cette année, on n'avoit recueilli que ſoixante-dix muids de vin, tandis que la dépenſe de chaque jour montoit à quinze ſeptiers de bled, trois muids de vin ou environ, & trente moutons. Ils faiſoient obſerver que le nombre des malades montoit alors à douze & treize cens. Le Parlement leur permit de vendre des rentes, des maiſons & d'autres biens; ce qu'ils firent juſqu'à la concurrence de huit à neuf cens livres tournois de rentes.

Ce ſecours momentané ceſſa bientôt de remplir l'objet qu'on s'étoit propoſé; il fallut avoir recours à une quête. La Cour la permit; & les aumônes qui en provinrent mirent les Adminiſtrateurs en état de ſubvenir, pour quelques années, aux dépenſes qui ſe multi-

plioient chaque jour par la quantité de malades qui affluoient de toutes parts.

Cette ressource ayant été enfin épuisée, ils s'adressèrent trois ans après au Parlement, mais pour un autre objet; ils présentèrent une requête, pour avoir part aux legs pieux qui se faisoient aux pauvres, quoique les testateurs ne nommassent pas l'Hôtel-Dieu. Cette demande fut trouvée juste par le Parlement: ceux qui plaident la cause de l'humanité à ce Tribunal sont toujours sûrs d'être écoutés. En conséquence, il parut un arrêt qui ordonna que la moitié de tous les dons, legs & aumônes qui avoient été faits, & seroient faits aux pauvres, sans distinguer la communauté des pauvres de Paris ou de l'Hôtel-Dieu, seroit délivrée aux Administrateurs, à compter du jour de la présentation de leur requête.

Henri III fit publier en 1582, une instruction pour la police de la ville & des fauxbourgs de Paris: Il y étoit dit, qu'on recevroit à l'Hôtel-Dieu *tous les pauvres malades*, de quelque pays qu'ils fussent & quelque maladie qu'ils eussent, excepté la maladie vénérienne; qu'on enregistreroit leur nom, leur état & leur pays en entrant; qu'on inventorieroit leurs habits & leur argent, pour les leur rendre après leur guérison; que les en-

fans dont les pères & mères feroient morts à l'Hôtel-Dieu, de quelque pays qu'ils fuffent, feroient nourris, élevés & inftruits à l'Hôpital des Enfans rouges, & après, mis en métier aux dépens de cet Hôpital.

Ce réglement, qui refpire à la fois la fageffe & l'humanité, eft le dernier acte de bienfaifance de Henri III, envers l'Hôtel-Dieu. Depuis cette époque, on cherche envain à découvrir les traces de quelques nouveaux bienfaits de ce Prince : les troubles de la ligue, la faction des feize, multiplient le nombre des malheureux, & prefque tous les fecours de bienfaifance tariffent. Henri IV monte fur le trône : ce bon Roi, qui defire le bonheur de tout fon peuple, ne peut l'opérer : fon cœur paternel eft ouvert à fes fujets ; & les Parifiens, armés contre lui, aiment mieux périr victimes de leur dévouement à une faction de tyrans & de bourreaux, que de reconnoître un Monarque qui leur fait diftribuer des vivres, lorfqu'il pourroit les écrafer fous les débris de leurs murs.

Beaucoup d'hiftoriens ont parlé des horreurs dont Paris fut le théâtre en 1590; il en eft peu, qui ayent fait mention des moyens qu'on employa pour alimenter une populace révoltée, qui avoit befoin de pain ; & de la

violence qu'on fit aux Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu, pour les forcer à livrer une partie de la ſubſiſtance du pauvre ſouffrant, violant ainſi les loix de l'humanité & de l'honneur qui réclamoient en faveur de ces malheureux, que la pitié prévoyante des Adminiſtrateurs avoit voulu mettre à l'abri de la diſette & de la mort : voici comme j'ai trouvé le fait raconté dans les regiſtres du Parlement. Il faut obſerver avant tout, que ce Parlement étoit compoſé des créatures de la faction des ſeize. Le vrai Parlement de la Nation, ce ſénat compoſé de citoyens dévoués au ſervice de leur Roi & occupés du bonheur de la Patrie, étoit alors à Tours.

« Le vingt-trois juillet, les Chambres aſ-
» ſemblées, pour raiſon d'un bruit, qu'en la
» Cour du Palais y avoit un nombre de
» femmes & jeunes hommes murmurans &
» menaçans, ſi on ne leur bailloit du pain
» céans, ou on ne leur en donnoit moyen
» pour en avoir, ils feroient pluſieurs meur-
» tres, au nombre de plus de cinq ou ſix
» cens, qu'ils en auroient par quelque voye
» & moyen que ce fût : & d'autant que la
» Cour eſtimoit que cela pourroit venir
» d'ailleurs, & qu'ils étoient ſtimulés & pouſſés
» par quelques ſéditeurs & turbateurs ennemis

» du repos public, ayant mandé le ſieur
» Legras, Colonel-Général de la Cité, elle a
» envoyé le ſieur de Compans, pour y donner
» ordre, & les faire retirer, & à cette fin
» dreſſer des corps-de-garde : & eux tôt
» après revenus, & ayant remontré à la Cour
» que chacun s'étoit retiré, le ſieur Duc de
» Nemours, Gouverneur, le ſieur Cardinal
» de Gondy, Eveſque de Paris, & l'Arche-
» vêque de Lyon venus en la Cour, afin d'a-
» viſer de quelque moyen pour obvier à telles
» émotions qui ſont à craindre en une telle
» néceſſité de pain, qui eſt en cette ville à
» préſent, a été arrêté qu'il y auroit une
» aſſemblée générale le lendemain : le réſul-
» tat de cette aſſemblée fut que les Gouver-
» neurs de l'Hôtel-Dieu ſeroient mandés &
» exhortés d'aider & ſecourir le peuple du
» grain qu'on avoit trouvé en la chambre
» grillée de cet Hôpital, pour être ledit grain
» diſtribué également par les quartiers, &
» converti en pain, par les bourgeois deſ-
» dits quartiers qui ſeront commis à cet effet,
» & pour diſtribuer ledit pain auxdits pauvres
» deſdits quartiers, à la charge que le grain
» ſera remplacé à l'Hôtel-Dieu, ſur les pre-
» miers grains qui arriveront à Paris, & pour
» le prix qu'ils auront baillé ledit grain ».

Le

Le Parlement ordonna que les clefs de cette Chambre grillée feroient remifes à Germain Boucher, ou à un autre des Gouverneurs de l'Hôtel-Dieu, qui feroit chargé de délivrer le grain, & défendit à toutes perfonnes d'en empêcher le tranfport, fur peine de la vie.

La quantité de bled qui fut fournie, monta à dix muids. Les befoins des citoyens augmentant de jour en jour, le Parlement demanda feize nouveaux muids aux Adminiftrateurs. Ceux-ci repréfentèrent qu'il leur étoit impoffible de les fournir, à moins de laiffer & d'abandonner les pauvres malades, dont le nombre augmentoit tous les jours. Plufieurs Confeillers furent chargés de faire la vifite des greniers de l'Hôtel-Dieu, & de dreffer un état de la quantité de bled qui s'y trouvoit. Sur leur rapport, la Cour ordonna que les Gouverneurs de cette maifon livreroient feulement quatre muids de bled, *pour être par ordonnance du Lieutenant Civil, diftribués aux Bureaux de chaque quartier, & non ailleurs, à ceux qui en auront le plus befoin, & fuivant le département qui en fera fait par les députés defdits Bureaux.*

Ainfi l'on outrageoit l'humanité, pour contribuer, non aux befoins d'un peuple affamé, mais au foutien du crime & de la rébellion.

Tirons le voile ſur ces ſcènes d'horreurs, & paſſons à ces tems heureux où Henri IV, maître enfin de Paris, put ſe livrer à la douceur de ſoulager les maux que cette capitale avoit ſoufferts. L'Hôtel-Dieu fut un des premiers objets de ſes ſoins bienfaiſans. Ce prince, par ſes déclarations de 1594 & de 1595, lui permit de lever pendant deux ans, une impoſition de dix ſols ſur chaque minot de ſel qui ſe débiteroit dans la Généralité de Paris. Cet Hôpital a joui de cet octroi juſqu'en 1607. A cette époque Henri IV le *lui laiſſa en domaine*, comme il eſt dit dans le compte rendu en 1640, & comme je le dirai ci-après, *à la charge de bâtir l'Hôpital Saint-Louis.* Il en fut dépoſſédé ſous Louis XIII, qui lui aſſigna ſur les Gabelles 51,000 livres, *aſſez mal payées par les fermiers*, eſt-il dit dans le même compte.

En 1598, Henri IV autoriſa la Chambre des Vacations à donner, pour les beſoins des pauvres de l'Hôtel-Dieu, les meubles, joyaux, ornemens, tableaux, livres & argenterie, qui avoient ſervi aux Aſſemblées & Congrégations faites ſous le nom de Pénitens. En 1606, ce bon Prince fit conſtruire les ſalles de S. Thomas, où l'on mit cette inſcription gravée en lettres d'or ſur une table de marbre noire :

Henricus IV, Francorum & Navarræ Rex Chriſtianiſſimus, bono Reipublicæ natus, pace domi foriſque partâ, ad ornandum Urbem converſus, inter cætera animo invicto digna opera, propter quæ Urbis Reſtitutor, non minùs quàm Pater Patriæ, & Regni Fundator dici meruit, hoc quoque Ptochotrophium vetuſtate collapſum, pro ſuâ, ergà Deum Opt. Max. pietate, ergà afflictos liberalitate, ergà omnes clementiâ, reſtituendum curavit. Anno Salutis 1606.

La contagion qui affligea Paris en 1606 & en 1607, détermina les Adminiſtrateurs à expoſer au Premier Préſident, Achille de Harlay, le beſoin preſſant où étoit l'Hôtel-Dieu d'avoir quelques Maiſons de ſanté pour les peſtiférés, qui, bien que mis dans des ſalles ſéparées, fixoient le foyer de la contagion au centre & au plus bas de la Ville, & expoſoient la ſanté de tous les habitans.

M. de Harlay répondit aux vœux des Adminiſtrateurs. On viſita l'ancien Hôpital fondé autrefois par la Reine Marguerite de Provence, veuve de S. Louis, au fauxbourg S. Marceau, ſous le nom de *la Charité Chrétienne.* Ce lieu parut propre pour une Maiſon de ſanté, mais d'une trop petite étendue, & trop éloigné pour ſuffire ſeul à une auſ-

ſi grande Ville. On réſolut donc de faire bâtir une ſeconde Maiſon de ſanté, qui fut celle de S. Louis. Pour en venir à l'exécution, le Roi, par ſon édit du mois de mars 1607, attribua à l'Hôtel Dieu dix ſols ſur chaque minot de ſel qui ſe vendroit dans tous les greniers de Paris, pendant 15 ans, & 5 ſols à perpétuité, après les quinze années expirées, à la charge de faire bâtir un Hôpital de ſanté hors de la Ville, entre la porte du Temple, & celle de S. Martin; de payer les gages de tous les officiers, & de fournir tous les meubles & uſtenſiles néceſſaires, tant à cet Hôpital, qu'à celui de S. Marcel que le Roi donna & incorpora à l'Hôtel-Dieu. En conſéquence de cet édit, les Adminiſtrateurs conclurent un marché pour la conſtruction du nouvel Hôpital. Les entrepreneurs commencèrent par la Chapelle, dont la première pierre fut poſée le 13 juillet 1607 : on employa quatre ans & demi à bâtir cet Hôpital, dont la dépenſe, tant pour la conſtruction, que pour mettre celui de S. Marcel en état, & les meubler l'un & l'autre, monta à ſept cens quatre-vingt-quinze mille livres. Ces deux Hôpitaux furent d'un grand ſecours en 1619, lorſque la ville de Paris fut de nouveau affligée d'une maladie contagieuſe.

Louis XIII confirma en 1613 l'édit de 1607 publié par Henri IV son père ; en 1614, il donna une déclaration portant réglement pour les quêtes générales qu'il permettoit de faire dans le Royaume en faveur de l'Hôtel-Dieu.

Les quêtes faiſoient une partie importante du revenu caſuel de l'Hôtel-Dieu ; il y en avoit de quatre eſpèces. La première étoit celle qui ſe faiſoit au moyen des troncs placés à l'Hôtel-Dieu, & en diverſes égliſes de Paris : on les vuidoit alors à ſept époques différentes de l'année, qu'on appelloit les ſept pardons. Ces ſept pardons étoient le jour de la Circonciſion, le premier dimanche de Carême, le dimanche de la Paſſion, le jour de Pâques, l'Aſſomption, la Notre-Dame de ſeptembre, & le jour de Noël. Les deniers qui en provenoient montoient en 1540, à 10,500 livres ; en 1651, à 15,000 liv. ; en 1663, à 21,000 liv. La ſeconde étoit celle qui ſe faiſoit par des agens de l'Hôtel-Dieu dans divers Diocèſes ; on en retiroit 4,500 liv. en 1640, 3,000 livres en 1651, 2,800 livres en 1663. La troiſième ſe faiſoit réguliérement les Fêtes & les Dimanches dans pluſieurs égliſes de Paris ; les Marguilliers étoient chargés d'en recevoir les deniers qui montoient à 1,750 livres en 1640, & à 1,800 livres en 1651 ainſi qu'en

1663. La quatrième étoit celle qui se faisoit extraordinairement dans les maisons, en vertu de quelque arrêt de la Cour, lorsque l'Hôtel-Dieu étoit surchargé de malades, lorsqu'il y avoit quelque construction nouvelle, quelque disette, &c. On remarque dans l'état publié en 1640, que la recette, dans ces cas extraordinaires, excédoit toujours de beaucoup le montant des trois autres quêtes : c'est ce que prouve la quête faite par Madame de Miramion en 1692 & en 1693 ; j'en parlerai ci-après.

En 1625, les Administrateurs occupés du soin d'aggrandir les bâtimens de l'Hôtel-Dieu, firent construire une voûte le long de la Seine pour élever une nouvelle salle sur cette rivière, & demanderent en même-tems la permission de faire bâtir un pont pour la commodité publique. Ils l'obtinrent, & le pont fut fini en 1634. Deux ans après on construisit le portail rue de la Bucherie.

La porte du pont qui est de ce côté, est d'un assez bon goût. On y lit cette inscription :

Ludovici XIII, Francorum & Navarræ Regis, auspiciis, post restitutas à fundamentis, novisque & amplissimis ædificiis auctas ædes, Nausocomii & ex vetustate collabantis pontem hunc quadrato lapide, Urbis ornamento, cunctis civi-

bus uſui, ægrorum commodo, in flumine extrui curârunt rei ægrorum pauperum curatores. Anno Domini 1636.

Je ne ſais ſur quel fondement Sauval, & Piganiol après lui, ont avancé que le Roi permit d'en faire faire l'ouverture en 1637 : les lettres-patentes ſont datées de Fontainebleau au mois de mai 1634, & enregiſtrées au Parlement le premier juin de la même année. Louis XIII ordonna par ces lettres, que les gens de pied, qui paſſeroient ſur ce pont, payeroient un double tournois, & les gens à cheval ſix deniers. Ce péage a toujours ſubſiſté, & le pont en a retenu le nom de Pont au double. Il n'y paſſe que des gens de pied, parce que la deſcente de ce pont eſt trop rapide, tant du côté de la rue de la Bucherie, que du côté du Cloître Notre-Dame.

La même année, la ſalle de S. Charles, qui a donné le nom à ce pont, fut finie par les libéralités de M. Pompone de Bellièvre. On a mis depuis ſur la porte de cette ſalle une inſcription gravée en lettres d'or, dans une grande table de marbre noire, de la compoſition d'Olivier Patru, un des quarante de l'Académie Françoiſe.

« Qui que tu ſois, qui entres dans ce ſaint » lieu, tu n'y verras preſque par-tout que des

» fruits de la charité du grand Pompone. Le
» brocard d'or & d'argent, les meubles pré-
» cieux qui parèrent autrefois ſa chambre, par
» une heureuſe métamorphoſe, ſervent main-
» tenant aux néceſſités des malades.

» Cet homme divin, qui fut l'ornement & les
» délices de ſon ſiècle, dans le combat mê-
» me de la mort, a penſé aux ſoulagements
» des affligés.

» Le ſang des *Bellièvre* s'eſt montré dans
» toutes les actions de ſa vie : la gloire de ſes
» ambaſſades n'eſt que trop connue.

» Il fut Premier Préſident, & petit-fils de
» deux Chanceliers.

» Son ame plus grande encore que ſa naiſ-
» ſance & que ſa fortune, fut un abîme de
» ſageſſe.

» La France ne porta jamais un enfant plus
» digne d'elle.

» Toute la terre dira ſes vertus; mais cette
» ſalle parlera éternellement de ſa piété & de
» l'amour qu'il eut pour les pauvres ».

Cette inſcription parut dans le tems un chef-d'œuvre. *Si elle eût été faite & publiée plutôt*, dit un hiſtorièn du ſiècle dernier, *elle n'auroit pas peu contribué à rallumer le feu de la charité qui s'éteignoit depuis quelques années.* En effet, nous voyons les Adminiſtrateurs for-

cés, en 1638, de faire un emprunt de quarante mille livres. Louis XIII le leur avoit permis ſur les repréſentations qui lui furent adreſſées relativement aux beſoins urgens de l'Hôtel-Dieu, cauſés d'abord par le peu de ſoin qu'avoient les Adjudicataires des Gabelles, de payer à l'Hôtel-Dieu les cinquante-une mille livres provenant annuellement du droit de dix ſols qu'il avoit ſur chaque minot de ſel qui ſe vendoit dans la Généralité de Paris, & les trente-cinq mille livres conſtituées ſur le droit de trois ſols que cet Hôpital devoit percevoir pour chaque muid de vin entrant dans Paris (1); & cauſés en ſecond lieu par les dépenſes conſidérables qu'avoient entraînées la conſtruction & l'ameublement de la nouvelle ſalle conſtruite ſur le pont de l'Hôtel-Dieu.

Cet emprunt fut rempli en peu de tems, & au-delà des eſpérances des Adminiſtrateurs. Ceux-ci étant convaincus, par cet événement, du zele & de l'ardeur avec leſquels le François, né ſenſible, vient au ſecours des malheureux dont il connoît la véritable ſituation, con-

(1) Suivant l'état de la dépenſe & de la recette de l'Hôtel-Dieu, publié en 1663, cette rente, pour le droit de trois ſols ſur le vin, étoit taxée à 39,230 livres 15 ſols 4 deniers.

çurent dès-lors le projet de faire imprimer & de publier un état de la dépense & de la recette de l'Hôtel-Dieu. Cet état parut en 1640, & il est, je crois, le premier qui ait été publié. Il a pour titre : *Etat au vrai du bien & du revenu de l'Hôtel-Dieu, tant de ce qui est annuel & du revenu de son domaine, que de ce qui est casuel, sur le pied des trois & des six dernieres années, une commune, pour faire connoître au public les vraies nécessités des pauvres malades qu'on est obligé d'y recevoir de toutes parts, sans en refuser aucun, comme aussi les nécessités de l'Hôpital S. Louis, & de l'Hôpital Sainte-Anne qui en dépendent.*

Tous les articles de dépense & de recette y sont détaillés de la manière la plus satisfaisante, & avec une naïveté & une bonne-foi qui en rendent la lecture vraiment intéressante. Outre cela, on y trouve l'historique de toutes les fondations, le nom des bienfaiteurs de l'Hôtel-Dieu, la valeur des sommes qu'ils ont données, la quantité, la qualité & le prix des denrées de toute espèce achetées pour la consommation journaliere des pauvres, le nombre des officiers & celui des serviteurs employés au service de l'Hôtel-Dieu & leurs gages; le nombre, la valeur & la situation des maisons, des fermes & autres biens immeubles appartenans à cet

Hôpital ; enfin cet état apprend quelle eſt la nature de tous ſes revenus & de toutes ſes charges. Des détails auſſi curieux m'avoient inſpiré le deſir de les inſérer dans cet Ouvrage : mais les bornes que je me ſuis preſcrites ne permettant pas de le ſatisfaire, je me contenterai de préſenter au Lecteur le réſultat de la recette & de la dépenſe de l'Hôtel-Dieu que nous offrent l'état de 1640 & ceux de 1651 & de 1663, les ſeuls que j'aie pu découvrir ; les ſeuls dont j'avois beſoin pour donner plus de poids aux judicieuſes réflexions que fait M. de Chamouſſet ſur l'adminiſtration cachée de l'Hôtel-Dieu, lorſque tout l'invite à inſtruire le Public ſur l'état d'un Hôpital ſi digne d'attirer les regards de tous les citoyens ; lorſque le vœu de la Nation, lorſqu'une loi expreſſe du Souverain (les lettres-patentes du 22 avril 1781) lui en font un devoir ſacré.

« Que votre adminiſtration, dit cet Ecri-
» vain patriotique, ſoit moins myſtérieuſe, &
» elle ſera beaucoup plus aidée : nous avons
» pluſieurs comptes que l'Adminiſtration de
» l'Hôtel-Dieu faiſoit imprimer dans le ſiècle
» dernier, par leſquels on voit que la fidélité
» de la geſtion encourageoit les libéralités des
» citoyens qui augmentoient dans la même

» proportion que les besoins : en sorte que si
» la dépense excède la recette dans un compte,
» on voit dans le compte suivant la recette
» supérieure à la dépense même du compte
» précédent ». En effet, l'état imprimé en 1640
fait monter la recette à 197,758 livres 11 sols
4 deniers, & la dépense à 229,376 livres 8
sols : selon l'état publié en 1651, la recette
étoit de 258,313 livres 7 sols 6 deniers, & la
dépense de 325,624 livres 19 sols 9 deniers ;
enfin dans l'état imprimé en 1663 la recette
fut de 360,098 livres 18 sols 1 denier, & la
dépense de 588,102 livres 13 sols.

Ces trois états sont de format in-folio ; le premier contient soixante-quatre pages, & m'a été communiqué à la Bibliothèque Mazarine. Il est inséré, comme le suivant, dans un recueil de diverses pièces curieuses & historiques. Le second comprend soixante-quatorze pages, & se trouve dans la Bibliothèque des Pères de la Doctrine Chrétienne ; le troisième contient quatre-vingt-six pages. Il est à la Bibliothèque du Roi, avec beaucoup d'autres pièces intéressantes, concernant l'Hôtel-Dieu, dans un porte-feuille qui est étiqueté *Hôpitaux de Paris*.

Je parlerai ci-après du compte rendu en 1773.

Il y a un Avis au Lecteur à la tête des états de 1651 & de 1663. « Sans exciter par » un long discours votre charité envers les » pauvres de l'Hôtel-Dieu, est-il dit dans ce- » lui de 1651, je vous convie à leur ren- » dre une visite, après la lecture de ce livre: » c'est en ce lieu que vous reconnoîtrez beau- » coup mieux que je ne puis vous l'exprimer, » la grande nécessité des malades, & que vous » apprendrez par autant de bouches qu'il y a » d'affligés (c'est-à-dire par 17 ou 1800 » voix qui se multiplient tous les jours) les » incommodités qu'ils souffrent faute de loge- » ment..... c'est-là que vous pourrez voir » la grandeur des bâtimens entrepris pour le » soulagement de ces pauvres; que vous pour- » rez juger de la somme immense d'argent » qui est nécessaire pour les achever, & que » vous avouerez .... qu'il est du tout impos- » sible que ceux qui ont l'administration de » cet Hôpital y puissent subvenir sans les au- » mônes des gens de bien », &c.

La peinture de l'état & des besoins de l'Hôtel-Dieu est offerte avec des couleurs plus fortes dans l'Avis au Lecteur qui précède le compte rendu en 1663. « Les Administrateurs » de l'Hôtel-Dieu, est-il dit, qui connoissent » la nécessité des pauvres malades, ont esti-

» mé qu'il étoit de leur devoir de faire voir » au Public un eſtat au vrai du revenu & de » la dépenſe de cette ſainte Maiſon : car il » eſt certain que ſi la charité des gens de » bien l'abandonne, comme elle a fait depuis » pluſieurs années, il faut que ce célèbre Hô» pital tombe, & que les pauvres perdent en » ſa cheute toute l'eſpérance qui leur reſte dans » leurs misères. Les grandes aumônes qui ſe » faiſoient autrefois entre les mains des Admi» niſtrateurs ſont ceſſées ; les troncs de l'Hô» tel-Dieu ne rapportent plus ce qu'ils rap» portoient par le paſſé ; les donations, les » legs ne ſe font plus que rarement & de » ſommes fort médiocres ; & les legs univer» ſels, aſſez fréquens aux ſiècles paſſés, main» tenant lui ſont inconnus : de ſorte que ces » ſources étant taries, il faut néceſſairement » que cette ſainte piſcine vienne à ſecq, & » que nous voyions tomber en nos jours ce » merveilleux ouvrage de la piété de nos pè» res.... on verra par cet état que quelque » économie qu'on y apporte, il s'en faut beau» coup que le revenu de l'Hôtel-Dieu puiſſe » fournir à ſa dépenſe. On y verra même... » que depuis l'année 1654, juſques au pre» mier décembre de l'année 1662, l'Hôtel» Dieu a conſommé de ſon fonds la ſomme de

» 1,225,779 livres 9 ſols de compte fait. Ce » fonds conſommé ne rapporte plus de revenu : » la dépenſe augmente de jour à autre ; le nom- » bre prodigieux de malades, qui autrefois » n'étoit que de huit à neuf cens, monte à plus » de 2500 depuis que les nouvelles ſalles ſont » occupées.... L'Hôtel-Dieu eſt ouvert in- » différemment à toutes ſortes de malades ; il » reçoit même les Turcs... & il a la conſola- » tion que juſqu'ici jamais Turc ni hérétique n'y » eſt mort, qu'il n'ait, auparavant que de mou- » rir, reconnu ſon aveuglement, & abjuré ſes » erreurs, tant le Ciel bénit tout viſiblement » une ſi ſainte Maiſon », &c....

Une choſe à remarquer dans cet état, eſt l'Avertiſſement qui le termine. Il eſt conçu en ces termes : « S'il y a quelque choſe en l'eſtat » ci-deſſus, ſoit en la recette, ſoit en la dé- » penſe, dont quelqu'un deſire d'être éclairci, » il prendra, s'il lui plaît, la peine de s'adreſ- » ſer au Bureau de l'Hôtel-Dieu, & on lui » donnera en très-peu de tems toutes ſortes » d'éclairciſſemens ».

Ce dernier trait me paroît être le plus bel éloge qu'on puiſſe faire du zele, des ſoins, des lumières & de la confiance des Adminiſ- trateurs. Pourquoi leurs ſucceſſeurs ne les ont- ils pas imités ? L'Hiſtoire nous offre cependant

des tems de calamité, où le nombre prodigieux des malades augmentoit les besoins de l'Hôtel-Dieu. Nous voyons que les accroissemens fréquens & dispendieux de cette Maison, en absorbant une partie des revenus déjà insuffisans, ont forcé plus d'une fois les Administrateurs de faire des représentations, de demander des secours au Gouvernement. Pourquoi s'est-on refusé constamment aux vœux des ames sensibles? Il a donc fallu qu'un incendie affreux ait consumé une partie des bâtimens de l'Hôtel-Dieu, pour faire sentir enfin le besoin d'apprendre à la Nation l'état de cet Hospice, qu'il a tant de droits de connoître. Mais quelles connoissances vagues & superficielles lui a-t-on données de cet état au vrai, dans l'écrit publié en 1773, & qui a pour titre: *Récit de ce qui s'est passé tendant à la construction d'un nouvel Hôtel-Dieu.* En vain on y cherche, comme dans les états imprimés dans le siècle dernier, ces détails instructifs, qui renferment les noms vraiment précieux de ces citoyens vertueux & charitables, qui ont contribué par des aumônes considérables, des legs pieux, des donations de biens meubles & immeubles au soutien & à l'accroissement d'un Hôpital aussi utile, tels que les du Vair, les Joullet, les Forget, les Mauroy, les Arnaut de Cherelle, les

les Chefdeville, les Ugonis, les Beaucaire, les Huvé, les Orry, les la Hargerie, les S. Pris, les Corbie, les la Vernade, les Vieillart, les le Febvre, les d'Interville, les Séguier, les Bercy-Mallon, les Fieubet, les Louis de Gonzagues, Duc de Nevers, &c. & tant d'autres dont la modestie a laissé ignorer les noms, mais que la reconnoissance de l'Hôtel-Dieu devroit publier (1).

(1) Les états publiés dans le dix-septième siècle mettent au rang des principaux bienfaiteurs de l'Hôtel-Dieu, M. du Vair, Garde des Sceaux, pour une rente de 300 livres, sur le poisson de mer; M. François Joullet, Ecuyer, sieur de Chatillon, Aumônier & Prédicateur du Roi, pour une rente de 1,250 livres: M. le Président Forget, pour un legs de cent mille livres; M. de Mauroy, pour 600 livres de rente; M. Arnaut, sieur de Cherelle, pour 3,276 livres de rente sur le sel de Rouen; M. Chefdeville, pour le don d'une maison; MM. Ugonis, Jean de Beaucaire & Etienne Huvé, un des premiers Administrateurs, & M. Orry, Orfêvre, pour diverses rentes chargées de redevances; M. de la Hargerie, pour 2,000 livres de rente sur le sel; M. de S. Pris, pour 1,800 livres de rente; Madame de Corbie, pour 1,200 livres de rente sur le domaine de la ville; Madame de la Vernade, veuve de M. de Harlay, sieur de Montglat, pour la terre de Charmont, située près de Magny en Vexin; M. Vieillart, pour 1,500 livres de rente; M. le Febvre, précepteur du Roi, pour 500 livres

Pour payer à ces bienfaiteurs de l'humanité ma foible part du tribut d'eſtime & d'éloges que tout citoyen leur doit, je me ſuis fait un devoir de recueillir ici leurs noms conſignés dans les comptes rendus par l'Hôtel-Dieu. La ſuite de cette hiſtoire nous en fera connoître beaucoup d'autres. Que ne puis-je me flatter d'avoir réuni tous ces traits multipliés de charité chrétienne & de piété bienfaiſante que nous offrent tour-à-tour des Souverains, des Princes, des Princeſſes, des Magiſtrats, que l'Hôtel-Dieu doit regarder & bénir comme les auteurs de ſon exiſtence, & à

---

de rente ſur le Clergé ; M. le Préſident Séguier, pour 1,600 livres de rente ſur le ſel ; M. de Bercy-Mallon, pour 1,190 livres 9 ſols 4 deniers de rente ſur les recettes générales ; M. Fieubet, pour 3,000 livres de rente ſur les tailles ; Louis de Gonzague, & Henriette de Clèves, Duc & Ducheſſe de Nevers, pour 657 livres de rente, pour fournir aux frais de la fondation annuelle de ſoixante filles à marier ; &c........ Il eſt dit dans l'état imprimé en 1663, qu'on y a nommé ſeulement les bienfaiteurs & fondateurs qui ſont morts, la plupart de ceux qui ſont vivans, ayant deſiré par modeſtie que leur aumône fût ſecrette. Leur nombre m'a paru devoir être de ſoixante à quatre-vingts, à en juger par l'énumération des rentes conſtituées, données ou léguées par des particuliers non déſignés.

qui il doit les ſecours abondans qu'il a pu prodiguer dans tous les tems à une foule d'indigens accablés de maux. Un jour, ſans doute, l'Adminiſtration de cette Maiſon deviendra moins myſtérieuſe, & rendra publics à la fois les noms des bienfaiteurs, la nature de leurs dons, & l'emploi de ces immenſes revenus qu'ils lui ont procurés, & qu'ils augmentent encore ſans ceſſe. Alors on verra mille noms illuſtres & chers à la patrie, briller à côté de ceux de Louis, Duc d'Orléans, fils de Charles V, dont la piété charitable, modelée ſur celle de S. Louis, & célébrée par Catherine de Piſan, ſe manifeſtoit particuliérement à l'Hôtel-Dieu, où ce Prince alloit ſans ceſſe viſiter les malades, & leur prodiguer, de ſes propres mains, des ſecours & des aumônes; de Madame la Baronne d'Allemagne, Marthe d'Oraiſon, fille de M. le Marquis d'Oraiſon, d'une des plus illuſtres Maiſons de Provence, morte en 1627 à l'Hôtel-Dieu, où elle s'étoit donnée au ſervice des malades; de Madame la Ducheſſe de Nemours, mère de Madame Royale & de la Reine de Portugal, victime à jamais célèbre du zele qui l'avoit portée à donner elle-même un bouillon à un malade attaqué de la petite vérole; enfin de l'Empereur Joſeph II, l'ami des arts & de l'humanité, que

nous avons vu de nos jours visiter deux fois cette Capitale, honorer de sa présence tous nos établissemens publics, s'attendrir sur les maux que multiplie le défaut d'emplacement de l'Hôtel-Dieu, y répandre des aumônes abondantes, & recevoir par-tout des acclamations & des hommages, qu'une nation sensible & juste lui prodiguoit avec le même enthousiasme que lui auroit inspiré la présence d'une Reine adorée, dont cet auguste Prince rappelloit les graces, les vertus, & la bienfaisance.



CHAPITRE IV.

Etat de l'Hôtel-Dieu ſous le règne de Louis XIV, & ſous celui de Louis XV, juſqu'en 1737. Ordonnances de ces Princes, concernant les droits & les franchiſes de cette Maiſon. Octrois qui lui ſont accordés pour accroître les bâtimens, & remédier aux malheurs de quelques ſaiſons calamiteuſes. Démêlés des Adminiſtrateurs avec les Receveurs de diverſes impoſitions. Et réſumé analytique de tous les priviléges de l'Hôtel-Dieu, tant anciens que nouveaux, confirmés par Louis XV, dans l'arrêt du 6 mai 1720.

LES octrois accordés à l'Hôtel-Dieu ſur le vin, le ſel, les recettes générales, le Domaine & le Clergé, &c. les legs pieux, les quêtes ordinaires & extraordinaires dans Paris & dans tout le Royaume, enfin les revenus des maiſons & des fermes appartenantes en propre à cet Hôpital, avoient été de-

puis long-tems insuffisans pour les besoins immenses des pauvres, dont le nombre augmentoit tous les jours. Les emprunts auxquels on avoit eu recours dans plusieurs occasions, avoient diminué de beaucoup les revenus ; & à l'avènement de Louis XIV au trône, comme on vient de le voir par l'état publié en 1651, la dépense excédoit la recette de 67,311 livres 12 sols 3 deniers. Douze ans après, elle excédoit de plus de 2,28,000 liv.

Cependant les Administrateurs s'occupoient du projet de former un établissement, où les malades pussent, en sortant de l'Hôtel-Dieu, être entretenus pendant quelque tems, jusqu'à ce qu'ils eussent recouvré assez de force pour retourner aux travaux de leur profession. L'idée de cet établissement avoit été suggérée, il y avoit long-tems, par un particulier nommé Fieubet, lequel avoit donné 3,000 livres de rente sur les tailles pour l'entretien d'une Maison située près l'Hôtel-Dieu, & dans laquelle on recevoit & on traitoit pendant trois jours & trois nuits, les pauvres femmes & filles convalescentes. Le Cardinal Mazarin ayant senti l'utilité d'un pareil établissement, donna le premier une somme de 70,000 livres pour le former, selon les vœux de l'Administration, & à l'avantage des malheureux.

Après sa mort, le Duc de Mazarin ajouta trente autres mille livres, & quelques autres personnes y joignirent encore 60,000 livres. Les Administrateurs, portés à exécuter ce projet, présentèrent une requête au Parlement, pour avoir permission d'en faire l'essai à l'Hôpital Saint-Louis; & par arrêt du 24 novembre 1676, on le leur permit, à condition qu'après que l'expérience auroit fait voir que le projet pourroit s'accomplir, les Administrateurs se retireroient vers le Roi pour avoir ses lettres de confirmation; & que si la ville étoit affligée de quelque mal contagieux, les convalescens vuideroient l'Hôpital S. Louis, afin de le laisser à sa destination primordiale, c'est-à-dire, à ceux qui seroient attaqués de peste ou de contagion, ce qui arriva en 1692 & en 1693.

La disette des bleds fut fort grande ces deux années, & les maladies populaires suivirent bientôt la disette. La Dame de Miramion se donna de grands mouvemens dans cette conjoncture fâcheuse, pour soulager tous les pauvres indistinctement, mais particuliérement ceux de l'Hôtel-Dieu, où on les mettoit jusqu'à douze dans un même lit. Elle parla au Roi & à Madame de Maintenon, qui firent venir une quantité prodigieuse

de riz qu'on donnoit, ou que l'on vendoit au plus bas prix. Non contente de ce ſoulagement, elle propoſa au Premier Préſident de Harlay d'ouvrir l'Hôpital Saint-Louis, pour mettre les malades un peu plus à leur aiſe. Il approuva ſon projet, & lui donna le ſoin d'accommoder cette Maiſon : elle s'acquitta de cette fonction avec tout le zèle de la charité la plus active, & y fit tranſporter un grand nombre de malades. Je n'omettrai point, en parlant de cette vertueuſe Dame, un fait que j'ai trouvé dans l'hiſtoire de ſa vie par M. F. T. de Choiſy, de l'Académie Françoiſe. « Madame de Miramion ayant remarqué qu'à » l'Hôtel-Dieu pluſieurs prêtres étoient con- » fondus avec les autres malades, entreprit de » remédier à ce déſordre; elle alla trouver M. » le Premier Préſident de Lamoignon, & lui » propoſa de faire une ſalle particulière pour » tous les prêtres, & commença par y fonder » deux lits; elle fit enſuite une quête; & comme » perſonne ne la refuſoit, elle eut bientôt de » quoi en fonder douze, & un valet pour les » ſervir ».

Tel étoit à cette époque le zèle des perſonnages les plus diſtingués, & même des ſimples particuliers, qu'à la moindre demande, à la première repréſentation, faite par une

personne de charité connue, sur le besoin des pauvres, on les voyoit tous concourir à cette œuvre de bienfaisance : de son côté le Monarque veilloit à maintenir & à étendre des priviléges & des exemptions, sur lesquels le bonheur de l'Hôtel-Dieu étoit établi.

Les premières lettres de Louis XIV en faveur de cette Maison respirent tous les sentimens de piété & de bienfaisance, dont nous avons vu jusqu'ici tous ses prédécesseurs animés. Les tems orageux de la minorité de ce Prince nous offrent plusieurs lettres confirmatives des franchises, dont l'Hôtel-Dieu jouissoit depuis un grand nombre d'années. Au mois de mai 1651, il permit aux Administrateurs de transférer la Maison de santé sur le chemin du bas Arcueil; par une déclaration du 2 novembre 1652, il les autorisa à plaider en première instance en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, tant en demandant qu'en défendant; il leur permit d'y évoquer, de toutes les Jurisdictions du Royaume, tous les procès, instances, saisies-réelles, & criées des biens des débiteurs de l'Hôtel-Dieu. Ce privilége fut confirmé le 12 mai 1582 par un arrêt du Conseil d'Etat du Roi, à l'occasion des démêlés qui s'élevèrent entre les Maître, Gouverneurs & Administrateurs de

l'Hôtel-Dieu & Jacques Langlois, Receveur des consignations. Ce dernier avoit présenté une requête au Roi pour faire saisir réellement les biens des Ducs de Lorraine & de Vaudemont. L'Hôtel-Dieu fit son opposition, & fut écouté.

Cette prérogative fut suivie, quelques années après, d'un arrêt par lequel Louis XIV confirma le droit qu'avoient les Administrateurs de faire vendre, pendant le Carême, de la viande dans leurs cinq boucheries, à l'exclusion de toutes les autres. Je ne m'étends pas sur les détails de cet arrêt, la déclaration donnée par Louis XV le premier avril 1726, sur cet objet, étant à peu près la même.

Dans cette déclaration, Louis XV voulant donner des marques d'une protection singulière, & conserver dans toute son intégrité l'exercice de ce droit, un des plus anciens que l'Hôtel-Dieu tienne de la bienfaisance de nos Rois, fit les inhibitions & les défenses les plus expresses à tous bouchers, rôtisseurs, intendans, maîtres d'hôtel, &c. & à tous autres, de quelque qualité & de quelque condition qu'ils fussent, d'envoyer, d'amener, de porter, de vendre ou débiter volailles, viandes, gibier & œufs, sans le consentement, & par écrit des Administrateurs, à peine de carcan pen-

dant trois jours, de prison pendant trois mois, & de 3000 liv. d'amende ; il adjugea à l'Hôtel-Dieu toutes les saisies des chevaux, charrettes, harnois, paniers, coches & bateaux servans à voiturer la viande ; enfin il enjoignit à tous les officiers de ses troupes, même à ceux des Gardes-Françoises & des Gardes-Suisses, de donner main-forte contre les contrevenans, lorsqu'ils en seroient requis par les Administrateurs. Pour maintenir l'observation de ce réglement, Sa Majesté nomma en 1734 le sieur Simonnet, Inspecteur de Police, & Haymier, Exempt du Prévôt de l'Isle de France, pour la recherche & confiscation au profit de l'Hôtel-Dieu, de toutes sortes de viandes, volailles & gibiers, qui se trouveroient dans tous les hôtels, maisons des particuliers, & auberges de Paris & des lieux circonvoisins. La Cour rendit, en vertu de cette ordonnance, un arrêt dans lequel sont spécifiées les boucheries où l'Hôtel-Dieu a droit de faire vendre de la viande. Ces boucheries sont celles de l'Hôtel-Dieu près Notre-Dame, celle du fauxbourg S. Germain, près l'Abbaye, celle de la rue S. Honoré, près les Quinze-Vingts, celle du Marais du Temple, celle de Beauvais, celle du cimetière S. Jean, & celle du fauxbourg S. Antoine près l'Abbaye.

M. de Chamouſſet, ſi avantageuſement connu par des écrits qui ont pour objets le bien de l'humanité, l'intérêt de l'Etat, le profit des Hôpitaux, la réformation de l'Hôtel-Dieu, & en général l'agrément & l'utilité des citoyens de la Capitale, s'eſt occupé de différentes recherches ſur ce privilége excluſif de l'Hôtel-Dieu pour la vente de la viande pendant le carême; il a découvert dans ce privilége des déſavantages réels, provenans de la manière dont il eſt exercé : il a propoſé des moyens de le rendre moins onéreux aux habitans de Paris, & plus profitable à l'Hôtel-Dieu : il s'eſt adreſſé à cet effet au Miniſtre. Le Miniſtre, comme il le dit lui-même, renvoya ſon mémoire à l'Adminiſtration de l'Hôtel-Dieu; & ce mémoire n'aboutit qu'à faire changer celui qui étoit chargé de la boucherie, quoique ſa famille fût depuis des ſiècles à la tête de cette partie. On crut que M. de Chamouſſet avoit eu des détails par ce boucher : jamais il ne lui avoit parlé, jamais il ne l'avoit vu. (Voyez *Œuvres complettes de M. de Chamouſſet*, *Tome I, page 357.*)

Ce privilége excluſif n'exiſte plus; & Louis XVI, en rendant, par une déclaration du 23 décembre 1774, le commerce de la viande libre pendant le carême, a eu pour objet

principal de subvenir aux besoins de ceux de ses sujets, & notamment des pauvres, que leur état d'infirmité met dans le cas de faire gras. L'article 5 de cette déclaration prescrit cependant l'exacte & rigoureuse exécution des arrêts & réglemens concernant l'usage du gras pendant le carême. Voyez à ce sujet le Dictionnaire universel de Police, de M. des Essarts, au mot *Carême.* Je regrette bien sincérement de ne pouvoir citer plus souvent ce laborieux & savant Historien de notre jurisprudence ancienne & moderne : les articles *Hôpitaux*, & *Hôtels - Dieu*, s'ils eussent été imprimés dans son Dictionnaire, auroient été pour moi une source aussi abondante que sûre; à l'aide de ses découvertes, guidé par ses lumières, inspiré par son génie, j'aurois pu me flatter d'avoir épuisé en quelque sorte une matière que je n'ai fait qu'effleurer.

Cette petite digression sur le privilége exclusif de vendre la viande en carême nous a fait intervertir l'ordre chronologique que je me suis proposé de suivre, quant à ce qui regarde les bienfaits de nos Rois envers l'Hôtel-Dieu. J'ai déjà offert quelques traits de l'affection que Louis XIV portoit aux pauvres de cette Maison; il m'en reste beaucoup d'autres à présenter.

Le premier eſt un édit du mois d'août 1661, qui défend de donner aux Communautés aucuns biens à fonds perdu, excepté à l'Hôtel-Dieu ; le ſecond eſt une déclaration du 23 mars 1680, par laquelle cette Maiſon eſt exemptée de l'effet des arrêts de ſurſéance, des lettres d'état & de répit, qui étoient obtenues par ſes débiteurs, & autoriſée à pourſuivre le payement de ſes rentes, legs, donations, &c. par toutes voies juridiques ; le troiſième, & le plus important, eſt une déclaration du 28 janvier 1690, portant permiſſion à l'Hôtel-Dieu de lever, pour trois années, trente ſols par chaque muid de vin entrant à Paris : la perception de ce droit fut confirmée ſucceſſivement par de nouvelles déclarations données en 1673, 1696, 1699, 1702, 1705, 1708, & 1710. Louis XV & Louis XVI, animés par les mêmes vues de bienfaiſance, ont toujours confirmé cet octroi, avec la clauſe expreſſe que les trente ſols par muid ſeroient payés *par toutes ſortes de perſonnes exemptes ou non exemptes, privilégiées ou non privilégiées, Gentilshommes, Nobles, Officiers des Cours ſouveraines, domeſtiques, & commenſaux des Maiſons Royales ; même pour les vins deſtinés pour le Roi, & à l'uſage des Maiſons Royales, de celles des Prin-*

ces, Officiers de la Couronne, Maiſons & Communautés ſéculières & régulières, nonobſtant tout privilège à ce contraire.

Cet octroi de 30 ſols par muid de vin avoit été accordé à l'Hôtel-Dieu, pour payer les arrérages des rentes viagères dont il étoit ſurchargé. Les Adminiſtrateurs repréſentèrent qu'il ne ſuffiſoit pas pour payer la moitié de ces rentes; ils ajoutèrent que le revenu de l'Hôtel-Dieu n'étoit pas aſſez conſidérable pour ſubvenir aux beſoins des pauvres, & à l'acquit des charges & des dettes ordinaires; & qu'ils n'avoient d'autre reſſource que celle de vendre quelques fonds, & particulièrement des maiſons, afin d'en joindre le prix aux revenus de l'octroi ſur le vin, pour être à portée de ſatisfaire, par ce moyen, à leurs engagemens envers leurs créanciers. Ils faiſoient monter les arrérages de ces rentes à plus de 6,60,000 livres par an. Comme le nombre de maiſons qui appartenoient à l'Hôtel-Dieu cauſoit une dépenſe énorme en réparations & reconſtructions, & que d'ailleurs on pouvoit en vendre une grande partie, ſans diminuer de beaucoup le revenu effectif de l'Hôtel-Dieu, & trouver dans le prix qui en proviendroit un ſupplément conſidérable pour le payement de ſes dettes; le Roi

permit aux Adminiſtrateurs de faire vendre & adjuger au plus offrant & dernier enchériſſeur les maiſons, terres & autres immeubles, juſqu'à la concurrence de 1,200,000 livres en fonds, & ce en dix années, & à la charge d'employer les deniers au payement des arrérages des rentes viagères. Pour faciliter la vente de ces biens, Sa Majeſté déchargea ceux qui les acquerroient, & ceux qui s'en trouveroient propriétaires à l'avenir, de toutes recherches & taxes du huitième denier, & généralement de toutes autres qui pourroient être faites, ſous quelque titre & prétexte que ce pût être.

Les dépenſes exceſſives occaſionnées par la guerre ne permettoient pas à Louis XIV de venir au ſecours de l'Hôtel-Dieu d'une manière plus efficace; il ne pouvoit que le maintenir dans ſes priviléges, les augmenter, renoncer aux droits de ſa Couronne ſur les biens vendus & aliénés par cet Hôpital, enfin lui donner en toute occaſion des marques de ſa protection bienfaiſante. Les preuves en exiſtent dans une multitude de déclarations, qui confirment & étendent les droits d'exemption de l'Hôtel-Dieu, & principalement dans des lettres-patentes de 1688, en faveur de Charles Martin, Agent des affaires de l'Hôtel-Dieu,

Dieu, condamné au blâme pour une imputation de faux aſſez ſingulière, & dont les lettres-patentes elles-mêmes offrent l'origine, les progrès, & la cataſtrophe, à peu près en ces termes :

« Un particulier nommé Chabaſſe, en 1676, » légua par ſon teſtament, aux pauvres de l'Hô- » tel-Dieu, 6000 livres de rente à prendre » ſur l'Hôtel-de-ville de Paris. Mais comme » les Damoiſelles de la Rochefoucault avoient » obtenu le don des biens dudit Chabaſſe, » prétendus échus au Roi par droit d'aubaine » & de bâtardiſe, Charles Martin alla, par » ordre des Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu, » rechercher des titres pour juſtifier que ledit » Chabaſſé étoit naturel François. Le nom- » mé Chartier, Notaire du village de Mou- » gry, près de Coutance, lieu de la naiſſance » dudit Chabaſſe, & les nommés Dazier » & Bregé, ayant eu avis de cette recher- » che, s'aviſèrent de fabriquer un faux re- » giſtre baptiſtaire, où il étoit fait mention » dudit Chabaſſe, afin que le ſervice qu'ils » rendroient audit Hôtel-Dieu leur procurât » une forte récompenſe. Les Adminiſtrateurs » ayant fait compulſer ce regiſtre, les Damoi- » ſelles de la Rochefoucault s'inſcrivirent en » faux contre icelui, & les fauſſaires furent

» arrêtés. Chartier, pour éviter la peine due
» à ſon crime, s'aviſa d'accuſer Charles Mar-
» tin de l'avoir excité, par ordre des Admi-
» niſtrateurs, à fabriquer le faux regiſtre, eſpé-
» rant que plus il y auroit de perſonnes in-
» téreſſées, moins il ſeroit expoſé. Sur ſa dé-
» poſition, Charles Martin fut arrêté ; ſon
» procès ayant été inſtruit, il fut condamné
» à être blâmé, en 300 livres d'amende, & aux
» dépens, dommages & intérêts. Cette con-
» damnation fut trouvée ſi peu fondée en rai-
» ſon par les Adminiſtrateurs, & ils étoient ſi
» perſuadés que leur agent n'avoit aucune part
» dans la fabrication du regiſtre, & qu'il n'avoit
» rien fait que par leurs ordres, qu'ils payè-
» rent l'amende, les dommages & intérêts, au
» nom de Charles Martin qui ne voulut pas
» ſouffrir que la quittance fût expédiée, qu'à
» la charge de ſes proteſtations (ainſi qu'il les
» y fit mettre) que le payement ne pourroit
» lui nuire, ni l'empêcher de ſe pourvoir con-
» tre l'arrêt. Et pour faire connoître davan-
» tage ſon innocence, les Adminiſtrateurs con-
» tinuèrent à ſe ſervir de lui, & lui donnèrent
» une procuration générale en 1679, pour aller
» vaquer en Anjou à la conſervation du
« bien de l'Hôtel-Dieu, & une depuis, pour
» aller au même effet en Bretagne. Cette

» conduite étoit la preuve la plus flatteuſe
» que Charles Martin pouvoit recevoir, de l'eſ-
» time que faiſoient les Adminiſtrateurs de ſa
» probité & de ſa fidélité ; elle ſervit à diſ-
» poſer le Roi en ſa faveur, & à lui faire
» obtenir des lettres de réhabilitation. Ces let-
» tres portent entre autres, que Charles Mar-
» tin n'avoit travaillé dans l'affaire de la ſuc-
» ceſſion du ſieur Chabaſſe, qu'avec beau-
» coup de ſincérité & de fidélité pour l'in-
» térêt des pauvres, dont ceux qui ont l'ad-
» miniſtration ſont tous gens d'une haute pro-
» bité, & l'élite de ce qu'il y a de perſonnes
» d'honneur & de vertu dans Paris, ſur qui
» il ne peut tomber le moindre ſoupçon que
» ce ſoit ».

Cette haute réputation de zèle & de probité dont les Adminiſtrateurs jouiſſoient alors, étoit un motif puiſſant pour déterminer Louis XIV à recevoir leurs requêtes, & à y ſatisfaire ſur le champ. C'eſt ce qu'on remarque facilement dans les lettres où ce Prince (en 1697) donne la dernière forme à l'acte de réunion du Prieuré de Saint-Julien-le-Pauvre à l'Hôtel-Dieu, dont les Adminiſtrateurs avoient paſſé l'acte en 1655 avec les religieux de Long-Pont. Selon le compte rendu par l'Hôtel-Dieu en 1663, le revenu de ce Prieu-

ré, tant en loyers de maiſons & de fermes, qu'en cenſives, lods & ventes, &c. ſe montoit à 980 livres. Les lettres-patentes de 1703, qui déchargent l'Hôtel-Dieu & l'Hôpital des Incurables, des droits du ſixième denier; celles du 13 janvier 1704, par leſquelles le Roi accorde aux Adminiſtrateurs le droit de *committimus*; enfin pluſieurs déclarations, qui confirment les priviléges d'exemptions accordées de tems immémorial à l'Hôtel-Dieu, & dans la jouiſſance deſquels on vouloit l'inquiéter, ſont de nouveaux témoignages du zèle de Louis XIV à entrer dans les vues des Adminiſtrateurs pour tout ce qui devoit aſſurer le bien & le ſoulagement des pauvres malades.

Nous apprenons par une de ces dernières lettres, que l'Hôtel-Dieu tiroit conſtamment de la ville de Rouen, les approviſionnemens en denrées, en drogues, & généralement en marchandiſes ſervant à la nourriture des pauvres, & aux autres uſages de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital des Incurables. Les défenſes étroites que Louis XIV avoit faites pour qu'on ne laiſſât entrer aucunes marchandiſes venant des pays étrangers, forcèrent les Adminiſtrateurs de ſe pourvoir ailleurs des approviſionnemens que Rouen ne pouvoit plus

leur fournir; & ils les trouvèrent à Marſeille, à Bordeaux, à Nantes, ſeules villes où ſe faiſoit le commerce avec le Levant, les Iſles Françoiſes de l'Amérique, &c. Mais comme les Fermiers & les Receveurs des droits qui ſe levoient ſur les routes pour venir à Paris, paroiſſoient diſpoſés à faire payer à la rigueur tous les droits impoſés ſur les denrées, les marchandiſes & les drogues, malgré les priviléges & les exemptions accordés & confirmés tant de fois par les ſucceſſeurs de ſaint Louis, les Adminiſtrateurs préſentèrent une requête à Sa Majeſté, dans laquelle ils citèrent tous les titres en vertu deſquels ils étoient exempts de payer aucun droit pour les denrées & marchandiſes ſervant aux uſages de l'Hôtel-Dieu, pour les drogues ſervant à la compoſition des remèdes, & principalement pour l'eau-de-vie, dont ils déclaroient avoir déjà fait venir deux pipes, pour l'uſage de l'année courante, & à l'occaſion deſquelles il s'étoit élevé des conteſtations entre les Adminiſtrateurs & les Fermiers. Louis XIV, par des lettres-patentes du mois de mars 1704, confirma l'Hôtel-Dieu dans ſes priviléges & ſes exemptions de droits d'entrées, d'aides, domaines, douanne de Valence, douanne de Lyon, de tous droits locaux, paſſages, péages, octrois,

& autres généralement quelconques ; & défendit aux fermiers, engagiſtes & receveurs des péages, d'exiger aucun droit ſur les marchandiſes qui ſeroient deſtinées pour cet Hôpital, ſur le certificat de quatre Gouverneurs & Adminiſtrateurs, à peine de reſtitution du double, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Malgré ce titre authentique, qui établiſſoit les priviléges de cet Hôpital d'une manière ſi générale, les mouleurs & les autres officiers prépoſés à la police du bois, les meſureurs & les porteurs de charbon, les jaugeurs, rouleurs & déchargeurs de vins, les meſureurs & les porteurs de grains, les contrôleurs du foin, les aulneurs de toiles, les gardes de nuit, les metteurs à port, & les autres officiers de la ville de Paris, voulurent, en 1706, exiger leurs droits, & intentèrent même quelques procès à l'Hôtel-Dieu, ainſi qu'aux marchands & aux voituriers chargés de faire ſes proviſions & ſes fournitures. Le Roi leur fit défenſe de rien exiger à l'avenir, à peine de 1500 livres d'amende : il accorda aux Adminiſtrateurs & Directeurs de l'Hôtel-Dieu main-levée des ſaiſies faites & à faire ſur cet Hôpital, pour raiſon des droits d'entrée, meſurage, &c. . . . & il ordonna aux payeurs des rentes de l'Hô-

tel-de-Ville, locataires & autres débiteurs, de vuider leurs mains en celles du receveur de cette maiſon. Sa Majeſté déclara toutefois, que ceux des officiers qui ſeroient appellés à l'Hôtel-Dieu & aux maiſons de ſa dépendance, pour y faire leurs fonctions, ſeroient payés de la moitié de leurs droits.

Trois ans après, les priviléges de l'Hôtel-Dieu furent encore attaqués par les vérificateurs des lettres de voitures des marchandiſes qui arrivent à Paris. Ces officiers, nouvellement créés, ignorant ou feignant d'ignorer les exemptions de cet Hôpital, voulurent exiger des droits ſur les marchandiſes deſtinées pour la fourniture & l'uſage des pauvres. D'un autre côté, les fermiers des greffes des inſinuations, créés par l'édit de décembre 1703, prétendirent aſſujettir l'Hôtel-Dieu à payer les droits d'inſinuation pour les dons & les legs qui leur étoient faits, & qui excédoient la ſomme de 300 liv. Enfin le traitant des droits d'enregiſtrement des biens aliénés du domaine du Roi, vouloit exiger des Adminiſtrateurs, les droits attribués pour ces enregiſtremens, au ſujet des maiſons que l'Hôtel-Dieu poſſédoit dans la ville de Paris : leurs efforts furent inutiles ; & des lettres-patentes maintinrent & conſervèrent l'Hôtel-Dieu dans des

priviléges qu'il tenoit de la bienfaiſance & de la piété de nos Rois, & dont il n'avoit jamais réclamé envain la conſervation.

Ce fut principalement en 1709, année célèbre à jamais par le froid long & rigoureux d'un hiver funeſte aux productions les plus précieuſes de la nature, le bled & les fruits, que Louis XIV parut s'occuper du ſort des malheureux accumulés dans l'Hôtel-Dieu & dans tous les Hôpitaux. Ce Prince avoit arrêté par des lettres-patentes, données en ſeptembre, que toutes les communautés, ainſi que tous les particuliers, de quelque état & de quelque condition qu'ils fuſſent, ſeroient invités à contribuer, chacun ſelon ſes forces, à la ſubſiſtance des malades de l'Hôtel-Dieu, & des pauvres des Hôpitaux & des Paroiſſes, pendant le cours d'une année ſeulement; & que ceux qui, dans le mois d'octobre prochain, n'auroient pas déclaré la ſomme qu'ils voudroient donner, ou qui n'auroient pas fait d'offres ſuffiſantes, ſeroient cotiſés par la Cour du Parlement.

Les offres qui furent faites en vertu de cette déclaration furent tellement inſuffiſantes, que le Roi, porté par un penchant irréſiſtible à procurer au plutôt des ſoulagemens aux malheureux, & prévoyant les embarras

qui naîtroient de ces cotiſations forcées, dont on avoit adopté le projet, pour ſuppléer à l'inſuffiſance des offres volontaires, obligea par une déclaration, les propriétaires qui occupoient leurs maiſons, ou les principaux locataires, à contribuer au ſoulagement des pauvres, à proportion de ce qu'ils payoient ci-devant pour le nettoyement des rues & l'entretien des lanternes. Cette reſſource avoit été déjà employée en 1662, dans des beſoins ſemblables ; mais ſeulement pour aſſurer la ſubſiſtance des pauvres de l'Hôpital général. L'intention du Roi étoit que ce ſecours ſervît aux néceſſités preſſantes des Hôpitaux, & de tous les pauvres des paroiſſes de Paris; mais on fut forcé de le conſacrer uniquement à l'Hôtel-Dieu & à l'Hôpital-général de Paris. Les rôles des propriétaires, uſufruitiers, locataires, furent remis entre les mains des receveurs particuliers de chaque quartier, nommés par les Adminiſtrateurs des deux Hôpitaux. Ces receveurs furent autoriſés par un arrêt de la Cour, à contraindre les particuliers par toutes voies dues & raiſonnables, à payer les ſommes pour leſquelles ils étoient cotiſés dans les rôles. La perception fut des plus difficiles : les deux termes preſcrits par l'ordonnance étoient expirés, que très-peu de

personnes s'étoient mises en devoir de payer les deniers de leur cotisation. Le Parlement arrêta un nouvel état de répartition des sommes imposées sur les locataires, & fit procéder à la recette de ces sommes par le receveur du quartier.

Comment concilier la conduite des habitans de la Capitale à cette époque, avec celle qu'ils tiennent aujourd'hui ? Quelle différence dans la manière d'agir & de penser ! & cependant quelles circonstances différentes ! En 1709, des milliers de malheureux gémissoient accablés de maux dans l'Hôtel-Dieu & dans l'Hôpital S. Louis, qu'on avoit été contraint d'augmenter, pour y placer les personnes attaquées du scorbut, & qui étoient en grand nombre : les pauvres accouroient en foule de tous côtés dans les autres Hôpitaux, où les premiers moyens de subsistance suffisoient à peine ; une multitude considérable de mendians inondoit les places, les églises, les monastères, les maisons des curés, faisant par-tout entendre ce cri lamentable & déchirant, *du pain*, *du pain.* Pour subvenir à ces nécessités pressantes, le Gouvernement prodigue des secours abondans ; ses efforts ont bientôt besoin d'être secondés : il y invite les citoyens ; & sourds à sa voix, à celle de l'humanité, ils forcent

le Monarque, qui ſent la néceſſité de veiller à la conſervation de ſes pauvres ſujets, de ſes enfans, ils le forcent d'employer l'autorité de la loi pour les y faire contribuer..... Ah! gardons-nous cependant de vouloir flétrir ou rendre odieuſe la mémoire de vos ancêtres, citoyens généreux, ô vous qui entraînés par le plus noble enthouſiaſme des ames ſenſibles, vous faites un devoir ſacré de concourir efficacement, & ſelon les vœux de votre Roi, de *Louis le bienfaiſant*, à l'établiſſement de ces quatre Hôpitaux, où le pauvre va trouver déſormais des ſoulagemens analogues à ſes beſoins; où il va reſpirer cet air ſalubre qui diminue la durée des maladies, & rend les remèdes plus efficaces; où enfin il va recouvrer la vie, que l'inſalubrité de l'Hôtel-Dieu actuel lui eût ravie. Peut-être vos pères, dont on ſollicitoit des ſécours, en avoient eux-mêmes beſoin. En effet, il ſuffit de ſe rappeller quel étoit alors l'état de la France.

Accablée ſous le poids des impôts néceſſaires aux frais immenſes de guerres continuelles ſur terre & ſur mer; épuiſée d'hommes & d'argent, une ſaiſon des plus calamiteuſes la replongeoit dans de nouveaux malheurs, & d'autant plus redoutables, que la rigueur du froid avoit fait périr une partie des animaux,

des arbres & des plantes. Plaignons bien plutôt les Parisiens nés sensibles & charitables, de n'avoir pu entrer dans les vues bienfaisantes du Gouvernement. Sous un règne aussi heureux que celui sous lequel nous vivons, où des milliers de personnes, en retranchant quelques-unes de leurs dépenses les moins nécessaires, en prenant souvent sur leurs plaisirs, & même sur leur superflu, peuvent contribuer à la formation d'établissemens publics destinés à l'indigence; ces mêmes citoyens qui refusoient des secours aux malheureux dans un besoin pressant, auroient fait ce que nous faisons aujourd'hui dans l'espoir d'un bien futur. Oui, n'en doutons pas : la voix de l'humanité a toujours été puissante sur le cœur des François : s'ils ont paru quelquefois ne pas l'entendre, ne l'imputons qu'aux fléaux dont ils étoient les victimes; & croyons que dans toute autre circonstance que celle de 1709, on eût vu ce concours de Princes, de Seigneurs, de Prélats, de Magistrats, de Financiers, de Marchands, d'Artisans même, qui s'empressent à seconder les voeux de notre Monarque : concours heureux, qui fait présager que les fonds du trésor-royal destinés pour suppléer à l'insuffisance des fonds de souscription, resteront entre les mains du Roi, qui

heureuſement ſecondé par des miniſtres intégres & pénétrés de l'amour du bien public, ſaura en faire un emploi utile, digne des principes de l'économie la plus ſage, & toujours dirigé ſelon les vues que Sa Majeſté a adoptées pour la gloire de ſon règne, l'embelliſſement de ſes Etats, & le bonheur de ſes peuples.

L'affluence des pauvres malades en 1709 & les années ſuivantes, avoit fait connoître les inconvéniens d'un Hôtel-Dieu trop borné pour les beſoins d'un peuple immenſe; & malgré les circonſtances fâcheuſes qui avoient épuiſé les finances, & en quelque ſorte les reſſources de la charité, Louis XIV voulut qu'on s'occupât du ſoin de conſtruire de nouvelles ſalles : ce grand Roi mourut avant d'avoir vu achever ce monument précieux de ſa bienfaiſance.

Les accroiſſemens & les embelliſſemens de Paris, prévus & preſque aſſurés par le Conſeil, ſous les dernières années de ſon règne, ne ſouffrirent preſque aucune interruption à l'avénement de Louis XV au trône; mais les bâtimens des nouvelles ſalles de l'Hôtel-Dieu, qu'on avoit commencés à cette époque, ne pouvoient être continués qu'en raiſon de l'abondance des fonds qui provenoient des

aumônes, ou des libéralités des ames pieuſes; reſſources toujours incertaines, & ſouvent médiocres. Les libéralités du Roi y ſuppléerent abondamment. Sa Majeſté fit don à l'Hôtel-Dieu d'un neuvième, par augmentation de tout ce qu'on recevoit pour les entrées aux Spectacles de Paris. Ce bienfait le mit en état de pourſuivre ſon entrepriſe & de finir tous les bâtimens que l'on avoit projetté d'élever entre le Petit-Pont & le pont Saint-Charles.

Le Clerc-du-Brillet, dans ſon éloge de M. de la Mare, auteur du Traité de la Police, raconte ainſi l'origine de cet octroi:

« Le malheureux accident qui lui arriva » (M. de la Mare,) le 20 mars 1713, de ſe » caſſer la cuiſſe droite, & l'affreuſe ſituation » où il ſe trouvoit, firent beaucoup appréhender pour ſes jours : ſa famille profita » de ce contre-tems pour agir. On vit alors » M. le Premier Préſident de Meſmes, & M. » d'Agueſſeau, alors Procureur-Général, & » depuis Chancelier, accorder ouvertement » leur protection, agir ſans relâche, parler, » écrire & déterminer le Roi à conſentir en » faveur de M. de la Mare, à une augmentation d'un neuvième ſur les entrées aux » Spectacles : l'ordonnance alloit paroître, lorſ» que Louis XIV mourut. Cet événement ne

» fit que suspendre l'exécution de cet octroi.
» M. le Premier Président, & M. le Procureur-Général, recommencèrent leurs sollicitations auprès de Monseigneur le Duc d'Orléans Régent. Ce prince écouta favorablement la proposition, & l'agréa; ajoutant qu'il connoissoit le Commissaire de la Mare, & qu'il vouloit *lui faire autant de bien, que Louis XIV avoit eu dessein de lui en procurer.*

» Pour assurer le recouvrement de la nouvelle augmentation sur les entrées aux Spectacles, les Magistrats avoient trouvé bon qu'elle ne parût point sous le nom de M. de la Mare; & ils lui avoient laissé le choix d'un Hôpital de Paris. Sa prédilection pour l'Hôtel-Dieu, dont madame sa sœur étoit prieure, lui fit préférer cette Maison. La conjoncture se trouvoit d'autant plus heureuse, que l'Hôtel-Dieu venoit d'entreprendre le bâtiment d'une salle neuve, pour le soulagement des pauvres malades.

» De-là vient, qu'il n'est parlé que de l'Hôtel-Dieu dans l'ordonnance du Roi, du 5 février 1716. Mais Sa Majesté ne lui en fit le don qu'à cette condition expresse, *d'en « rendre une somme convenable à M. de la » Mare, pour récompense de ses longs services, » pour dédommagement des avances qu'il a*

» *faites pour la composition & l'impression de* » *son Traité de la Police, ouvrage si utile au* » *public.* Dans le traité que l'Hôtel-Dieu fit » avec M. de la Mare pour la part qui de- » voit lui revenir de ce don, elle fut fixée à » trois cens mille livres ».

L'ordonnance concernant le neuvième d'augmentation des entrées aux spectacles, fut renouvellée en 1719, & exécutée à la rigueur contre les directeurs de l'Opéra, & les Comédiens François & Italiens, qui prétendoient que le neuvième ne devoit être perçu qu'après qu'ils auroient prélevé les frais de représentation.

Elle fut suivie bientôt après (le 6 mai 1720,) d'un arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant confirmation des priviléges de l'Hôtel-Dieu. Cette pièce est curieuse & intéressante par les détails qu'elle contient, & dans lesquels je vais entrer, pour donner à la fois une idée de l'état de la France à cette époque, & offrir l'abrégé historique de tous les droits, franchises, priviléges & immunités de l'Hôtel-Dieu.

Le besoin pressant de remédier aux désordres des finances, & de pourvoir au soulagement des peuples épuisés par deux guerres longues & sanglantes, avoit déterminé le Conseil de régence, à l'avénement de

Louis XV

Louis XV au trône, à retrancher plus de quarante millions, par an, sur l'état des dépenses royales ; à augmenter plusieurs fermes particulières ; à supprimer des charges onéreuses ou inutiles, & à établir un nouvel ordre dans les recettes & dans les fermes ; à simplifier la régie des revenus de l'Etat ; à prévenir le divertissement des fonds, & à faire cesser les causes de l'obstruction du commerce. Ce nouvel arrangement procura les moyens de remettre les quatre sols pour livre sur les droits des fermes, & de supprimer le dixième du revenu des fonds de terre, & des autres immeubles qui étoient sujets à cette imposition. Pour remplir le vuide qu'occasionnoient cette remise des quatre sols pour livre, & cette suppression du dixième, le Roi réduisit à moitié la plus grande partie des pensions, & retrancha tous les priviléges & exemptions des droits de Gabelles & des Aides, sans excepter même les Hôpitaux, se réservant seulement de les indemniser en deniers, selon les liquidations qui en seroient faites. Cette révocation de priviléges autorisa les intéressés aux Fermes-unies de Sa Majesté, à exiger des Administrateurs de l'Hôtel-Dieu le payement des droits établis pour les péages, les entrées, &c. Les Administrateurs présentèrent une requête

au Roi, pour le ſupplier de confirmer leurs priviléges : à cet effet ils produiſirent, pardevant les Commiſſaires du Roi, leurs titres de conceſſion anciens & nouveaux, depuis 1248 juſqu'en 1714, par leſquels l'Hôtel-Dieu étoit exempt des droits d'entrées, gabelles, aides, droits locaux, domaines, barrages, paſſages, péages, octrois, douanes, coutumes, *pariſis*, ſubſides, impoſitions, & généralement tous autres droits de quelque nature qu'ils fuſſent, *mis ou à mettre*, *à tems ou à perpétuité*, même ſur les privilégiés, quoique non exprimés, dans toute l'étendue du Royaume, & pour toutes les fournitures quelconques en vivres, meubles, vêtemens, & même en matériaux de conſtruction, moyennant des certificats de ſix Adminiſtrateurs. Le vin, l'eau-de-vie & le ſel étoient exceptés. Ces trois objets avoient été réglés & fixés en différens tems, & ſelon les beſoins de l'Hôtel-Dieu.

Un arrêt du Conſeil du 8 novembre 1651 avoit fixé à 800 muids la conſommation de l'Hôtel-Dieu en vin. Ces 800 muids furent augmentés de cent, par un arrêt du 15 mai 1708, & en 1709 de 200, pour l'année ſeulement, outre les 900 muids employés par l'état des privilégiés : cette augmentation fut accordée le 30 avril. Le 15 octobre ſuivant,

l'Hôtel-Dieu obtint une nouvelle augmentation de 172 muids, outre les 1200 muids. En 1710, les Adminiſtrateurs repréſentèrent au Roi qu'en 1651, où l'on avoit fixé à 800 muids la conſommation des vins de l'Hôtel-Dieu, il n'y avoit alors que 1317 malades, mais que depuis 1709 le nombre étoit monté à 1866; en conſéquence de cette augmentation de 559 malades par jour, ſans compter les officiers & les domeſtiques, ils demandèrent que l'entrée des vins, fixée à 800 muids, portée enſuite juſqu'à 1200, demeurât fixée à mille muids pour toujours, à commencer du premier octobre 1720, ce qui leur fut accordé.

A l'égard de l'eau-de-vie, l'exemption de l'entrée avoit été fixée à deux pipes, par un arrêt du 12 février 1704, & par des lettres-patentes du premier mars de la même année. Mais la conſommation ayant augmenté, l'exemption fut de même augmentée de deux pipes, par un arrêt du 15 mai 1708; de trois pipes, par les arrêts du 30 avril & du 15 octobre 1709; enfin de ſix pipes, par un arrêt du 8 février 1710. Cette augmentation rapide dans la conſommation de l'eau-de-vie, étoit occaſionnée moins par l'augmentation des malades & des officiers, que par le grand nombre de pauvres attaqués du ſcorbut & d'autres maladies

peſtilentielles : on en comptoit alors plus de 600 à l'Hôtel-Dieu. Des épreuves réitérées ſur ces malades avoient conſtaté l'inefficacité du vinaigre, qu'on avoit employé juſqu'alors avec aſſez de ſuccès ; l'uſage de l'eau-de-vie ſeule fut reconnu & adopté comme l'unique remède propre à arrêter & à guérir les maux contagieux dont l'Hôtel-Dieu étoit infecté. Ce qui détermina Louis XIV à remplir les vœux des Adminiſtrateurs, en augmentant & réglant juſqu'à dix pipes, la quantité annuelle de l'eau-de-vie qui entreroit dans Paris pour l'Hôtel-Dieu.

Les mêmes vues de bienfaiſance engagèrent ce Prince à régler & à accorder annuellement quatre muids de franc-ſalé pour la conſommation de cette Maiſon. La conceſſion du franc-ſalé, faite à l'Hôtel-Dieu par lettres-patentes du 4 juillet 1605, pour un muid & demi ſeulement, avoit été augmentée d'un muid & demi en 1651, par un arrêt du Conſeil, & confirmée en 1653 par des lettres-patentes, avec une augmentation de dix minots, pour les femmes & filles convaleſcentes ſortant de l'Hôtel-Dieu. Trois arrêts du Conſeil, le premier du 30 avril 1709, le ſecond du 3 octobre 1716, le troiſième du 27 novembre 1717, augmentèrent ſucceſſivement le franc-ſalé de deux muids &

demi. Depuis cette dernière époque, à laquelle on comptoit 2384 malades, l'Hôtel Dieu avoit été employé, ſur l'état des gabelles, pour trois muids & demi & dix minots.

Louis XV confirma en même-tems tous les droits, tous les priviléges, & toutes les exemptions dont les Adminiſtrateurs lui préſentèrent les titres ; ſavoir :

1°. « Le droit de lever à perpétuité trois ſols ſur chaque muid de vin entrant dans Paris, accordé par édit du mois de février 1626, & par arrêts du Conſeil des 28 mars 1626, 17 juin 1637, & 22 octobre 1653.

2°. » Le droit de dix ſols à prendre à perpétuité ſur chaque minot de ſel qui ſe vend & ſe débite au Grenier à ſel de Paris, ſuivant les lettres-patentes, en forme d'édit, des mois de mai 1607 & avril 1613 ; & ſuivant les arrêts du Conſeil des 17 juin 1637, & 14 février 1643.

3°. » Le droit & faculté de la vente excluſive de toutes les viandes, volailles, gibier & œufs de la conſommation de Paris pendant le Carême, en exécution de l'ordonnance du 12 février 1659, & des divers réglemens qui avoient été faits.

4°. » L'exemption & décharge des droits de francs-fiefs & nouveaux acquêts, amortiſ-

ſemens, quints & requints, lods & ventes, & autres droits ſeigneuriaux pour les iſles, iſlots, & maiſons bâties hors les limites, en vertu des lettres-patentes des 29 octobre 1344, 18 mars 1384, 7 ſeptembre 1473, janvier 1485; des lettres de cachet du mois d'août 1520; des lettres-patentes des 16 décembre 1527, & avril 1637; des arrêts du Conſeil des 23 décembre 1669, & 10 mars 1670; de la déclaration du Roi du 23 mars 1672; & des arrêts du Conſeil des 16 juin 1676 & 23 avril 1678.

5°. » Les conceſſions des eaux néceſſaires à l'Hôtel-Dieu & à ſes annexes; ſavoir, pour l'Hôtel-Dieu, quarante lignes d'eau en ſuperficie, provenant des ſources de Rongis, ſuivant les lettres du Bureau de la Ville du 14 août 1656; plus un pouce & demi d'eau à prendre à la tour des pompes du Pont Notre-Dame, par acte dudit Bureau du 22 mai 1708. Pour l'Hôpital de S. Louis, la ſource & fontaine qui appartenoient au Roi au village de Belleville-ſur-Sablon, par lettres-patentes du mois de juillet 1611; & 12 lignes d'eau en ſuperficie, provenant des ſources du Pré-Saint-Gervais, ſuivant les lettres du Bureau de la Ville du 12 mars 1699. Pour l'Hôpital de Sainte-Anne, 40 lignes d'eau en ſuperficie de ſurface, à prendre au regard le plus

proche dudit Hôpital, pour être jointe & contenir dans les aqueducs, avec celles de Rongis, ſuivant les lettres-patentes du mois de mai 1615. Pour l'Hôpital des Incurables, quatre pouces d'eau de la chûte des fontaines du Parc de Luxembourg, venant de Rongis, par brevet du Roi du 17 juin 1643. Plus quatre pouces d'eau de la décharge des fontaines du Palais d'Orléans, par brevet de Son Alteſſe Royale Mgr. Gaſton, Duc d'Orléans, du 9 mai 1655, & lettres-patentes du Roi confirmatives de ces deux brevets, en date du mois de décembre 1655. Plus douze lignes d'eau à prendre par baſſinet, au regard de la porte S. Michel, ſelon les lettres de la Ville des 15 février 1652, & premier ſeptembre 1705, qui accordent à cet Hôpital 22 lignes d'eau.

6°. » Le droit & faculté de porter en première inſtance, en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, les procès des pauvres de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital des Incurables, ainſi qu'ils en ont joui, ſuivant les lettres-patentes des mois d'avril 1637 & 2 novembre 1652, l'arrêt du Conſeil du 31 décembre 1655, l'ordonnance du mois d'avril 1667, & l'arrêt du Conſeil du 16 août 1696. Les Adminiſtrateurs demandèrent, qu'outre la confirmation de ce privilège, il leur fût permis de por-

ter en première inſtance à la Cour des Aides, les procès & les différends qu'ils auroient pour le fait d'aides, ainſi qu'il avoit été accordé à l'Hôpital des Incurables, par les lettres-patentes de ſon établiſſement du mois d'avril 1637; & à la Table de Marbre, les procès qu'ils auroient pour les eaux & forêts.

7°. » Le privilége de ne recevoir la ſignification des exploits & actes concernant l'Hôtel-Dieu & l'Hôpital des Incurables, qu'au Bureau des Adminiſtrateurs, & les jours qu'ils ſont aſſemblés, à peine de nullité, ſuivant l'arrêt du Parlement du 23 février 1663.

8°. » La confirmation de l'arrêt du Parlement du 18 novembre 1662, qui enjoint aux Curés, Vicaires, Notaires & autres Officiers, de donner connoiſſance des teſtamens qui concernent l'Hôtel-Dieu, à peine d'en répondre.

9°. » L'exemption des arrêts de ſurſéance, des lettres d'état & de répi, accordée par une déclaration du Roi du 23 mars 1680.

10°. » Le droit de *Committimus*, que les Adminiſtrateurs ont à la petite Chancellerie, par arrêt du Conſeil du 26 novembre 1703, & par lettres-patentes du 13 janvier 1714. Les Adminiſtrateurs demandèrent qu'il leur fût accordé en la grande Chancellerie, ainſi qu'à l'Hôpital-Général : ils obtinrent cette faveur.

11°. » La faculté de recevoir deniers, héritages & rentes, en conséquence de l'édit du mois d'août 1661 ; l'exemption de tous droits du sceau, d'expédition des greffiers & des conservateurs des hypothèques, d'insinuations, d'enregistrement des biens aliénés des domaines du Roi, & autres, de quelque qualité & sous quelque prétexte que ce fût, en vertu des lettres-patentes des mois de mai 1325, mai 1381, 14 juillet 1423, 27 août 1445 ; de l'édit de juillet 1685, & des lettres-patentes du 5 septembre 1709.

12°. » L'exemption de la taille & de la taxe d'offices, accordée en faveur des fermiers de l'Hôtel-Dieu, par arrêts du Conseil des 12 octobre 1593, 6 mars 1655 & 11 janvier 1657.

13°. » La décharge, 1°. des taxes sur les acquisitions & sur les legs faits à l'Hôtel-Dieu, accordée par arrêt du 28 mai 1659 ; 2°. de la visite & recherche des sels & salpêtres dans les maisons & fermes de l'Hôtel-Dieu, suivant deux certificats donnés les 25 mai 1680 & 6 octobre 1686, par le sieur Berthelot, de la part du Grand-Maître de l'Artillerie, & des Commissaires Généraux des Poudres & Salpêtres ; 3°. du ban & arrière-ban, par sentence du bailliage d'Orléans & de celui de Senlis, des 18 janvier 1675, 23 mai & 4 juin 1689.

14°. » Les ſauve-gardes & exemptions des logemens de gens de guerre, tant dans l'Hôtel-Dieu & dans l'Hôpital des Incurables, que dans les maiſons qui leur appartiennent en la ville & fauxbourgs de Paris, & dans leurs maiſons & fermes de la campagne, accordées par lettres-patentes des 18 janvier 1637, 22 février 1674, 18 août 1675, 24 février 1681, & par ſentence du Bureau de la Ville du 6 mars 1701.

15°. » La conceſſion de trois cens charretées de bois dans les forêts de Guiſe & de Bièvre, par chacun an, à perpétuité, ſuivant les lettres-patentes des 23 mai 1324, & 2 janvier 1328 ; & la conceſſion du droit de paiſſon dans les forêts de Retz & de Guiſe, en vertu des lettres-patentes des 28 août 1344, & 27 juillet 1372.

16°. » Le droit de maîtriſe que gagnent les chirurgiens, apothicaires, ſage-femmes, boulangers, tonneliers, maçons, menuiſiers, chaudronniers, charrons, tailleurs, cordonniers, & autres ouvriers qui ont ſervi ſix années dans l'Hôtel-Dieu & dans l'Hôpital des Incurables, en vertu des lettres-patentes des 4 février 1645, & 7 octobre 1648, des arrêts de la Cour des 26 mars 1630, 21 mars & 19 avril 1680, & des ſentences du Châtelet

des 12 août 1680, 12 août 1701, & 15 novembre 1712.

17°. » La faculté de faire quêter dans tous les diocèſes du Royaume, & de publier les indulgences accordées à l'Hôtel-Dieu par les Papes, ſuivant les lettres-patentes du 12 février 1652 ».

J'ai rappellé ici tous ces détails, tels que je les ai trouvés dans l'arrêt imprimé qui m'a été communiqué; je me ſuis permis ſeulement de diviſer en 17 articles, les objets principaux, mis de ſuite dans l'imprimé, & ſans aucune diviſion. On peut regarder ce titre vraiment précieux, comme le réſumé de tout ce qui a été dit juſqu'à-préſent, & comme un ſupplément.

C'eſt ici le lieu de raconter au Lecteur comment, ſans y penſer, je me ſuis trouvé engagé dans les recherches qu'il m'a fallu faire, pour offrir un abrégé de l'hiſtoire de l'Hôtel-Dieu depuis 760 juſqu'en 1720.

La ſenſation qu'avoient cauſée généralement le projet de M. Poyet & le rapport de MM. les Commiſſaires de l'Académie des Sciences, m'avoit fortement perſuadé que la bienfaiſance naturelle au Roi ne ſe refuſeroit pas plus long-tems à apporter un remède aux maux dont l'Hôtel-Dieu étoit le dangereux aſyle. En conſéquence, d'après la lecture réflé-

chie de ces deux ouvrages, je m'étois proposé d'offrir l'analyſe des principaux projets qui avoient été publiés depuis l'incendie de 1737 & après celui de 1772, pour le déplacement & la reconſtruction de l'Hôtel-Dieu; de payer comme citoyen, le tribut d'hommage & d'éloges que mérite un établiſſement, où tout va ſe réunir pour conſerver à la patrie tant d'individus utiles qui périſſoient chaque année, victimes de l'inſalubrité & de l'incommodité d'un Hôpital, d'ailleurs reſpectable, quant à l'objet auquel il eſt deſtiné, & aux vertueux perſonnages qui y prodiguent les ſoins du zèle & de la bienveillance; enfin de préſenter quelques idées nouvelles ſur les ſecours qu'on peut tirer de la claſſe aiſée des citoyens pour la conſtruction & l'ameublement des nouveaux Hôpitaux, en n'employant que des moyens ſimples, faciles, & nullement onéreux, puiſqu'ils ſeront tirés du ſuperflu de ces mêmes citoyens, comme on le verra à la fin de cet ouvrage.

Mon travail étoit déjà fort avancé, lorſque je fis réflexion qu'il ſeroit imparfait, ſi je n'offrois un précis hiſtorique de la fondation & des accroiſſemens de l'Hôtel-Dieu, depuis le ſeptième ſiècle juſqu'à nos jours. Je m'attachai principalement à rechercher tous les édits, ar-

rêts, lettres-pâtentes, déclarations & réglemens qui concernent l'adminiſtration ſpirituelle & temporelle de cet Hôpital. J'en ai recueilli un très-grand nombre, comme on a pu voir, & comme on le verra par la ſuite; il en manque beaucoup, ſans doute; je ne puis me le déguiſer : mais je puis aſſurer qu'il en manque bien peu d'eſſentiels, c'eſt-à-dire, de ces conceſſions ou confirmations de priviléges, de droits, de franchiſes, monumens intéreſſans de cette bienfaiſance qui a caractériſé preſque tous les deſcendans de S. Louis, & principalement les Rois de l'illuſtre Maiſon de Bourbon, où cette vertu ſemble héréditaire dans toutes les branches qui la compoſent, & qui en perpétuent la gloire.

Que la critique, déſarmée par le titre ſeul de mon ouvrage, ne me faſſe point de graves reproches de mes omiſſions. Je le répète : ce que j'ai dit juſqu'à préſent, eſt une eſpèce d'introduction à l'hiſtoire des pertes & des malheurs de l'Hôtel-Dieu, & à celle des projets de ſa reconſtruction & de ſon déplacement, après l'incendie de 1737, & après celui de 1772.



CHAPITRE V.

*Détails historiques sur les causes, les progrès & les suites des incendies qui ont consumé une partie de l'Hôtel-Dieu en 1737 & en 1772. Précis analytique des projets de MM. le Jeune, Carré, M*** de Nevers, de Chamousset, Renier, Panseron, Petit, Caqué, Poyet, enfin de MM. les Commissaires de l'Académie des Sciences, sur la nécessité de reconstruire l'Hôtel-Dieu. Influence que ces Ecrivains patriotiques ont eue sur les plans que le Gouvernement a adoptés en différens tems, pour subvenir aux nécessités les plus pressantes, & sur le parti définitif, qu'il vient de prendre, pour suppléer à l'insuffisance, à l'insalubrité & à l'incommodité de l'Hôtel-Dieu actuel.*

LES dangers du feu sont par-tout redoutables : mais combien ses ravages sont affreux dans un Hôpital de malades ! Les uns, retenus dans leurs lits par la violence de leur mal, & par l'impuissance de se mouvoir, se voyent en un instant consumés : les autres, en se traînant languissamment, donnent à la flamme

qui les pourſuit le tems de les atteindre, & tombent engloutis dans des tourbillons de feu & de fumée : ceux-ci, s'applaudiſſant déjà d'avoir échappé au danger, ſont entraînés avec violence par une foule empreſſée de ſe ſauver, tombent & ſont écraſés : ceux-là, frappés de terreur, l'imagination troublée, tous les ſens agités & bouleverſés, trouvent en peu de tems la mort à laquelle ils croyoient avoir échappé : par-tout des cris lamentables ſe font entendre, & ajoutent à l'horreur du tableau que préſente une foule de malheureux preſque nuds, tout couverts de bleſſures, & ſouvent à demi brûlés : la promptitude & la multitude des ſecours, le zèle, le courage, la charité, le dévouement généreux des perſonnes prépoſées à la garde des malades, peuvent ſans doute contribuer à diminuer le nombre des victimes : c'eſt ce qu'on a vu dans les deux incendies dont je vais parler.

« Le premier eſt de 1737 : la nuit du 1 au 2 août, le feu prit dans un grenier que l'on nomme *le grenier du chiffon*, régnant depuis la ſalle de S. Denis, juſqu'au Pont-au-double. Il ſe communiqua enſuite dans des greniers qui ſervoient de dépôt pour les toiles, coutils, étoffes, couvertures, tapiſſe-

ries, laines, plumes, & autres provisions: de-là il gagna le grenier qui sert à faire sécher le linge, & qui pour lors en étoit tout rempli; de sorte que cela causa un embrâsement général dans toute l'étendue de la charpente des greniers; & le feu étoit si violent, qu'en peu de tems il consuma toute cette charpente.

» Le grand feu dura près de sept à huit heures avec une violence terrible; les flammes sortoient par plus de vingt croisées, tant du côté de la rivière, que du côté des cours de la cuisine. Les prompts secours que donnèrent les Religieux Mendians, les Gardes Françoises & les Gardes-Suisses, empêchèrent que toute la Maison ne fût consumée.

» Malgré le travail pénible & assidu de tant de personnes, on ne put parvenir à arrêter le feu, que dans l'endroit où étoit l'horloge, dont la charpente fut presque totalement brûlée. On coupa aussi du côté de l'Archevêché, où le feu commençoit à communiquer dans la charpente de la Salle du Rosaire construite sur le Pont-au-double.

» On compta environ trente personnes blessées, & sept de mortes, dont une religieuse, un pompier, & un garçon vitrier.

» Les bâtimens brûlés, furent le grenier du chiffon

chiffon, & celui de l'essuyement, qui contenoient environ vingt-une à vingt-deux toises de longueur, ainsi que les appartemens qui étoient au-dessous. La Salle de S. Côme fut enfoncée ; celles de S. Thomas & de S. Denis furent très-endommagées ; mais on remarqua qu'aucun malade ne fut blessé, tant ils furent promptement secourus.

» Tandis que la présence, l'activité & le zèle des premiers Magistrats encourageoient les gens de tous états à braver par-tout les périls pour arrêter les progrès de l'incendie, & que leurs largesses même animoient tout le peuple d'ouvriers qui travailloit sous leurs yeux, un de leurs premiers soins fut de faire dresser une quantité convenable de lits dans la Nef de l'Église de Notre-Dame, & dans la grande Salle de l'Archevêché, où l'on transporta les malades & les blessés au nombre de près de 2500. Cela fut fait avec tant de diligence, dans la matinée du 2 août, que les alimens, les remèdes & les pansemens ne furent pas retardés de plus de deux heures.

» A l'égard des bouillons à leur usage, & de la subsistance pour ceux qui les secouroient, & pour ceux qui travailloient à arrêter l'incendie, l'Archevêque (M. de Vintimille) donna des ordres qui furent promptement

exécutés. Tout le Chapitre ſe ſignala pareillement dans une circonſtance où les beſoins étoient ſi grands & ſi preſſans. M. l'abbé d'Harcourt principalement, Doyen de cet illuſtre corps, mérite d'être diſtingué. Dès le commencement de l'incendie il envoya chez pluſieurs bouchers, & donna des ordres chez lui, pour que les malades ne manquaſſent pas des alimens convenables, tandis que ſon zèle & ſa charité travailloient à leur procurer d'autres ſecours.

» Le Mandement de l'Archevêque du 13 août, & l'arrêt du Parlement du 15 de ce mois, eurent tout l'effet qu'on pouvoit en eſpérer. La charité des habitans, animée par l'expoſition touchante des beſoins preſſans de l'Hôtel-Dieu, fournit abondamment, dans les quêtes qui furent ordonnées, de quoi reconſtruire les bâtimens, & remplacer les proviſions de linge, d'étoffes & d'uſtenſiles conſumés par le feu ». M. Jaillot dit qu'au commencement de l'année ſuivante tout le mal fut réparé.

On commença à cette époque à réfléchir & à écrire ſur les déſavantages de l'emplacement de l'Hôtel-Dieu, quant à ſon peu d'étendue, à ſon inſalubrité, & aux dangers du feu. Pour remédier au premier de ces inconvé-

niens, la Ville, ſous la Prévôté de M. Turgot, donna à cet Hôpital tous les terreins compris entre le Pont-au-double & les Grands-Degrés. On ne ſongeoit pas encore à ſon déplacement ; ce fut en 1748 que M. le Jeune, ancien Vicaire de S. Laurent, publia le projet d'un nouvel Hôtel-Dieu, & déſigna l'Iſle des Cignes à cet effet. Comme M. Poyet a fait revivre de nos jours ce projet, & d'une manière ſi ſupérieure, quoiqu'avec des moyens à-peu-près ſemblables, je ne dirai rien du plan que M. le Jeune propoſoit ; je me bornerai à remarquer que le deſſein du Mémoire de ce zélé Eccléſiaſtique étoit de porter *le Roi*, *les Princes*, *les Grands du Royaume*, *le public*, *&* *toutes les ames pieuſes* à entrer dans les vues de cette œuvre de charité, afin de pouvoir donner à cet établiſſement une étendue capable de contenir facilement un nombre de lits ſuffiſant pour pouvoir en donner un à chacun des malades. Il avançoit entre autres, qu'il avoit des moyens ſûrs & faciles, pour qu'en quinze ou ſeize années, la plus grande dépenſe néceſſaire pour élever ces bâtimens ſe trouvât payée, ſans qu'il en coûtât rien au Roi, & ſans charger le peuple. M. le Jeune n'ayant pas déclaré ſon projet, il eſt impoſſible de juger du mérite

de ſes reſſources : il paroît cependant qu'il les fondoit, pour la plus grande partie, ſur les charités & les aumônes : on dit même qu'il avoit une reſſource certaine dans une nouvelle eſpèce de loterie.

Ce projet trouva beaucoup de contradicteurs & beaucoup de partiſans : les premiers écrivoient 1°. « que l'éloignement de l'Hôtel-» Dieu de la Métropole étoit une choſe im-» praticable, M. l'Archevêque repréſentant » S. Landry, premier Fondateur de cette » Maiſon, poſée par ſon établiſſement dans » l'enceinte épiſcopale, afin d'être toute en-» tière ſous ſes yeux, ſous ſon gouvernement » immédiat, & ſous l'adminiſtration des chefs » du Chapitre, qui en ſont nés les ſeuls Ad-» miniſtrateurs ſpirituels; 2°. que l'Hôtel-Dieu, » n'ayant pas de plus grandes reſſources que » les charités, il les perdroit, s'il ceſſoit d'être » expoſé aux yeux de tout Paris, & d'être à » chaque inſtant l'objet de la ferveur & de » la charité excitée plus puiſſamment par la » misère extrême qui révendique ſes droits à » chaque inſtant ; 3°. que la diſtance qu'il y » auroit de ce nouvel Hôtel-Dieu aux di-» vers quartiers de Paris, rendroit le tranſ-» port des malades extrêmement pénible » ; (M. le Jeune prévint cette objection, en fai-

ſant entrevoir qu'il laiſſoit dans l'emplacement de l'Hôtel-Dieu actuel, un hoſpice ſuccurſal, où l'on pût, en tout tems & à toute heure, recevoir les pauvres dont les bleſſures dangereuſes & preſſantes exigeroient un prompt ſecours.) » 4°. enfin que les reſſources pro-» jettées ne pouvoient ſuffire à l'accroiſſement » de bâtimens & de dépenſes extraordinaires » que cet établiſſement entraîneroit; & que, » ſuppoſé même qu'elles puſſent y ſuffire, les » perſonnes tant ſoit peu indigentes auroient » à peine une légère infirmité, qu'elles ſe » rendroient auſſi-tôt dans un Hôpital que la » propreté & le bon air leur feroit regarder » comme une maiſon de campagne, où ils » iroient conſommer la ſubſiſtance des vrais » pauvres & des vrais malades; enfin que l'af-» fluence des malades obligeroit de ſonger à » de nouveaux accroiſſemens, de pourvoir à » de nouveaux beſoins, & d'élever un troi-» ſième Hôtel-Dieu.

» Ils rappelloient à l'exécution de l'ancien » projet, mis déjà en partie à exécution, » qui étoit de joindre à l'Hôtel-Dieu actuel » un ſupplément de bâtimens ſuffiſans, tant » ſur la rue neuve Notre-Dame, que par » des arcades ſur la rue de la Bucherie, » même par accroiſſement juſqu'à la rue

» Galande. La chose leur paroissoit d'autant » plus facile, que presque toutes les maisons » qui subsistent dans la rue neuve Notre-» Dame, appartiennent à l'Hôtel-Dieu. Il » n'y avoit point d'acquisition à faire; & si » l'Hôtel-Dieu y perdoit des loyers, il y » gagnoit d'une autre part par l'exemption de » quantité de réparations ruineuses qui con-» sommoient une grande partie de ces mêmes » loyers. Ils proposoient de faire l'acquisition de » quelques maisons dans les rues de la Bucherie, » du Fouarre, & autres adjacentes, enfer-» mées dans ce canton, dont une grande » partie, & entre autres le Prieuré de S. Ju-» lien-le-Pauvre, appartenoient déjà à l'Hô-» tel-Dieu, tant de ses anciennes possessions, » que par les nouvelles acquisitions faites de-» puis environ vingt ou trente ans ».

M. F. Carré, auteur de quelques obser-vations sur le projet de M. le Jeune, lui écri-vit: » Vous proposez un bâtiment somptueux » & de la plus grande magnificence pour le » nouvel Hôtel-Dieu; delà, Monsieur, il » résulte des conséquences auxquelles vous » n'avez pas pensé.

» L'air est bientôt corrompu dans ces masses » énormes, trop resserrées & trop élevées, » où les pauvres & les malades sont entassés,

» ſuffoqués, infectés par le défaut d'eſpace
» & d'air libre.

» Trouvez bon que je compare le faſte
» qu'on admet dans ces ſortes de bâtimens,
» à une eſpèce de maladie épidémique, inſé-
» parable de ces ſortes d'entrepriſes, qui con-
» ſomment le plus ſouvent la partie la plus li-
» quide du revenu des pauvres, par les aug-
» mentations & les réparations conſidérables
» qu'on eſt obligé d'y faire ſouvent ».

Il propoſoit enſuite de faire ſeulement un corps-de-logis avec *deux aîles ſur-longées, d'une profondeur médiocre, pour la façade de cette Maiſon*; de faire enſuite ſur les derrières, des aîles multipliées, d'une étendue conſidérable, avec de grandes croiſées ſymétriſées des deux côtés; de former dans ces aîles de grandes ſalles où l'on pût mettre cinquante lits pour autant de malades; d'y pratiquer deux cheminées ſeulement, plutôt que des poëles, à moins qu'ils ne fuſſent de terre cuite; de n'élever ces aîles que d'un étage & demi; de pratiquer une cour bien ſablée, dans laquelle il n'y eût que les contours pavés en plattes-bandes de trois pieds de largeur, & plus élevées de deux pieds que le milieu, où il y auroit deux puiſards; de n'y mettre n arbres, ni groſſes plantes; d'iſoler la tuerie,

la boucherie, les baſſe-cours, les écuries, la lingerie & les bûchers.

M. * * * de Nevers publia peu après M. Carré, une lettre dans laquelle il combattit preſque toutes les objections qu'on avoit faites contre le projet de M. le Jeune. Quant aux fonds immenſes qui étoient néceſſaires pour la conſtruction du nouvel Hôtel-Dieu, il propoſoit un moyen auſſi ſimple, qu'il eſt aſſuré.

« Je le fonde, diſoit-il, ſur la bonté natu» relle du Roi, ſur ſa tendreſſe pour ſon peu» ple, ſur ſa ſenſibilité pour les malheureux... » puiſque Sa Majeſté, à l'exemple de ſes Pré» déceſſeurs, veut bien conſentir ſouvent, que » pour réparer ou conſtruire des Egliſes ou des » Collèges, il ſoit établi des ſéqueſtres d'ab» bayes & de bénéfices conſiſtoriaux, peut» on ne pas préſumer des ſentimens de piété » qui l'animent, qu'elle agréeroit volontiers » cette même voie dans le cas préſent? Ne » ſeroit-ce pas, après tout, rappeller à leur » première deſtination ces biens aumônés par » la charité des fidèles?

» Suivant cette idée ſi conforme à l'huma» nité & à la religion, il n'y auroit qu'à ſé» queſtrer de ces bénéfices conſiſtoriaux pour » la valeur d'un million de livres pour vingt

» ans. De plus, Sa Majesté pourroit, sur un
» certain nombre de bénéfices, établir des
» pensions en faveur de l'Hôtel-Dieu, au lieu
» de celles qu'elle y met assez ordinairement;
» enfin permettre à l'Hôtel-Dieu de prendre
» de l'argent à rentes viagères, lesquelles se-
» roient assignées sur les premières abbayes
» vacantes. Qui empêcheroit encore qu'outre
» tous ces moyens proposés, & pour exciter
» l'émulation des bienfaiteurs, on ne leur ac-
» cordât des honneurs, des monumens de re-
» connoissance, dans l'église même du nouvel
» Hôpital, que je voudrois qui fût superbe,
» & des lits particuliers à leur disposition,
» & à celle de leur postérité, dans les salles
» de cette Maison? Quelles sommes immenses
» tous ces moyens réunis & bien dirigés ne
» produiroient-ils pas, sur-tout si le Roi vou-
» loit bien paroître attentif à leur succès!

Il finissoit par dire : » la France est l'état
» le plus puissant & le plus florissant que
» nous connoissions: ce royaume est fait pour
» servir de modèle à tous les autres. Il con-
» vient que l'Hospice qui est déjà fondé
» depuis tant de tems dans la Capitale pour
» l'Univers entier, devienne à tous égards le
» plus accompli des établissemens de cette
» espèce; & sans chercher avec tant d'effort

» d'imagination, un endroit dans Paris pour » y placer la ſtatue de ce Monarque chéri, » y en auroit-il un où elle fût mieux que dans » la place qui ſerviroit d'avenue au nouvel » Hôtel-Dieu, & qui feroit ſuſceptible de la » plus belle décoration? Je n'y voudrois que » ces mots préférables à toutes les inſcriptions » les plus flatteuſes :

Louis XV le bien-aimé, le modèle de la charité chrétienne, & l'honneur de l'humanité.

Quelques années après, en 1756, parut une brochure ayant pour titre, *Expoſition d'un Plan propoſé pour les malades de l'Hôtel-Dieu*, réimprimée dans les Vues d'un Citoyen en 1757, par M. de Chamouſſet, un de ceux qui ont travaillé avec le plus d'avantage pour le bien de l'humanité ſouffrante dans les Hôpitaux. Il n'eſt perſonne qui ne connoiſſe ce vertueux magiſtrat, un des ornemens de ce ſiècle. Son nom ſemble être devenu celui de la bienfaiſance même; les cœurs ſenſibles ne le prononcent point ſans une douce émotion; il rappelle toutes les vertus patriotiques, toutes celles qui tiennent directement au bonheur des hommes. C'eſt en liſant ſes œuvres complettes contenant ſes projets de bienfaiſance & de patriotiſme, rédigées par M. l'abbé Cotton des Houſſayes, qu'on voit avec des ſentimens

mêlés d'eſtime, de reconnoiſſance & de vénération, que ſa plume a été dirigée encore plutôt par le cœur que par l'eſprit ; je ne citerai ici que ſes Mémoires ſur l'Hôtel-Dieu : le premier eſt l'*Expoſition d'un Plan*, &c.

Cet ouvrage commence par une peinture énergique, touchante, & malheureuſement trop vraie, de l'état où étoient alors les malades de cet Hôpital, couchés, comme aujourd'hui, juſqu'au nombre de ſix, dans un lit qui ſuffiroit à peine pour deux ; tous, dans ces lieux reſſerrés, formant par leurs haleines, de mille maux différens, une épidémie générale qui rend incurable chaque maladie particulière ; ces malheureux s'effrayant mutuellement par les cris de la douleur, par le délire, par la vue de leurs plaies, de leur agonie, de leur mort. Dans cette confuſion générale, dit judicieuſement M. de Chamouſſet, quel effet les remèdes peuvent-ils produire ? Comment éviter les mépriſes ? comment ſoigner convenablement tous les malades ? Il concluoit delà avec un de nos plus célèbres médécins, qu'il faudroit tout autant abandonner les hommes dans un coin, comme les animaux, aux ſoins de la nature, au repos, à l'eau ſimple, & à la compaſſion des ſpectateurs.

Il prouve par des états levés avec la plu

grande exactitude, qu'il meurt à l'Hôtel-Dieu un quart des malades qu'on y transporte; que les rechûtes y sont communes & souvent mortelles; tandis que dans la même ville, l'Hôpital de la Charité, où les malades sont séparés & en bon air, ne perd qu'un huitième de ceux qui y sont soignés, & qu'il n'y a presque point de rechûtes; tandis que dans l'Hôpital des pauvres de Versailles & des environs, il ne meurt à-peu-près qu'un neuvième des malades; tandis qu'à l'Hôtel-Dieu de Lyon, qui dans l'Europe jouit à juste titre de la plus grande réputation, on en perd au plus le quatorzième.

Rien n'échappe à ses observations : la dépense pour chaque malade de l'Hôtel-Dieu, comparée à celle qu'occasionne chaque malade à l'Hôpital de la Charité, lui donne occasion de rechercher comment il arrive qu'en dépensant près du double pour guérir ses malades, l'Hôtel-Dieu en perd la moitié plus que l'Hôpital de la Charité. Il en trouve deux causes principales; le mauvais air des salles, & la méprise dans l'administration des remèdes, méprise souvent inévitable, & qui fait que dans ces réduits funestes, la mort ne cesse de frapper ses coups, & de s'immoler des victimes, même par les mains de

ceux qui ont intention de la combattre.

M. de Chamouſſet propoſe trois moyens de remédier à ces maux. Le premier eſt de décharger l'Adminiſtration du ſoin des malades, & de la borner au gouvernement des biens, à l'inſpection générale de tout ce qui ſe paſſe dans la maiſon, relativement à la police, au bon ordre & aux intérêts des pauvres; le ſecond conſiſte à confier tout ce qui regarde le traitement, la nourriture, le ſervice des malades curables, à une ſociété de citoyens, dont l'intérêt perſonnel ſe trouveroit néceſſairement identifié avec l'intérêt public; puiſque l'Adminiſtration lui paſſeroit une ſomme de cinquante livres, pour chacun des malades guéris, & rien pour ceux qui mourroient. C'étoit la ſomme que coûtoit alors chaque malade de l'Hôtel-Dieu, ſoit qu'il guérît, ſoit qu'il mourût.

Ainſi cette nouvelle ſociété, formée par l'humanité & la ſaine politique, n'eût eu de bénéfices à eſpérer qu'en conſervant des hommes à l'Etat; & ſi elle eût gagné, le public eût encore gagné davantage. On oſe le dire, le cœur de M. de Chamouſſet avoit trouvé ce qui ſe refuſe preſque toujours aux recherches des plus profonds politiques, cette pierre philoſophale de la ſcience du gouver-

nement, le concours & l'identité de l'intérêt particulier avec l'intérêt général.

Ce plan de réforme a été suivi en différens tems de quelques mémoires, plus ou moins étendus, sur la même matière. Ils contiennent à peu près les mêmes idées, les mêmes faits, les mêmes principes. Je vais les effleurer, ainsi que j'ai déjà fait en parlant de la réforme de l'Hôtel-Dieu.

Le premier a pour titre : *Réponse aux objections sur l'exposition du plan de réforme de l'Hôtel-Dieu*. M. de C. réduit ces objections à trois.

1°. « *Il faut respecter un établissement & des usages anciens*. N'est-ce pas au contraire un devoir & une nécessité de les réformer, dit M. de Chamousset, lorsqu'ils enlèvent clairement à l'Etat des milliers de citoyens, qu'un autre établissement & une autre administration lui conserveroient ?

2°. « *Les commodités trop multipliées dans cet Hôpital pourroient y attirer trop de malades, & rendre ses revenus insuffisans*. M. de Chamousset répond à cette objection, que les fondateurs & les bienfaiteurs de l'Hôtel-Dieu n'ont donné leurs biens, qu'afin que tous les pauvres malades fussent bien traités, & que leur intention n'a pas été de favoriser la paresse ou l'avarice; qu'il faut donc bien traiter

les pauvres, mais s'aſſurer qu'ils ſont tels ; & que recevoir indiſtinctement tous ceux qui ſe préſentent à l'Hôtel-Dieu, ſans aucun examen, ce n'eſt qu'une oſtentation de charité préjudiciable à l'Etat, quand elle force, par le grand nombre, de ne pas donner à tous les ſecours néceſſaires. J'ajouterai ici ce que dit à ce ſujet, & très-judicieuſement, l'auteur du Mémoire de M. Poyet : « En vain » on répétera cette allégation tant de fois ré- » futée, que plus il y aura de lits à l'Hôtel- » Dieu, plus l'affluence y ſera grande, & » plus il ſera inſuffiſant. Quoi qu'on en diſe, » cette affluence ne peut être infinie. Le » nombre des pauvres de la Capitale eſt im- » menſe, ſans doute, mais il n'eſt qu'en pro- » portion de ſon étendue ; cette étendue, » toute conſidérable qu'elle eſt, a ſes bornes ; » & avec la ſeule condition de n'y admettre » que des pauvres réellement malades, ou » des malades réellement pauvres, l'Hôtel- » Dieu aura les ſiennes ».

3°. « *Il faut craindre d'altérer la confiance, de tarir la ſource des aumônes, & d'indiſpoſer les perſonnes néceſſaires au bien de cette Maiſon.*

Cette objection eſt réfutée victorieuſement ; en effet, comme l'obſerve M. de Chamouſſet, ſi l'Hôtel-Dieu dans l'état actuel tire des

fecours de la charité du public, combien n'en tirera-t-il pas davantage, quand on verra régner dans toutes les falles le plus grand ordre, la plus grande propreté, enfin tout ce qui peut contribuer au bien-être des malades, & au fuccès de toutes les opérations médicinales & chirurgicales ?

En 1763, M. de Chamouffet, toujours occupé de fon plan de réforme, préfenta une foumiffion contenant les différentes conditions auxquelles la compagnie, dont il parle dans fon premier Mémoire, fe feroit chargée du traitement des malades. Les dix articles qui compofent cette foumiffion, tendent tous au bien général, & font appuyés fur les principes que j'ai déjà expofés.

Il en faut dire autant du réglement qui fuivit cette foumiffion. C'eft un des meilleurs ouvrages de l'auteur, par la netteté, la clarté, les vues faines & utiles qui en font le caractère diftinctif. Il développe d'une manière neuve les idées les plus fages fur la difpofition interne de l'Hôtel-Dieu; fur le fervice des malades; fur leur nourriture & leur traitement; fur les officiers de fanté & leurs fonctions; fur les Chirurgiens, Apothicaires, & fervans de gardes; fur les vifites, & les fonctions des Médecins; fur les magafins dés

effets

effets & des denrées ; ſur la forme dans laquelle la Compagnie comptera avec l'Adminiſtration : il finit par s'offrir à l'Adminiſtration pour préſider à l'exécution de ce réglement ; & perſonne n'étoit plus capable que lui de remplir cette fonction délicate.

L'incendie affreux arrivé en 1772, fut pour M. de Chamouſſet une nouvelle occaſion de manifeſter le zèle qu'il avoit déjà fait briller pour tâcher d'opérer la réforme de l'Hôtel-Dieu. La lettre qu'il écrivit à ce ſujet, offre un tableau de comparaiſon du nombre des malades & des morts de l'Hôtel-Dieu avec ceux de la Charité de Paris, depuis 1737 juſqu'en 1748 ; elle renferme le projet de diviſer l'Hôtel-Dieu, & de mettre une partie des malades à l'Hôpital S. Louis, & l'autre au Couvent des Cordelieres du fauxbourg Saint-Marceau ; elle indique les moyens de changer le ſyſtème d'adminiſtration des malades ; de ne recevoir déſormais que les vrais pauvres, les gens abandonnés, &c. de diſpoſer d'une manière utile au public, & propre à l'embelliſſement de Paris, la partie de l'Hôtel-Dieu conſumée par le feu ; de procurer aux deux nouveaux Hôpitaux la quantité d'eau néceſſaire aux beſoins immenſes de ces établiſſemens ; d'établir dans l'Iſle des Cygnes un dépôt, où ſe feroient les leſſives géné-

rales, & au Gros-Caillou, une maiſon pour le ſéchement, repaſſage, &c.

Le dernier ouvrage de M. de Chamouſſet ſur l'Hôtel-Dieu a pour objet la manière de diminuer les charges de cet Hôpital. Les moyens qu'il propoſe, ſont 1°. d'en diſtraire les malades de Bicêtre & de la Salpêtrière, qu'il étoit plus à propos de traiter dans ces Hôpitaux, où ils jouiſſoient d'un meilleur air qu'à Paris, outre que leurs maladies ne ſeroient point aggravées par la longueur d'un tranſport diſpendieux qui rend ſouvent mortelles des maladies curables, & qui apporte dans le ſein de la Capitale une corruption qui étoit au dehors (cet uſage ne ſe pratique plus aujourd'hui ou doit ceſſer bientôt); 2°. de traiter à la Sauſſaye, près de Ville Juif, toutes les maladies chroniques ou de langueur, qui deviennent fort longues, & le plus ſouvent mortelles à l'Hôtel-Dieu; 3°. de ne plus admettre cette foule de malheureux qui ne ſont point réellement malades, qui le deviennent au bout de quelques jours, en partageant les lits des malades dont ils vicient encore, par leur nombre, l'air que ces malheureux reſpirent.

Ces deux derniers ouvrages ſont remarquables, en ce qu'ils paroiſſent avoir influé beau-

coup ſur la conduite que le Gouvernement tint après l'incendie de 1772, & qu'il a tenue depuis. Avant d'en parler, rappellons d'après la Gazette de France, le commencement, les progrès & la fin de cet incendie, un des plus terribles dont l'hiſtoire de Paris puiſſe faire mention.

« La nuit du 29 au 30 décembre, le feu prit à l'Hôtel-Dieu dans l'endroit où l'on fabrique les chandelles. On n'a pu ſavoir la cauſe de cet accident. Les ouvriers avoient fini la veille leur travail à ſept heures du ſoir, & avoient fermé la porte. Comme ce lieu étoit ſouterrein, la flamme y demeura long-tems concentrée, & ne parut au dehors que vers une heure & demie du matin; mais en ſe manifeſtant, elle ſe répandit dans les cours des écuries, des bouveries, dans les greniers à foin & à paille, & embrâſa tout-à-coup le bâtiment de la Communauté, les ſalles appellées de l'*Infirmerie*, *Salle Jaune*, & du *Légat*.

» Lorſque le feu eut percé les planchers & fait ſon exploſion, on vit en même-tems le ſpectacle le plus magnifique & le plus épouvantable. Qu'on ſe repréſente une étendue de 943 toiſes de bâtimens embrâſés, des torrens de flammes ſortans avec rapidité de toutes les fenêtres placées ſur la même

ligne, le comble, la charpente tombant avec fracas, une maſſe énorme de feu s'élevant dans les airs, & entraînant avec elle les couvertures, les draps & autres matières enflammées. Elle produiſit pendant quelques heures une ſi grande clarté, qu'on en fut éclairé aux extrémités de Paris, & que, ſans ſavoir en quel lieu étoit le foyer de l'incendie, on crioit au feu daus tous les fauxbourgs, pour un édifice qui brûloit au centre de la ville. On conçoit aiſément le déſordre que ce déſaſtre dut produire dans une maiſon de malades à qui la frayeur rendoit quelques forces. On voyoit ces malheureux ſe traînant dans les ſalles, ſortant en chemiſe dans la nuit la plus froide, par l'iſſue que le hazard leur préſentoit, & cherchant un aſyle dans les maiſons voiſines & dans les égliſes. Il y en eut même qui allèrent dans cet état, pouſſés par l'épouvante, juſqu'à pluſieurs lieues de Paris, pour y rejoindre leur famille.

» Cependant, au premier bruit de l'incendie, tous les premiers Magiſtrats, & les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu arrivèrent ſucceſſivement ſur les lieux. On demanda l'ouverture des portes : la Mère ancienne des *veillereſſes*, qui garde les clefs pendant la nuit, occupée alors à faire retirer les malades des ſalles

menacées, ne ſe trouva pas au moment où on la cherchoit. On entreprit de briſer les ſerrures : elles réſiſtèrent ; & lorſqu'on apporta les clefs, il fut impoſſible de s'en ſervir. Il fallut abattre les portes, & ce travail fut long, parce qu'elles étoient revêtues de fer. Ce retard priva les bâtimens embrâſés, & ceux qui étoient menacés, des ſecours que leur apportoient les pompiers ſous la direction du ſieur Morat, les Gardes-Françoiſes, &c.

» Le premier ſoin des Magiſtrats & des Adminiſtrateurs, après avoir donné les ordres néceſſaires pour arrêter le progrès des flammes, fut de faire tranſporter dans l'égliſe de Notre-Dame les malades des ſalles incendiées, dont une partie étoit déjà ſortie. Tout fut exécuté avec tant d'exactitude, que lorſque le jour parut, les religieuſes & les officiers de ſanté avoient repris leurs fonctions auprès des malades, tant dans les ſalles ſubſiſtantes, que dans l'égliſe Notre-Dame, où ils furent viſités par les Magiſtrats, l'Archevêque (M. de Beaumont) & les Chanoines.

» Pendant tout le jour, le feu ſe ſoutint avec une activité ſingulière. On avoit lieu de craindre qu'il ne ſe communiquât au magaſin de la pharmacie, au réſervoir des huiles,

aux caves des vins & des eaux-de-vie; les Magiſtrats firent couper toutes les communications, par cette précaution l'on parvint à concentrer le feu dans les parties qu'il avoit embrâſées.

» Sur le ſoir, & pendant la nuit du 30 au 31, il parut ſe rallumer en quelques endroits. On fut obligé d'abattre quelques bâtimens; on ſoutint le ſervice des pompes, que la rigueur du froid rendoit difficile; & l'on travailloit avec tant d'ardeur & de ſuccès, qu'avant le jour, le feu ſe trouva renfermé dans les ſalles incendiées, dont il étoit impoſſible d'approcher, & où il devoit s'éteindre de lui-même, faute d'alimens. Cependant on s'apperçut à la pointe du jour, que ces foyers avoient miné en deſſous, & enflammé le plancher d'un lieu ſouterrein ſervant aux leſſives, & l'on ſe hâta de couper à l'inſtant toutes les communications avec cet endroit. Le ſoir, les murs & le comble du bâtiment des religieuſes, qui avoit été abandonné par l'impoſſibilité de le conſerver, tombèrent d'eux-mêmes ſans cauſer aucun accident. Pendant la nuit le feu ſe ranimant dans quelques parties, on craignit pour les maiſons de la rue Notre Dame; les Magiſtrats y firent porter des ſecours, & le danger fut bientôt diſſipé.

On continua, ſans relâche, de faire manœuvrer les pompes ſervies par les pompiers, les Gardes-Françoiſes & les Gardes-Suiſſes, & d'arroſer tout ce qui pouvoit être combuſtible.

» Le vendredi, premier jour de l'an, & les autres jours, juſqu'au huit du mois au matin, les pompes continuèrent de travailler ſous la direction du ſieur Morat, qui s'eſt principalement diſtingué dans cette circonſtance; & elles n'ont ceſſé qu'après qu'il a été reconnu par l'enlèvement des décombres, qu'il ne ſubſiſtoit plus aucun foyer.

» Les ſieurs Moreau, Architecte de la ville, Egreſſet, Architecte de la Police, & Boneau, Inſpecteur des bâtimens de l'Hôtel-Dieu, donnèrent des preuves de leur zèle & de leur intelligence : ils parvinrent à faire abattre, ſans accident, un portique de plus de 120 pieds de hauteur, placé près du Petit-Pont, iſolé des bâtimens ſur leſquels il portoit auparavant, prêt à tomber dans la rue, & qui auroit endommagé par ſa chûte, ſi elle n'eût pas été prévue, toutes les maiſons qui étoient en face.

» La voix publique répète encore avec enthouſiaſme les éloges qui furent prodigués ſi juſtement pour les traits de zèle, d'intelligence,

d'ardeur, de courage, de charité, d'héroïſme même, par leſquels ſe ſignalèrent les Magiſtrats, l'Archevêque, les Chanoines, le Gouverneur de Paris, (M. de Briſſac,) le Prévôt des Marchands, (M. de la Michodiere,) les officiers & les ſoldats des Gardes-Françoiſes & des Gardes-Suiſſes, enfin les ſœurs de l'Hôtel-Dieu. Une d'entre elles tranſporta ſeule, & arracha aux flammes 15 malades, les uns après les autres. Parmi les religieux qui ſe diſtinguèrent dans cet affreux déſaſtre, les frères de la Charité méritèrent un des premiers rangs. Ces dignes & reſpectables religieux, apprenant le malheur arrivé à l'Hôtel-Dieu, s'aſſemblèrent dans l'inſtant, & réſolurent, non-ſeulement de mettre dans leurs ſalles autant de lits qu'il ſeroit poſſible, mais encore de retrancher de leur propre ſubſiſtance, pour ſubvenir aux beſoins des malades.

» La perte cauſée par cet incendie, fut trois fois plus conſidérable que celle que cet Hôpital avoit éprouvée en 1737 : on l'évalua à deux millions.

» Des récits infidèles ont cherché à aggraver ce malheur. On a répandu le bruit que de 500 malades, qui étoient dans des ſalles entières, aucun n'avoit été ſauvé; que tous avoient été écraſés ; & l'imagination échauffée du public fit

monter la liſte des morts, à un nombre encore plus conſidérable, que celui des perſonnes qui étoient dans les lieux incendiés. La vérité, prouvée par le procès-verbal, eſt que le mercredi 30 au ſoir, le Procureur-Général, accompagné d'une partie des Adminiſtrateurs, fit faire le dénombrement des malades; que de 521 qui étôient la veille dans les ſalles brûlées, on en trouva 450 dans l'égliſe Notre-Dame; & qu'on fut averti, que le plus grand nombre des autres s'étoient retirés dans les égliſes de ſaint Severin, ſaint André-des-Arcs, ſaint Pierre-aux-Bœufs, la Magdeleine, & dans des maiſons particulières, où le Lieutenant-Général de Police les fit viſiter par les Commiſſaires du quartier, & leur fit donner des ſecours dans la nuit même. La vérité eſt qu'on n'a trouvé dans les décombres que 12 cadavres; ſavoir, dix dans la ſalle du Légat, un dans la ſalle de l'Infirmerie, & celui d'un pompier. Un autre pompier & un garde-françoiſe ont été tués; deux pompiers, deux gardes-françoiſes & un capucin ont été bleſſés dangereuſement; quatorze autres pompiers l'ont été légèrement; ce qui forme 14 morts & 19 bleſſés.

» Le 11 janvier, le grand Bureau de l'Hôtel-Dieu s'étant aſſemblé, un des principaux Adminiſtrateurs y parla en ces termes: « Con-

» vient-il de laiſſer l'Hôtel-Dieu dans le » même emplacement ? Depuis long-tems la » voix publique s'y oppoſe. Le peu d'étendue » du terrein, la corruption de l'air, celle de » l'eau, le tort que cette Maiſon cauſe par ſon » infection à tout ce qui l'environne, le danger » du feu, & mille autres inconvéniens, ſem- » blent avoir réuni ſur ce point tous les ſuffra- » ges, ſi l'on veut en excepter quelques inté- » rêts perſonnels, toujours à écarter dans un » établiſſement de cette nature ; motifs qui » d'ailleurs ſont détruits par l'exiſtence de l'Hô- » pital-général, de celui de la Salpêtrière, de » Bicêtre, des Invalides, qui ſont tous aux » extrémités, ou hors de la ville.

» Il eſt encore plus indiſpenſable d'y pla- » cer un édifice deſtiné à ne recevoir que des » malades ; inutile de chercher l'endroit le » plus convenable on pourroit, ſans héſiter, » s'en tenir à l'opinion publique, qui paroît » déjà avoir fixé ce lieu ſur le terrein au- » deſſous de l'Ecole-Militaire, en face de l'iſle » des Cygnes. Ce feroit purger les eaux de la » Seine, de toutes les immondices dont elle » eſt infectée par l'Hôtel-Dieu ; ce ſeroit pro- » curer aux malades un air pur, un grand » emplacement, de vaſtes cours, & des jardins » eſſentiels dans leur convaleſcence ; faciliter

» le moyen de mieux placer leurs lits, & » même de les multiplier, pour que chaque » malade eût le ſien. Les avantages qui réſul- » teroient de ce changement, ſont plus faciles » à concevoir qu'à calculer; les avis ſur ce » point ne ſont pas partagés, il faut donc s'oc- » cuper des moyens d'élever ce monument ».

Sur quoi, la matière miſe en délibération, on arrêta que les chefs de l'Adminiſtration, & deux députés, ſe retireroient auprès du Miniſtre ayant le département de Paris, pour ſupplier Sa Majeſté de vouloir bien leur accorder une audience, & leur permettre de lui repréſenter les pertes que l'Hôtel-Dieu venoit d'eſſuyer, & la néceſſité de rétablir cet Hôpital dans un endroit ſalubre & plus commode, tant pour la ville de Paris, que pour les malades mêmes; de lui préſenter l'état exact des revenus & des charges de l'Hôtel-Dieu, d'après les bordereaux dreſſés ſur les regiſtres du Receveur-général de cet Hôpital; enfin les plans qui auront été propoſés pour les bâtimens, & l'établiſſement de cette Maiſon, dans le lieu qui ſera ordonné par ſa Majeſté, ſur le rapport du Miniſtre du département de Paris. M. le Procureur-général ayant adreſſé cette délibération au Duc de la Vrilliere, avec prière de prendre les ordres du Roi, ce Miniſtre lui fit

réponſe que ſa Majeſté recevroit la députation le 24. En conſéquence, MM. le Premier Préſident, le Procureur-Général, le Lieutenant-Général de Police, & le Prévôt des Marchands, chefs de l'Adminiſtration, accompagnés du ſieur le Roi de Liſa, Conſeiller au Parlement, & du ſieur de Neuville, fermier-général, Adminiſtrateurs députés, ſe tranſportèrent à Verſailles le jour indiqué. M. le Premier Préſident porta la parole; M. l'Archevêque, qui devoit être à la tête de la députation, fut retenu à Paris par une indiſpoſition.

Voici le réſultat des différens tableaux dreſſés par le Procureur-Général, & mis ſous les yeux de ſa Majeſté.

« Dans l'eſpace des dix dernières années, il étoit né à l'Hôtel-Dieu 15,644 enfans; il étoit entré 263,287 malades : total, 278,931 perſonnes. Il en étoit ſorti 229,724. Il en étoit mort par conſéquent 49,207. Ainſi la perte étoit au-delà du ſixième, & n'alloit pas au cinquième. (Le rapport des Commiſſaires a démontré que les Adminiſtrateurs ſe ſont trompés dans la manière dont ils ont déterminé cette mortalité. Voyez pag. 70 & 71.)

» Les tableaux de la recette & de la dépenſe, tirés ſur les regiſtres de l'Hôtel-Dieu, offroient ce réſultat :

TABLEAU en Recette & Dépense, tiré sur les Registres de l'Hôtel-Dieu, & présenté au Roi par MM. les Administrateurs, en l'année 1773.

RECETTE.

Art.	*Nature des Revenus.*	*Sommes.*		
1	En bienfaits de nos Rois,	320,304 l.	4 s.	4 d.
2	Loyers de maisons......	278,567	4	6
3	Fermages.............	107,263		6
4	Rentes sur les Aid. & Gab.	341,230	19	7
5	Autres Rentes & Cens...	84,928	11	5
6	Boucherie de Carême...	50,000		
7	Boucherie des Incurables,	45,813		
8	Spectacles............	73,106	10	6
9	Sacristie, Eglise, Sages-Femmes, Habits, Futailles & Son.........	48,225	18	9
10	Quêtes...............	2,483	13	6
11	Legs & Aumônes......	9,072	15	9
	Total..........	1,360,995 l.	18 s.	10 d.

DÉPENSE.

Art.	*Nature des Dépenses.*	*Sommes.*		
1	Fondations à divers Hôp.	41,915 l.	11 s.	6 d.
2	Gages & Appointemens,	63,181	7	
3	Charges des Biens.....	4,341	4	
4	Réparations..........	203,986	2	3
5	Rentes...............	28,233	5	4
6	Bled, Mouture & Pannet.	221,984	1	10
7	Vin, Entrées, Caves....	217,414	10	
8	Bois.................	54,623		
9	Dépensier............	308,015		
10	Cuisine..............	88,350		
11	Marchandises.........	36,278	10	
12	Apothicairerie.........	44,985	16	6
13	Rembours. aux Incurables.	60,000		
14	Ecuries..............	9,950	10	
	Total..........	1,383,258 l.	18 s.	5 d.

Les députés repréſentèrent que les revenus étoient à peine ſuffiſans, pour ſubvenir à la dépenſe annuelle de l'Hôtel-Dieu, & que ce n'étoit qu'avec la plus grande économie, que cette Maiſon n'avoit contracté aucune dette jusqu'à l'époque de l'incendie. Ils mirent en même tems ſous les yeux de Sa Majeſté, pluſieurs plans qui leur avoient été propoſés. Sa Majeſté leur promit avec bonté de les examiner, & de faire connoître enſuite celui qui paroîtroit le plus convenable à ſa ſageſſe.

Je n'ai pu découvrir quels étoient préciſément les plans dont les Adminiſtrateurs avoient fait choix pour les ſoumettre au jugement de Sa Majeſté. L'événement de l'incendie avoit excité une fermentation générale dans tous les eſprits ; & le tableau ſi connu des maux de l'Hôtel-Dieu avoit donné lieu à des réclamations ſans nombre. De toutes parts on vit paroître des deſcriptions touchantes & énergiques de l'entaſſement des malades dans cet Hôpital ; & chacun s'efforça de préſenter des projets pour y remédier.

Indépendamment des mémoires manuſcrits préſentés à cette époque, il en parut un grand nombre d'imprimés avec des plans : parmi ces derniers on doit diſtinguer ceux du docteur Petit, de M. Caqué, Architecte, de M. Pan-

ſeron, profeſſeur d'architecture, de M. de Chamouſſet & de M. Renier. Le premier propoſoit de rebâtir l'Hôtel-Dieu près de Belleville, & préſentoit un plan d'une forme circulaire : le ſecond propoſoit de le transférer à l'iſle des Cygnes, & donnoit un plan d'une forme quarrée : le troiſième propoſoit également l'iſle des Cygnes, & un plan de forme en partie quarrée & en partie circulaire ; M. de Chamouſſet, comme je l'ai dit plus haut, page 193, propoſoit de partager l'Hôtel-Dieu en deux établiſſemens ; enfin M. Renier, développant les vaſtes connoiſſances qu'il avoit acquiſes dans le ſervice des Hôpitaux militaires, préſenta un plan de réforme de l'Hôtel-Dieu, indiqua dans cet ouvrage les principaux abus qu'il avoit remarqués dans le ſervice de cette Maiſon, les vices du local, la défectuoſité de la forme des bâtimens ; il donna un plan de conſtruction, pour rendre le ſervice facile & économique ; il propoſa un ordre d'adminiſtration & des régles de ſervice & de diſcipline, propres à écarter tout arbitraire dans la diſpenſation des alimens, des drogues, &c. Enfin il démontra que les malades couchés ſeuls, bien ſoignés, bien traités & en bon air, ne coûteroient pas plus de 20 ſols par jour chacun. Le fait a été vérifié dans l'Hoſpice de Saint Sulpice,

dont cet eſtimable citoyen a donné l'idée, & où les journées des malades ne ſont pas revenues à 18 ſols, l'une dans l'autre.

Eclairé par des mémoires remplis de peintures touchantes & vraies des maux de l'Hôtel-Dieu, remplis également des vues les plus ſages, le Roi, après avoir employé des moyens proviſoires, pour que les ſuites de l'incendie n'interrompiſſent point les ſecours habituels que les malades indigens doivent trouver à l'Hôtel-Dieu, s'occupa des diſpoſitions ultérieures propres à étendre cet établiſſement, & à le rendre plus ſain, moins reſſerré, & en général plus utile aux malheureux qui viennent y recouvrer la ſanté, en prévenant toutefois l'inconvénient d'un trop grand éloignement des divers quartiers de la Capitale. Ces vues ne pouvoient être remplies qu'en augmentant l'Hôtel-Dieu de deux établiſſemens, l'un & l'autre ſitués à des extrémités oppoſées, & chacun également à portée des deux parties de cette grande ville, auxquelles ils correſpondoient. Ces deux établiſſemens étoient l'Hôpital Saint-Louis & la Maiſon de Santé. Sa Majeſté ſe détermina à préférer ces deux établiſſemens à tous les autres plans qui lui furent propoſés; ce qui la mettoit à portée de réaliſer à moins de frais & le plutôt poſ-

ſible

fible, un plan dont l'humanité faisoit depuis long tems desirer l'exécution.

Le Roi, en conséquence de ce plan arrêté, donna au mois de mai 1773, des lettres-patentes en forme d'édit, par lesquelles il partagea l'Hôtel-Dieu en deux établissemens, l'un à l'Hôpital S int-Louis, l'autre à la Maison de Santé, auxquels on devoit ajouter des salles & d'autres bâtimens suffisans, pour recevoir les malades. Il est ordonné dans ces lettres, que pour recevoir les malades, « les bâtimens de » l'Hôtel-Dieu actuel, tenant à la rive droite » de la Seine, seront détruits, & les maté- » riaux vendus; qu'il sera permis aux Adminis- » trateurs de disposer des maisons, biens-fonds, » rentes & autres immeubles appartenans à » l'Hôtel-Dieu, pour le prix être employé à » l'acquisition d'autres fonds produisant un re- » venu égal au revenu actuel, & le reste aux » constructions ordonnées; qu'ils pourront ac- » cepter la propriété & l'usufruit des immeu- » bles qui seront légués à l'Hôtel-Dieu, à la » charge par eux de les mettre hors de leurs » mains dans le cours de l'année, pour le » prix en provenant, être employé à la cons- » truction des bâtimens ordonnés; que ces » legs ou donations, les ventes, reventes & » échanges de ces legs & des biens-fonds de

» l'Hôtel-Dieu, ne ſeront ſujets à aucun droit » de contrôle, inſinuation, centième denier » & amortiſſement ». Le Roi s'engagea en outre à donner 50 mille livres par an, pour contribuer aux bâtimens des nouveaux établiſſemens.

Ces diſpoſitions bienfaiſantes furent généralement approuvées : le vœu des citoyens étoit rempli ; la tranſlation de l'Hôtel-Dieu étoit décidée. Déjà tous les bons citoyens ſe réjouiſſoient de cette grande œuvre de bienfaiſance, lorſqu'on vit paroître un mémoire à conſulter, ſuivi d'une requête au Roi, ſignés par la ſœur de la Nativité, Prieure de l'Hôtel-Dieu, ayant pour objet de s'oppoſer à cette tranſlation ſi unanimement deſirée, ſi généralement reconnue néceſſaire ; déſignant ſous le nom de *faiſeurs de projets pouſſés par l'appât du gain*, ces citoyens reſpectables, qui plaidoient par pur zèle & par humanité, la cauſe des malheureux ; avançant hardiment, que *25 millions ne ſuffiront pas pour rendre le nouvel Hôtel-Dieu auſſi commode & auſſi vaſte que l'ancien, & où tous les bâtimens ſoient auſſi parfaitement diſtribués.* Ces deux phraſes ſuffiſent, pour donner une idée des erreurs accumulées dans ce mémoire. Le Parlement le ſupprima par arrêt du 14 août 1773 ; & les

fœurs de la Nativité, Prieure, & Sainte Baltide, fous-prieure, furent obligées de venir le défavouer dans une affemblée du Bureau de l'Hôtel-Dieu. Cet acte de févérité & de juftice ranima l'efpoir des bons citoyens & des malades, que la publication du mémoire avoit alarmés.

Le rétabliffement des Cours de Juftice à l'avénement de Louis XVI au trône, avoit fait efpérer que le Parlement s'occuperoit du foin de mettre la dernière main à la réforme générale de l'Hôtel-Dieu : cependant rien ne fut encore ftatué à cet égard ; foit que cette grande entreprife offrît des difficultés, que de longues & múres délibérations pouvoient feules applanir ; foit qu'on attendît des tems plus propices qu'un commencement de règne, pour effectuer à la fois cette réforme & la tranflation, dont le jeune Monarque defiroit ardemment l'exécution.

M. Renier, pour la hâter, fit imprimer en 1776 fon *projet d'un Hôpital de malades, ou Hôtel-Dieu, dans lequel les malades, couchés feuls dans un lit, recevroient les meilleurs fecours avec le moins de frais poffible.* Ce mémoire, fait pour être apprécié par toutes les ames fenfibles, fut préfenté au Roi par l'auteur ; il fut fuivi peu après d'un placet, où l'état au vrai des ma-

ladés étoit peint avec les couleurs les plus fortes, & dont la lecture fit la plus vive impression sur le cœur compatissant du jeune Monarque. Dès cet instant l'amélioration du sort des malades de l'Hôtel-Dieu fut résolue, & les ordres à cet effet furent donnés par sa Majesté, aux Ministres du département de Paris, & des Finances. Le zèle de M. Necker remplit les vues du Roi; il se fit rendre un compte exact de la dimension des salles, du nombre des lits qu'elles contenoient, & de la quantité qu'on pourroit y placer, en ne donnant à chaque lit que trois pieds, autant d'intervalle, & au moins 12 pieds d'un rang à l'autre; enfin il s'assura que chaque malade pourroit ne coûter que 20 sols par jour, en recevant tous les secours nécessaires.

Une nouvelle circonstance, & des plus favorables au succès de la réforme de l'Hôtel-Dieu, fut l'établissement d'une Commission chargée d'examiner les moyens d'améliorer les Hôpitaux de Paris.

« Le Roi continuellement occupé du bonheur de ses peuples, fixoit particulièrement son attention sur les asyles destinés à l'indigence, pensant qu'il devoit ses premiers soins à cette portion nombreuse de ses sujets, qui, ne pouvant obtenir par son travail qu'une sub-

ſiſtance journalière, s'abandonne dans ſes revers à la protection paternelle de ſon Souverain. Pour connoître exactement le degré d'amélioration dont les divers Hôpitaux étoient ſuſceptibles, le Roi établit une Commiſſion qui fût uniquement occupée de cet important objet. Les membres de cette Commiſſion furent les ſept chefs de l'Adminiſtration du temporel de l'Hôtel-Dieu, les ſieurs d'Argouges & de Bernages, Conſeillers d'Etat, le ſieur de la Milière, Maître des Requêtes, les Curés de Saint Euſtache, de Saint Roch & de Sainte Marguerite, le ſieur de Laſſone, directeur de la Société Royale de Médecine, & les ſieurs d'Outremont & de S. Amand, Adminiſtrateurs de l'Hôpital-général.

» Sa Majeſté leur fit connoître qu'elle reſſentiroit la plus douce des ſatisfactions, s'il pouvoit réſulter de leurs travaux un plan ſage, qui aſſurât encore davantage la conſervation de l'enfance abandonnée, qui préparât une retraite à la vieilleſſe indigente & ſans appui, & qui adoucît enfin le ſort des malades, contraints par leurs misères à chercher du ſecours dans les maiſons de Charité. Mais en même-tems que ſa Majeſté ſe montroit remplie du deſir de pourvoir au ſoulagement de cette partie de ſes ſujets ſi digne de ſa pitié,

elle déclara qu'également attachée aux principes généraux d'Adminiſtration, dont elle connoiſſoit l'importance, elle vouloit que dans tous les arrangemens qui ſeroient projettés, on prît les plus ſévères précautions contre les facilités qui pourroient entretenir le déſordre & la pareſſe; & que les améliorations qu'on propoſeroit fuſſent toujours meſurées ſur cette ſage économie, dont les divers beſoins de l'Etat ſont une condition eſſentielle. Le Roi promit en même tems les ſecours de ſon tréſor-royal, qui ſeroient jugés néceſſaires; mais guidé par ſa juſtice, il témoigna le deſir de connoître auparavant l'étendue des reſſources qu'on peut tirer des revenus des Hôpitaux & de leur emploi. C'eſt à réunir ces différentes vues, c'eſt à combiner ces divers rapports, que les perſonnes choiſies par ſa Majeſté donnèrent leurs premiers ſoins. Les citoyens animés de l'amour du bien, & qui ſe croyoient quelques connoiſſances particulières ſur cette matière, étoient appellés par le Roi, à les communiquer à la Commiſſion; & ſa Majeſté voulut qu'on lui nommât les auteurs des projets qui auroient été adoptés, & qui préſenteroient des idées nouvelles & intéreſſantes, pour faciliter tous les moyens qui pourroient tendre à l'accompliſſement d'un deſ-

ſein également cher à ſa piété, à ſon amour pour ſes ſujets, & à ſa compaſſion pour les malheureux. L'arrêt du Conſeil qui établit cette Commiſſion fut donné le 17 août 1777.

Juſqu'à cette époque, on n'avoit pas procédé à la vente des lieux incendiés dans l'ancien Hôtel-Dieu, ordonnée par l'édit de tranſlation de 1773, ni à la démolition des bâtimens tenans à la rive droite de la Seine. Mais alors, comme ſi l'on eût craint que la Commiſſion n'eût de nouveau propoſé de transférer l'Hôtel-Dieu, on s'empreſſa de faire reconſtruire des bâtimens ſur le local incendié, & ſur la rive droite de la Seine; on les pouſſa avec la plus grande activité. Cependant, les Commiſſaires chargés par le Roi d'examiner les moyens d'améliorer les Hôpitaux, s'occupoient de cet objet important, & juſtifioient la ſageſſe du choix de ſa Majeſté; l'édit du mois de janvier 1780, & les lettres patentes du 22 avril 1781, doivent être regardés comme le fruit de leur travail.

Par l'édit de 1780, le Roi conſidérant que les revenus des Hôpitaux ne ſont pas tels, que la quantité d'immeubles qu'ils poſsèdent ſemble le faire eſpérer, parce que ces immeubles, ſujets à de fortes réparations, & exigeant des ſoins continuels, ne rendent pas un revenu

suffisant, sa Majesté autorise les Hôpitaux à vendre ces immeubles, pour être convertis en rentes foncières, & ordonne en conséquence: 1°. « Que cette vente se fera par enquêtes » publiques; 2°. Que le produit sera appliqué » au paiement des dettes, à des construc- » tions claustrales,. ou placé conformément à » l'édit de 1749; 3°. Que pour les fonds ver- » sés dans la caisse des domaines, il sera » passé des contrats de constitution à 5 pour » 100 sans aucunes retenues, & que tous les » 25 ans, il en sera passé de nouveaux; 4°. Que » les Hôpitaux pourront stipuler les arrérages » en mesures de grains; 5°. Que le paiement » sera fait en espèces sur le prix du courant » des grains; 6°. Que le versement dans la caisse » des domaines, sera énoncé au contrat de » vente, ainsi que l'affectation sur les revenus » d'iceux; 7°. Que le caissier des domaines » payera lesdits arrérages tous les trois mois; » 8°. Que les immeubles, ainsi vendus, seront » affranchis, pour la première fois seulement, » de tous droits de mutation, ainsi que de ceux » de lods & ventes, s'ils sont du domaine de » sa Majesté; 9°. Que les deniers versés dans » la caisse des domaines, seront employés au » rachat des biens aliénés ». Un arrêt du Conseil, du 30 août suivant, nomma les sieurs

Moreau de Beaumont, de Fourqueux & Dufour de Villeneuve, pour paſſer les contrats de conſtitution de rente du montant des fonds verſés, par les Hôpitaux, dans la caiſſe des domaines.

Les diſpoſitions de cet édit ſont telles, qu'il eſt impoſſible de former le moindre doute ſur la ſolidité de l'emploi des capitaux des biens vendus, encore moins ſur l'augmentation du revenu des pauvres, que ce placement auroit procurée.

Mais comme le Roi, pour ménager les droits de la propriété, & pour ne point exciter de défiance, n'avoit pas voulu adopter des voies coërcitives, il s'en faut bien que ſes intentions ayent été remplies avec le zèle & l'activité qu'il auroit deſiré d'inſpirer, à l'Adminiſtration de l'Hôtel-Dieu de Paris ſur-tout, le ſeul Hôpital qui y eût le plus d'intérêt, à cauſe de la non-valeur d'une partie de ſes biens, & particulièrement du grand nombre de maiſons qui lui appartiennent, ſujettes à des réparations ruineuſes.

Quant aux lettres-patentes du 22 avril 1781, concernant le nouveau réglement de l'Hôtel-Dieu, elles m'ont paru ſi importantes, & ſa Majeſté y déploie avec tant de grandeur & de magnificence ſes vues de bien public, que

je me ſuis cru obligé de les donner tout entières, pour rappeller à la nation, qu'au milieu des embarras de la guerre, ſon Souverain s'occupoit également des moyens d'aſſurer la liberté des mers, le bonheur de ſon peuple, & le ſoulagement de la portion la plus malheureuſe de ſes ſujets.

« Louis, &c. inſtruits de l'état de l'Hôtel-Dieu, & frappés de la néceſſité où l'on a été juſqu'à préſent d'y réunir ſouvent dans un même lit, des perſonnes attaquées d'infirmités différentes, & des malades avec des mourans, Nous avons partagé le ſentiment de compaſſion dont ce triſte ſpectacle pénètre depuis long-tems tous ceux qui en ſont les témoins. Après avoir pris connoiſſance des différens projets, & nous être fait rendre compte des obſtacles qui traverſoient leur exécution, nous avons reconnu combien il étoit difficile de remplir entièrement nos vues: mais ne voulant pas que le vain deſir de la perfection arrête l'exécution d'un très-grand bien, ſur-tout quand ce bien intéreſſe auſſi eſſentiellement la partie de nos ſujets la plus infortunée, nous nous ſommes déterminés à adopter un plan qui a réuni les opinions, & qui, en ſatisfaiſant aux principales vues d'humanité, n'oblige, ni à de grands édifices, ni à des dépenſes conſidéra-

bles, ni à une longue attente, ni au ſacrifice enfin de toutes les convenances attachées à la ſituation de l'Hôtel-Dieu: Nous nous ſommes donc bornés à faire diſpoſer cet Hôpital de manière qu'il pût contenir au moins trois mille malades, ſeuls dans un lit, & placés dans des ſalles ſéparées, ſuivant les principaux genres de maladies, & en obſervant encore que les hommes & les femmes ſoient mis dans des corps-de-logis diſtincts, & qu'il y ait des promenades, & des ſalles particulières pour les convaleſcens; nous avons vu avec ſatisfaction à la ſuite d'un travail que nous avions ordonné, que toutes ces diſpoſitions pouvoient être parfaitement remplies; mais notre intention eſt qu'on ne procède que graduellement à leur exécution, afin de ne point gêner, ni arrêter le ſervice.

» Nous avons vu que le nombre commun des malades, qui étoient réunis annuellement à l'Hôtel-Dieu & à l'Hôpital Saint-Louis, n'étoit que de deux mille quatre cens à deux mille cinq cens. Nous ne nous diſſimulons pas cependant que ce nombre pourra augmenter à meſure qu'on ne ſera pas repouſſé de ce lieu de ſecours, par le ſentiment des maux qu'on y craignoit; mais d'un autre côté, nous avons diminué la quantité des malheureux qui

ſont dans le cas d'y chercher un aſyle, en préparant des Infirmeries dans tous les Hôpitaux deſtinés aux valides, & en formant quelques Hoſpices aſſignés particuliérement à des Paroiſſes; d'ailleurs le plus grand ordre qui réſultera des nouveaux plans, rendra les maladies moins longues, & permettra par conſéquent de ſoulager un plus grand nombre de pauvres, avec la même quantité de lits. Enfin les nouveaux réglemens dont on s'occupe, & qui ſeront conformes aux principes que nous avons indiqués, arrêteront l'abus & l'uſurpation que le vice ou la pareſſe ont ſouvent faits des ſecours deſtinés aux véritables malades. Cependant, pour ſubvenir à la poſſibilité d'une trop grande foule excitée par le meilleur traitement, nous faiſons ménager, dans le plan que nous adoptons, un eſpace qui pourra contenir mille malades de plus, mais placés comme ils le ſont actuellement; & l'Hôpital Saint-Louis ſera toujours réſervé pour les maladies ſuſceptibles de contagion, ou pour ſervir de ſupplément dans des circonſtances extraordinaires.

» Après avoir donné notre première attention à la nature & à l'étendue des ſecours qu'on pouvoit aſſurer aux malades, il étoit de notre ſageſſe d'examiner attentivement quelle ſeroit la dépenſe des nouveaux arrangemens

que nous avions deſſein d'ordonner, & quels étoient les moyens que nous pouvions y deſtiner, ſans nous priver d'aucune des reſſources que nous devions aux beſoins préſens, & aux grands intérêts de notre Etat. Nous avons d'abord vu qu'en ſuppoſant la dépenſe de chaque journée de malade ſur le pied de 20 ſols, ce qu'il eſt ſi facile d'établir, l'Hôtel-Dieu avoit des revenus ſuffiſans pour ſubvenir à-peu-près à trois mille ſix cens journées de malades, & que ces revenus pouvoient être augmentés par la vente des immeubles de cette maiſon, & le placement avantageux que nous lui avons ouvert (1). Nous ſommes d'ailleurs perſuadés que les Adminiſtrateurs, dont nous connoiſſons les ſentimens charitables, redoubleront de ſoin & d'attention pour ſeconder nos vues, & pour faire ſervir les fonds dont ils diſpoſent, au ſoulagement d'un plus grand nombre d'infortunés; & afin de ménager à ces Adminiſtrateurs le tribut d'opinion qui doit être une de leurs principales récompenſes, notre intention eſt que les comptes de la recette & de la dépenſe ſoient imprimés annuellement :

---

(1) Voyez ci-devant l'édit du mois de janvier 1780, concernant la vente des immeubles des Hôpitaux du royaume.

nous ne doutons point qu'une pareille connoiſſance donnée à tous les citoyens n'excite les dons de la charité ; & la voix publique, devenant alors auprès de nous un nouveau garant de la bonne & ſage geſtion de cet Hôpital, nous ſerons d'autant plus encouragés à donner les ſecours qui paroîtroient néceſſaires.

» Portant enſuite notre attention ſur la dépenſe extraordinaire & momentanée qu'exigeroient l'exécution des diſpoſitions intérieures & l'achat de tous les nouveaux lits, nous avons vu avec ſatisfaction que cette dépenſe n'excéderoit pas ſix cens mille livres, & que nous pourrions y pourvoir, ainſi que nous l'avons fait aux frais des nouvelles priſons, ſans rien détourner de notre tréſor-royal, mais en deſtinant tant à cet objet qu'à la dépenſe des nouvelles priſons, un fonds qui nous eſt particulier, & de plus les droits que notre couſin l'Archevêque de Paris avoit acquis ſur la Ville de Paris, mais qu'il nous a cédés en partie, pour être employés à un établiſſement d'utilité publique, & enfin le montant des offres que les Fermiers-Généraux, les Adminiſtrateurs des Domaines, & les Régiſſeurs-Généraux nous ont faites d'eux-mêmes après la ſignature de leurs derniers traités, avec l'intention pareillement

que ces offres fuſſent employées à quelque objet charitable.

» De cette manière nos diſpoſitions bienfaiſantes ſeront remplies avec ſageſſe ; & nous pourrons jouir, ſans trouble, de la douce ſatisfaction que nous occaſionne l'eſpérance de remédier bientôt à des maux dont nous étions ſi juſtement affectés ; & en réformant ainſi des abus que le tems avoit entraînés, nous reſtituerons à l'Hôtel-Dieu tout le reſpect que l'excellence & la pureté de ſa fondation doivent lui conſerver d'âge en âge ».

Je n'ai point cru à propos de citer ici les ſept articles qui ſuivent ce préambule, d'autant plus qu'ils ne ſont que le précis de ce qu'on vient de lire. Je rapporterai ſeulement le VI & le VII.

« VI. Voulons qu'il ſoit inceſſamment pro-
» cédé par les Adminiſtrateurs dudit Hôtel-
» Dieu, aux réglemens de ſervice & de diſci-
» pline à faire, en conformité des changemens
» & des améliorations par nous ordonnées,
» & des principes que nous avons indiqués,
» leſquels réglemens ſeront homologués en la
» forme ordinaire.

J'ignore ſi ces réglemens ont été faits, ſelon les intentions de ſa Majeſté ; mais je puis aſſurer qu'ils n'ont pas été publiés. S'ils exiſtent,

il eſt bien étonnant qu'on en ait privé le public, qui a toujours vu avec tant de plaiſir le fruit des ſoins pris par l'Adminiſtration pour mettre en vigueur l'ordre & la police ſi néceſſaires dans l'Hôtel-Dieu (1).

« VII. Les états de ſituation de l'Hôtel-Dieu, ſeront

(1) En 1737, le Roi fut inſtruit par les Adminiſtrateurs, que ſous le prétexte de voir des malades ou des domeſtiques, quelques officiers & quelques ſoldats entroient à l'Hôtel-Dieu, & y pratiquoient toutes ſortes de voies, pour faire ſigner des engagemens, ce qui donnoit lieu ſouvent à des diſputes, & à des voies de fait; ſa Majeſté remédia à ce déſordre par une ordonnance, qui faiſoit défenſe à tous officiers ou ſoldats d'entrer dans l'Hôtel-Dieu, pour y enrôler aucun malade, convaleſcent, ou domeſtique de cette maiſon, à peine de trois mois de priſon, & de nullité des engagemens.

Depuis l'incendie de 1772, l'Adminiſtration demanda & obtint un détachement d'invalides, qui fut chargé de veiller à ce qu'il ne ſortît plus clandeſtinement, ni linge, ni effets, ni denrées de l'Hôtel-Dieu; & elle fit aromatiſer le vin, & camphrer l'eau-de-vie deſtinés aux panſemens.

En 1775, il y eut une délibération du Bureau pour déterminer les heures auxquelles les gens du dehors devoient entrer à l'Hôtel-Dieu & en ſortir, été comme hiver; pour remédier aux inconvéniens qu'il y avoit de laiſſer apporter ou emporter des paquets ſans les examiner; enfin pour empêcher que les malades ne puſſent recevoir du dehors aucune nourriture. Le réglement fait ſur ces trois objets fut homologué au Parlement le 20 juin de la même année.

» seront imprimés tous les ans à notre Impri-
» merie Royale & à nos frais. Ces états con-
» tiendront, 1°. le nombre de journées de
» malades reçus & traités pendant l'année,
» ainsi que la quantité des personnes attachées
» & employées au service dudit Hôpital;
» 2°. les recettes & dépenses de toute nature,
» avec des observations sur tous les objets
» qui en seront susceptibles ».

Déjà six ans se sont écoulés, & nous n'avons vu paroître aucun de ces états ordonnés par une loi expresse. Quels peuvent être les motifs de cette indifférence à remplir les volontés du Roi, & le vœu de la nation? Il est aussi difficile de les concevoir, qu'il est étonnant de voir une Administration composée de gens éclairés, se méprendre dans ses calculs au point de faire espérer au Gouvernement qu'il pourroit y avoir à l'Hôtel-Dieu trois mille malades couchés seuls, & des salles suffisantes pour contenir, dans le besoin, mille malades couchés comme à présent; des promenoirs & des salles pour les convalescens, tandis que M. Poyet & MM. les Commissaires de l'Académie des Sciences ont prouvé que les augmentations projettées ne pouvoient donner, avec les anciennes salles, que deux mille lits, placés de manière à ce que les malades ne se nuisent plus les uns aux

autres ; ſe méprendre enfin dans ſes calculs, au point d'avoir porté à ſix cens mille livres, les additions projettées, qui de l'aveu de l'auteur du Relevé des erreurs de M. Poyet, coûteront environ deux millions ; ou pour mieux dire, ſept millions, comme il paroît démontré dans l'analyſe de ce Relevé. Parcourons à ce ſujet les mémoires de M. Poyet, & le rapport des Commiſſaires de l'Académie des Sciences.

Leurs écrits ſi juſtement admirés, ſi généralement applaudis par les vrais partiſans du patriotiſme & de l'humanité, n'avoient pas beſoin ſans doute d'un nouvel éloge. Je répéterai ce que tout le monde ſait, ce que tous les ouvrages périodiques ont dit : mais dans un ouvrage qui traite de l'hiſtoire de l'Hôtel-Dieu de Paris, je n'ai pu me diſpenſer de faire connoître avec détail les écrits qui ont contribué à exciter cette fermentation générale, à échauffer ce zèle de la bienfaiſance & de l'humanité qui décident enfin du déplacement & de la reconſtruction de l'aſyle de l'indigence ſouffrante ; & comme j'ai eu pour objet d'intéreſſer plus particuliérement à cette époque toutes les ames ſenſibles, je n'ai pas dû négliger ce qui pouvoit me faire atteindre plus ſûrement le but que je me ſuis propoſé.

Le mémoire de M. Poyet raſſemble ſous

différens points de vue, & toujours justes, tous les vices d'emplacement, de construction, & de distribution des salles de l'Hôtel-Dieu, qui en font, selon lui, un foyer de contagion pour les malheureux qui viennent y chercher des secours, & qui y périssent dans une proportion effrayante, double de celle des Hospices les moins sains; pour la Cité & les environs de la place Maubert, où il entretient continuellement un air épidémique, dont l'influence contagieuse doit être un sujet continuel d'alarmes pour la Capitale entière, où elle peut s'étendre dans les grandes chaleurs; enfin pour les deux tiers des habitans forcés de boire les eaux qui charient ses immondices. M. Poyet a fait encore plus; il a prétendu prouver que sa position dans un quartier bas, humide, couvert d'édifices d'une hauteur prodigieuse, rempli de rues étroites, entouré de quais qui servent au débouché de plusieurs ports, coupé par des ponts nécessaires à la communication des deux parties de la ville, mettoit dans l'impossibilité de le rendre à jamais salubre, encore moins suffisant aux besoins d'un peuple immense, tels sacrifices qu'on se déterminât à faire: de ces considérations, il en conclut la nécessité de transférer & de reconstruire l'Hôtel-Dieu. L'emplace-

ment qu'il lui destine, est dans l'Isle des Cygnes.

« Son plan vaste, mais bien conçu, présente un bâtiment circulaire, dont la circonférence extérieure a cent trente-six toises de diamètre, & dont la circonférence intérieure renferme une grande cour de quarante-cinq toises de diamètre; seize rayons dirigés au centre commun, vont d'une circonférence à l'autre, & forment seize salles, qui peuvent contenir chacune quatre-vingt-quatre lits; chaque lit a trois pieds de largeur, & doit en occuper six avec sa ruelle. Trente-deux petites salles, ménagées du côté de la circonférence extérieure, ont encore chacune douze lits. Ces quarante-huit salles composent ensemble 1728 lits : & comme M. Poyet se propose de placer trois étages de salles, son Hôpital offriroit 5184 lits.

» La hauteur des salles est de vingt-six pieds, & la largeur de trente : le passage du milieu a douze pieds; au chevet des lits règne un corridor de trois pieds de large, formé par une cloison à la hauteur de ces lits, servant à les isoler, à en dégager le service, à masquer les gardes-robes placées derrière chaque lit dans l'épaisseur des murs : le service particulier de ces gardes-robes, sans être apperçu de l'intérieur, doit se faire dans des lieux d'aisance isolés du corps de la salle, & placés aux deux extrémités des corridors.

» Les deux circonférences extérieure & intérieure ſont formées par deux galleries en arcades, qui ſervent de communication aux ſalles, & en même-tems de promenoirs aux convaleſcens. Entre les ſalles diſpoſées en rayons, ſont des cours particulières; ces cours ſont deſtinées à donner de l'air & du jour aux ſalles; & elles offrent des promenoirs en plein air aux convaleſcens; enfin chaque ſalle étant ouverte à ſes extrémités, ſur les deux galeries, & par leur moyen, ſur les deux cours extérieure & intérieure, on a la facilité de faire paſſer un courant d'air dans la longueur de ces ſalles.

» Le rez-de-chauſſée eſt employé aux offices, cuiſines, pharmacie, chambre de bains & autres acceſſoires. Des entre-ſols pratiqués ſur la hauteur de cet étage, font le logement des ſœurs, des officiers, des gens de ſervice. Les trois étages ſupérieurs ſont conſacrés aux malades; & comme les deux premiers peuvent en contenir 3,456, ce nombre ſuffit aux tems ordinaires, & le troiſième étage doit être pour les tems de calamité, où les maladies ſont augmentées dans une proportion rare & extraordinaire. M. Poyet ménage dans les entreſols du rez-de-chauſſée, 500 chambres à lit & à cheminée, qui pourront être louées par jour à des voyageurs, à des gens ſans domi-

cile fixe ; les étrangers qui tombent malades à Paris, trouveroient dans cet Hôpital un asyle sûr, tandis que l'Hôpital en tireroit une augmentation de revenu. M. Poyet élève à quelque distance du corps principal, quatre corps de bâtimens où sont placés les pompes pour le service, & des lazarets pour les maladies contagieuses. Il établit un conduit souterrain, dans lequel passe l'eau même de la rivière. Ce conduit, continuellement lavé par une eau courante, sert d'égoût, & va porter les immondices loin de tous les bâtimens de Paris, & même 300 toises au-dessous des pompes à feu ».

Quelque tems après la promulgation de ce projet, il parut une brochure ayant pour titre, *Relevé des principales erreurs contenues dans le mémoire relatif à la translation de l'Hôtel-Dieu, & examen du projet du sieur Poyet.* Ce relevé est le second ouvrage connu en faveur de l'emplacement actuel de l'Hôtel-Dieu.

M. Poyet avoit avancé que les malades y étoient habituellement trois ou quatre mille, quelquefois cinq, six ou sept mille même dans les tems d'épidémie. Cette évaluation est très-modérée ; car des médecins & des chirurgiens, qui ont passé plusieurs années à l'Hôtel-Dieu, & qui étoient bien à portée de constater ce fait ;

plusieurs mémoires écrits en différens tems pour réveiller l'attention du public sur cet important objet, lui donnoient de nombre commun quatre à cinq mille, & jusqu'à neuf mille dans certaines circonstances. Ces cas sont rares ; mais il est certain & très-connu qu'il y en avoit plus de neuf mille en 1709, & la population est certainement bien augmentée depuis. L'auteur du Relevé, se borne à des dénégations, & soutient qu'on n'y a jamais vu de mémoire d'homme 4800 malades, & que le nombre commun n'est que de 2300 à 2400. Cette assertion devoit sans doute être appuyée par des preuves tirées de quelques registres, de quelques états authentiques. Elle ne l'est point : dans une discussion de cette nature cependant, les considérations s'oublient, & l'on ne fait attention qu'au genre de preuves ; celui de M. Poyet paroît sans contredit le plus favorable à sa cause.

D'après la comparaison du nombre de lits des Hôpitaux des différentes villes, telles que Lyon, Lille, Besançon, reconnu pour être dans une proportion assez juste avec celui de leurs habitans, M. Poyet soutient que l'Hôtel-Dieu de Paris, dont la population est évaluée à huit cens mille ames, doit avoir plus de cinq mille lits, & il n'en avoit à l'époque de

la publication de ſon mémoire, que 1141 très-ſerrés, quelquefois placés bout-à-bout, & rangés ſur deux, trois & même quatre files.

L'auteur du Relevé promet qu'il y en aura quatre mille *eſpacés convenablement*, lorſque les nouvelles conſtructions ſeront terminées. M. Poyet, dans le ſupplément qui parut pour juſtifier & développer ſes calculs, prétend avoir, depuis cette aſſertion, meſuré l'eſpace des ſalles actuelles, celui des ſalles projettées ſur la rue de la Bucherie, & ſur l'emplacement du Petit-Châtelet; il ſuit de ces calculs, qu'en ſurchargeant les bâtimens de quatre étages, on ne pourra loger en tout que 1766 lits de trois pieds, eſpacés de trois pieds. Il étoit difficile de croire qu'il ſe fût ainſi avancé, s'il eût été poſſible de le démentir ſur les meſures qu'il donna. L'auteur du Relevé s'eſt tû, & le rapport des Commiſſaires a juſtifié l'exactitude de ces calculs.

Parmi les principales cauſes de l'inſalubrité de l'air de l'Hôtel-Dieu, M. Poyet s'étoit appliqué à démontrer celle qui provenoit du vice de la conſtruction des ſalles, aërées par des jours rares & inégalement eſpacés, ſe ſuccédant les unes aux autres, ſans deſſertes, ni communication indépendantes, ſans cour ni eſpaces vuides propres à renouveller l'air & à en

faciliter la circulation, enfin allongées à l'excès, au point qu'il n'y a point de courant assez puissant pour balayer, dans toute leur étendue, ces salles infectées d'exhalaisons putrides. Le Relevé annonce la démolition des bâtimens élevés sur le Pont du Rosaire. L'atmosphère seroit moins brisée, il est vrai, un peu moins stagnante. Mais cette légère amélioration, répliqua son antagoniste, ne peut compenser les vices du peu de terrein sur lequel il est possible de s'étendre; & sa position feroit toujours retrouver dans les nouvelles constructions, les mêmes vices que dans les anciennes.

M. Poyet avoit avancé dans son mémoire que l'Hôtel-Dieu perdoit un quart de ses malades par an : la Charité un neuvième, l'Hôpital de Lyon, un dixième & quelquefois un douzième; ceux de Londres & de Portsmouth un treizième, souvent un quinzième; l'Hôpital de Brest, appellé le tombeau des matelots, un onzième seulement. Il faut convenir avec lui qu'une si affreuse disparité entre l'Hôtel-Dieu & ces Hôpitaux ne provient que des vices du local. Sans cela il faudroit l'attribuer aux vices de l'administration intérieure; mais son zèle & ses lumières sont trop connus pour qu'on puisse élever sur eux le moindre soupçon. L'auteur du Relevé a prétendu que

cette perte n'alloit qu'à un ſixième. Supposé la vérité de cette aſſertion, il en réſulte toujours un déſavantage énorme pour l'Hôtel-Dieu. Le même auteur conteſte formellement à M. Poyet que l'eau de la Seine, priſe au-deſſous de cet Hôpital, contienne un réſidu très-dangereux : il rapporte même à ce ſujet une expérience qui lui eſt aſſez favorable. Quoi qu'il en ſoit de cette expérience, le préjugé eſt en faveur de M. Poyet; & il n'en eſt pas moins vrai que dans certaines ſaiſons la Police, éclairée ſans doute par quelques phyſiciens inſtruits, défend de puiſer de l'eau près l'Hôtel-Dieu.

Une des meilleures objections, que le Relevé ait faite contre M. Poyet, & la ſeule qui ſoit fondée, eſt celle de l'éloignement du nouvel Hôtel-Dieu, & de la difficulté d'y transférer les malades des quartiers où ils abondent le plus. Il faut convenir que cette ſeule difficulté étoit faite pour mettre obſtacle à l'exécution d'un projet, qui réunit d'ailleurs les plus grands avantages. Ajoutons à cela qu'un ſeul Hôpital dans une ville auſſi immenſe que Paris, eſt toujours éloigné du plus grand nombre de ceux qui en ont beſoin; & que dans quelque lieu qu'il ſoit placé, la réunion de trois à quatre mille malades attaqués de maux différens, doit être exceſſivement contagieuſe. L'auteur du Projet

de M. Poyet auroit dû reconnoître cette vérité, reſpecter l'avis de ſes juges, & ne pas avancer dans ſon Eſſai ſur l'Etabliſſement des Hôpitaux dans les grandes villes, (pag. 86 & 87) qu'*il faut un Hôpital général & unique*, que *vouloir* faire 2, 4 ou 6 Hôpitaux, c'eſt prendre *un parti qui ne vaut pas la peine qu'on y ſonge*, &c. Une autre manière de s'exprimer auroit été plus digne de l'Auteur, ſi avantageuſement connu par ſes deux Mémoires ſur la néceſſité de transférer & de reconſtruire l'Hôtel-Dieu.

Le premier Mémoire fut envoyé, le 10 décembre 1785, à l'Académie des Sciences, par M. le Baron de Breteuil, qui la chargea de l'examiner, & d'en faire ſon rapport. Elle nomma MM. de Laſſone, Daubenton, Tenon, Bailly, Lavoiſier, Laplace, Coulomb & d'Arcet. Ce rapport fut fait le 22 novembre 1786, conſigné dans les regiſtres de l'Académie, & imprimé peu après par ordre du Roi.

« L'examen des Hôpitaux en général ſervit de préliminaire à l'examen du projet de M. Poyet. En effet, comme l'obſervent judicieuſement les Commiſſaires, un Hôpital élevé de nos jours, doit être dans un ſiècle éclairé comme le nôtre, le réſultat des connoiſſances acquiſes ; & il doit réunir tous les ſecours que la phyſique perfectionnée peut offrir pour le

ſoulagement des malades. C'eſt d'après ce principe, qu'ils ont commencé par viſiter tous les principaux Hôpitaux de la Capitale.

L'objet le plus important de leur travail, étoit la connoiſſance des plans du local occupé par l'Hôtel-Dieu, des dimenſions des ſalles, du nombre des lits qu'elles renferment, du nombre des malades reçus, & de celui des morts, mois par mois depuis dix ans ; ils avoient beſoin de tous ces élémens : ils les ont demandés & n'ont *rien obtenu*. Privés de ces reſſources, il falloit abandonner le travail dont ils étoient chargés, & renoncer à la comparaiſon qui devoit faire la baſe de ce rapport. Mais comme pluſieurs médecins, qui étoient au nombre des Commiſſaires, avoient ſuivi le traitement des malades à l'Hôtel-Dieu, leurs obſervations ſuppléèrent en partie aux connoiſſances de détail ; les meſures locales qu'ils employèrent furent celles que M. Poyet avoit fait prendre. Enfin leurs calculs ſur le nombre des malades entrés à l'Hôtel-Dieu, & celui des morts, furent fondés ſur les feuilles qu'on imprime chaque année, & dont la bibliothèque de l'Académie renferme une ſuite, depuis 1720 juſqu'en 1785.

» Les Commiſſaires commencent par propoſer trois queſtions, qui ſont naturelles : la

première, si l'Hôtel-Dieu est un Hôpital suffisant pour Paris ; la seconde, s'il est commode ; la troisième, s'il est salubre.

« Le nombre moyen & journalier des malades, d'après les différens résultats & estimations, est de 2500 ; mais comme un Hôpital construit dans la Capitale d'une Nation puissante & sensible, ne doit pas être réglé sur le nombre moyen, mais sur le plus grand nombre des malades qui peuvent s'y présenter, les Commissaires observent que malgré l'établissement de plusieurs Hôpitaux dans Paris, il faut que l'Hôtel-Dieu soit capable de recevoir 4800 malades. Or, quelles sont ses ressources pour offrir un asyle à cette quantité de malades ? L'Hôtel-Dieu renfermoit 1141 lits, à l'époque où M. Poyet écrivoit : à celle où MM. les Commissaires faisoient leur rapport, il contenoit 19 lits ; savoir, 733 grands, de 4 pieds de large, & 486 petits, de 3 pieds de large. Les augmentations qu'on se proposoit de faire, & auxquelles on travailloit avec ardeur (1), n'of-

(1) Toutes les fois qu'il a été question de transférer l'Hôtel-Dieu, on s'est empressé d'en multiplier les obstacles par les grandes dépenses qu'on y a faites. En 1777, lorsqu'on établit une commission pour délibérer sur le parti qu'il convenoit de prendre à cet égard, on se hâta

froient qu'une poſſibilité de 600 lits de plus, ce qui fait en tout 1819 lits. Donc l'Hôtel-Dieu futur ne peut donner les 3000 promis par les lettres du 22 avril 1781, encore moins les 4800 dont on a beſoin pour les années calamiteuſes : donc il eſt inſuffiſant.

« L'auteur d'une ſatyre du luxe, qui parut il y a quelques années, mettant en oppoſition les deux extrêmes qni réſultent de ce fléau, la très-grande opulence, & la très-grande miſere, exhortoit les riches à conſacrer leur ſuperflu au bien de la patrie, à quitter quelquefois le ſpectacle de leur faſte, pour contempler le tableau déplorable de cette miſere publique qui crie contre leurs palais; il leur diſoit :

» Venez & pénétrez dans ce public aſyle,
» de douleurs, de misère effrayant domicile :
» c'eſt ici qu'une avare & dure charité
» fait haïr les ſecours de l'hoſpitalité.
» Bravez, pour un moment, l'air empeſté qu'exhale
» de ce réduit impur la vapeur ſépuchrale.

---

d'élever des bâtimens en contravention à une loi formelle, & on fit une dépenſe énorme. En 1785, la même queſtion eſt agitée, alors on accélère des travaux qui alloient auparavant très-lentement; & tout Paris a vu ces travaux continués ſur l'emplacement du Petit-Châtelet, même depuis l'ouverture de la ſouſcription en faveur des quatre nouveaux Hôpitaux.

» Quel amas de ſouffrans en troupeau raſſemblés!
» voyez ſur un ſeul lit confuſément mêlés,
» celui que la douleur tient ſous ſa dent cruelle,
» celui qu'à la ſanté l'eſpérance rappelle,
» celui dont le cadavre eſt en proie à la mort,
» celui qui ſe débat contre elle avec effort.
» Si votre ſein encore enferme un cœur ſenſible,
» qu'il s'indigne & frémiſſe à ce ſpectacle horrible.
» Elevez un aſyle à tant de malheureux,
» honorable pour vous, ſalutaire pour eux;
» & que l'humanité, ſouffrante & miſérable,
» loin d'un gouffre infecté, trouve un port ſecourable.

» Ce tableau, loin d'être exagéré, étoit bien au-deſſous de la réalité; il ſuffit, pour s'en convaincre, de ſuivre le rapport des Commiſſaires dans tous les détails où ils entrent, pour prouver l'inſalubrité & l'incommodité de l'Hôtel-Dieu; ils ont remarqué que la diſpoſition générale de l'Hôtel-Dieu, diſpoſition forcée par le défaut d'emplacement, eſt d'établir beaucoup de lits dans les ſalles, & d'y coucher quatre, cinq & ſix malades dans un même lit; ils ont vu les morts mêlés avec les vivans; des ſalles, dont les paſſages ſont étroits, où l'air croupit, faute de pouvoir ſe renouveller, & où la lumière ne pénètre que foiblement, & chargée de vapeurs humides. Les Commiſſaires ont encore vu les convaleſcens mêlés dans les mêmes ſalles avec les malades, les

mourans & les morts, & forcés de ſortir les jambes nues, été comme hiver, pour reſpirer l'air extérieur ſur le pont S. Charles; ils ont vu pour les convaleſcentes, une ſalle au troiſiéme étage, à laquelle on ne peut parvenir qu'en traverſant la ſalle où ſont les petites véroles; la ſalle des fous, contigue à celle des malheureux qui ont ſouffert les plus cruelles opérations, & qui ne peuvent eſpérer de repos dans le voiſinage de ces inſenſés, dont les cris frénétiques ſe font entendre jour & nuit: ſouvent, dans les même ſalles, des maladies contagieuſes avec celles qui ne le ſont pas; les femmes attaquées de la petite vérole, mêlées avec des fébricitantes, dans la ſalle de ſainte Monique; des latrines communes, & à ceux qui ont des diſſenteries contagieuſes, & à ceux qui n'en ſont pas attaqués; des linges que l'on chauffe en grand nombre, & qui, retirés d'un malade, ſont portés à un autre; des pots à boire rincés à la hâte, & qui, dans la diſtribution, paſſent d'un malade galeux à un qui ne l'eſt pas; un malade arrivant, ſouvent placé dans le lit & dans les draps d'un galeux qui vient de mourir. La gale eſt preſque générale, & elle eſt perpétuelle à l'Hôtel-Dieu; les Chirurgiens, les Religieuſes, les Infirmiers & les Infirmieres la contractent, ou en panſant les

malades,

malades, ou en maniant leurs linges. Les malades guéris qui l'ont contractée, la portent dans leur famille, & l'Hôtel-Dieu est une source inépuisable, d'où cette maladie se répand dans Paris.

Ce n'est pas tout : dans la salle destinée pour les hommes attaqués de la petite vérole, le même lit contient quelquefois six hommes ou huit enfans. La salle des opérations où l'on trépane, où l'on taille, où l'on ampute les membres, contient également, & ceux que l'on opère, & ceux qui doivent être opérés, & ceux qui le sont déjà. Les opérations s'y font au milieu de la salle même; on y voit les préparatifs du supplice, on y entend les cris du supplicié ; celui qui doit l'être le lendemain, a devant lui le tableau de ses souffrances futures ; & celui qui a passé par cette terrible épreuve, qu'on juge comme il doit être profondément remué par ces cris de douleur ! Ces terreurs, ces émotions, il les reçoit au milieu des accidens de l'inflammation ou de la suppuration, au préjudice de son rétablissement, & au hasard de sa vie. Ajoutez que cette salle des opérations est placée sur la rue de la Bucherie; que c'est par cette rue que débouche, & sans cesse, un nombre considérable de voitures de pierres, de bois ; on a fait compter ces voitures, & on en a vu passer jusqu'à 168

en une heure. Les ébranlemens répétés qu'occasionnent ces voitures, portent des secousses terribles à la tête des malheureux trépanés, excitent des tressaillemens, donnent souvent des convulsions à ceux à qui on a coupé la jambe ou la cuisse, irritent & précipitent au tombeau une foule de ces infortunés.

« La salle de S. Joseph est consacrée aux femmes enceintes. Légitimes ou de mauvaises mœurs, saines & malades, elles y sont toutes ensemble. Trois ou quatre femmes en cet état couchent dans un même lit, exposées à l'insomnie, à la contagion des voisines mal-saines, & en danger de blesser leurs enfans; les femmes accouchées sont aussi réunies quatre ou plus dans un lit, à diverses époques de leurs couches; le cœur se soulève à la seule idée de cette situation où elles s'infectent mutuellement. Là plupart périssent, ou sortent languissantes.

« Indépendamment de toutes les autres causes qui tendent à corrompre l'air de cet Hôpital, lorsqu'il faut changer la paille des lits, il n'y a point de place particulière pour ce rechange, il se fait au milieu des salles; & lorsqu'on ouvre ces paillasses, où tant d'infirmités différentes se sont reposées, on conçoit l'odeur qui s'en exhale. Il y a plus : chaque salle contient un certain nombre de lits à la paille pour les agonisans,

& pour ceux qui gâtent leurs lits. On les réunit ſur cette paille quelquefois cinq ou ſix ; elle eſt ſimplement amoncelée ſur la couchette & bridée par un drap. C'eſt quelquefois là, au milieu de ces agoniſans, au milieu de ces malades ſalis, que l'on met pour un tems ceux qui arrivent de bonne-heure, & qu'on ne ſait encore où placer. Ces lits à la paille ont beſoin d'être renouvellés ſouvent ; il faudroit ſe trouver à l'Hôtel-Dieu ſur les quatre heures du matin, au moment où l'on retire à braſſées cette paille infecte, où on la poſe ſur le plancher que l'on imprègne des miaſmes, & que l'on charge des ordures qu'elle renferme : c'eſt à ce moment que l'on peut juger de l'infection qui ſe répand & dans les ſalles, & dans les eſcaliers, & dans tous les étages. Mille cauſes particulières & accidentelles ſe joignent chaque jour aux cauſes générales & conſtantes de la corruption de l'air, & forcent de conclure que l'Hôtel-Dieu eſt le plus inſalubre & le plus incommode de tous les Hôpitaux, & que ſur neuf malades, il en meurt deux ».

Après avoir fait le tableau affligeant & vrai de tous les maux qui réſultent de l'inſuffiſance, de l'incommodité & de l'inſalubrité de l'Hôtel-Dieu, MM. les Commiſſaires paſſent à l'examen du projet de M. Poyet, dont j'ai offert l'analyſe

ci-devant, p. 228 & ſuiv. ils ne trouvent point convenable de placer l'Hôtel-Dieu dans l'iſle des Cygnes, eu égard aux inondations auxquelles elle eſt expoſée, aux brouillards dont elle eſt ſans ceſſe couverte, & à l'humidité qui y régne. La diſpoſition des ſalles leur paroît aſſez bien entendue; mais ils trouvent de grands inconvéniens dans trois étages de ſalles, dans la hauteur que M. Poyet leur donne, dans les chambres deſtinées pour les malades payans, dans l'éloignement du plus grand nombre des quartiers de Paris, enfin dans les dépenſes qu'entraîneroient l'exhauſſement du ſol, les pilotis, les quais, un canal, des ponteaux ſur ce canal, & une chauſſée qui deviendroient indiſpenſables. D'ailleurs, les Commiſſaires faiſant remarquer l'inconvénient de raſſembler un nombre énorme de malades dans un même lieu, & de les concentrer, pour ainſi dire, dans un point, eux & tout l'appareil, tout l'embarras qu'entraînent le ſervice, les approviſionnemens, les boulangeries, les boucheries, les buanderies; peſant avec attention les meilleurs moyens de ſecourir efficacement un ſi grand nombre de malades, jugent qu'un ſeul Hoſpice eſt inſuffiſant, & qu'il vaut beaucoup mieux en établir quatre de 1200 lits chacun, aux quatre extrémités de Paris, par la raiſon que les pau-

vres habitans qui en ont le plus de beſoin, demeurent à ces extrémités.

L'Hôpital *Saint-Louis* & l'Hôpital *Sainte-Anne*, l'un au nord de Paris, entre les fauxbourgs du Temple & de Saint-Laurent, l'autre au midi, près l'Obſervatoire, leur paroiſſent très-propres à former les deux premiers Hoſpices, moyennant les changemens & les augmentations qu'on y peut faire, & qu'ils indiquent. Le Couvent des Céleſtins leur offre un emplacement très-favorable, & des bâtimens tout prêts pour le troiſième Hôpital. Le quatrième leur paroît devoir être conſtruit au-delà de l'Ecole militaire, vis-à-vis les premières maiſons de Paſſy. Et dans le cas où les travaux qu'on feroit dans les deux premiers Hôpitaux, ne ſuffiroient pas pour y placer 2400 malades, ils propoſent d'en établir un cinquième au bas de Montmartre, qui répondroit particulièrement aux beſoins de la paroiſſe S. Euſtache: ils croyent cependant qu'en établiſſant ces Hôpitaux, il ſeroit convenable de laiſſer un dépôt de malades dans le lieu où eſt l'Hôtel-Dieu; & lorſque l'on auroit pris ſur l'emplacement actuel le terrein néceſſaire à la conſtruction des quais qui doivent embellir la ville, découvrir en entier les bords de la riviere, & faciliter la circulation de l'air, l'Hôtel-Dieu, réduit aux bâtimens qu'il a dans la Cité, offriroit

un aſyle au centre de Paris à des bleſſés, à des malades qui ont beſoin de prompts ſecours. Ces malades, toujours en petit nombre, pourroient être à l'aiſe dans un emplacement borné. On éloigneroit tout ce qui met en danger du feu; & en y facilitant le renouvellement de l'air, on rendroit ce dépôt utile & ſalubre pour les pauvres, ſans qu'il pût nuire aux habitans de la Capitale.

Après avoir déſigné l'emplacement des nouveaux aſyles deſtinés à ſoulager efficacement les pauvres malades, les Commiſſaires entrent dans les détails des diſpoſitions convenables à l'ordre intérieur & extérieur de ces Hoſpices. Ils propoſent de compoſer les bâtimens d'un rez-de-chauſſée & de deux étages, avec caves voûtées & greniers; de placer les officiers au ſecond étage, & les malades au premier & au rez-de-chauſſée, ce dernier devant être particulièrement réſervé aux convaleſcens, qui font à-peu-près un tiers des malades; de former trois ou quatre corps de logis, qui ſoient des parallèles, ſéparés par des cours larges de 20 à 30 toiſes; de diriger ces bâtimens de l'eſt à l'oueſt, afin que les croiſées puiſſent donner entrée aux vents du nord & du midi, ſelon le beſoin; de coucher les malades ſeuls dans des lits de trois pieds, ſéparés par des ruelles de même largeur, & diſpoſés de manière à laiſſer dans le milieu un

paſſage de 12 pieds; de faire les couchettes en fer, & d'employer des matelas de laine, au lieu de matelas de plume, dont on ſe ſert toujours à l'Hôtel-Dieu; de daller les planchers des ſalles en pierres; de plafoner les planchers; de faire monter les croiſées juſqu'à la hauteur du plafond, afin que la couche ſupérieure de l'air, qui eſt toujours la plus infecte, ait une libre iſſue.

Rien n'eſt plus ſage & mieux entendu que les moyens qu'ils propoſent pour prévenir les accidens du feu; pour diſpoſer les ſalles deſtinées aux maladies contagieuſes; pour nettoyer l'égoût où ſe rendront les vidanges des foſſes, & les immondices; pour ménager la dépenſe qu'entraînera la conſtruction des quatre nouveaux Hôpitaux; pour retrancher une partie des acceſſoires qu'on a regardés juſqu'ici comme néceſſaires, tels que la boucherie, la boulangerie, &c.

Le projet de M. Poyet avoit réveillé l'attention du Gouvernement ſur les dangers réels de conſerver l'Hôtel-Dieu dans le centre de Paris. Le Rapport des Commiſſaires fixa ſon irréſolution ſur le choix des moyens d'opérer cette grande œuvre de bienfaiſance. Sa Majeſté fut quelque tems ſans rien ſtatuer à cet égard, voulant peſer dans ſon cœur les intérêts de l'indigence ſouffrante; elle ſentoit qu'un grand Hôpital étoit une grande calamité, mais ſa bonté

ſouveraine, en adoptant le plan de quatre nouveaux Hôpitaux, ſongeoit aux frais que devoit entraîner la conſtruction de ces édifices. Econome du bien de ſes ſujets, de ſes enfans, devoit elle mettre un nouvel impôt, & ordonner par une loi expreſſe la levée des ſommes néceſſaires à la perfection de cette grande entrepriſe? non : les ſentimens qui animent le Monarque ont pénétré dans les cœurs des ſujets; & ſenſibles à cette voix touchante qui leur dit ſans ceſſe, *ſecourez les malheureux, ils ſont vos freres*, les François ſe diſpoſent à ſeconder les vœux de leur Souverain compatiſſant; le cœur, la bourſe, tout eſt voué au bien général d'un établiſſement où la portion la plus malheureuſe des citoyens doit trouver à jamais des conſolations, des ſoulagemens, & la vie même. Le *Proſpectus de Souſcription* en faveur des quatre nouveaux Hôpitaux eſt à peine publié, que les Princes, les Seigneurs, les Prélats, les Financiers, les Corps des Marchands, les ſimples Artiſans même courent porter à l'envi le tribut de leur patriotiſme & de leur charité. Tel eſt le cœur du François, lorſque l'honneur & l'humanité l'enflamment; & lorſqu'il s'agit de remplir le vœu d'un Souverain, à qui l'univers entier donne avec enthouſiaſme un nom que la Poſtérité confirmera avec juſtice, celui de *Louis le Bienfaiſant*.

LETTRE

D'un Philantrope à l'Auteur, ſur quelques nouvelles reſſources que la bienfaiſance nationale peut offrir au Gouvernement pour la conſtruction & l'ameublement des quatre Hôpitaux.

J'AI lu avec attention, Monſieur, tous les endroits de votre ouvrage, & particulièrement les pages 154 & ſuiv. où vous parlez avec éloge du zèle avec lequel toutes les claſſes de la ſociété concourent à l'exécution du grand & ſublime projet de ſuppléer à l'inſuffiſance de l'Hôtel-Dieu actuel, par quatre Hôpitaux de 1200 lits chacun, bâtis aux extrémités de la Capitale; & puiſque vous demandez mon ſentiment ſur ces paſſages, je vous avouerai qu'ils ne m'ont point paru être le fruit d'une imagination exaltée, & que vous ne vous êtes point trop avancé en flattant le Public, en vous flattant vous-même, que *les fonds du Tréſor royal, deſtinés pour ſuppléer à l'inſuffiſance des fonds de ſouſcription, reſteront entre les mains du Roi, qui, heureuſement ſecondé par des Miniſtres intègres & pénétrés de l'amour du bien public, ſaura en faire un emploi utile, digne des principes de l'écono-*

mie la plus ſage, & toujours dirigé ſelon les vues que ſa Majeſté a adoptées pour la gloire de ſon règne, l'embelliſſement de ſes Etats, & le bonheur de ſes Peuples.

Je conviens avec vous que la derniere liſte des ſouſcripteurs annonce un refroidiſſement conſidérable. Mais augurez mieux des François, lorſque l'exemple & le vœu du Roi ſollicitent en faveur de l'humanité les ſecours de leurs cœurs compatiſſans, généreux & bienfaiſans. Croyez-vous que des perſonnages connus par leur rang, & par l'opulence qu'ils étalent; qui peuvent, qui doivent même aſpirer à la gloire de voir leurs noms inſcrits ſur une des quatre tables de bronze; croyez-vous que ces perſonnages puiſſent long-temps encore reſter ſpectateurs indifférens des bienfaits de leurs parens, de leurs amis, & des membres de leur Corps ou de leur Compagnie? croyez-vous qu'ils puiſſent s'offrir aux yeux d'un Souverain pere de ſes peuples, qui règle ſon eſtime & ſes bontés ſur les ſeules vertus patriotiques? croyez-vous enfin qu'ils puiſſent négliger ce tribut d'opinion que leurs contemporains & la poſtérité même attacheront à la conduite qu'ils vont tenir en cette circonſtance? Non, Monſieur: vos premières idées ſur les ſommes produites par les ſouſcriptions me paroiſſent juſtes;

car en entrant dans les vues économiques de MM. les Commiſſaires de l'Académie des Sciences, & en profitant des offres généreuſes qui ont été faites, & qui ſe feront encore par des Artiſtes, des Marchands, des Artiſans en tout genre, on diminuera de beaucoup les frais que doit entraîner la conſtruction des quatre Hôpitaux.

Mais je ſuppoſe avec vous que les ſommes provenant des ſouſcriptions ſoient inſuffiſantes, on peut, en exécutant les projets dont vous m'avez fait part, s'aſſurer de fonds annuels aſſez conſidérables tant que durera la conſtruction; on peut même en continuer la perception pour ſubvenir à une partie des frais d'ameublement des Hôpitaux, & principalement à l'achat des lits en fer propoſés par MM. les Commiſſaires, & dont l'uſage ſeroit ſi eſſentiel. Je crois même poſſible de rendre perpétuelles les reſſources que vous n'offrez que pour quelques années. Jointes à celles que vous avez imaginées, & qui me paroiſſent faciles & puiſſantes en même tems, elles ſerviroient par la ſuite, à fournir, ſelon votre projet, des ſecours journaliers en argent pendant la convaleſcence, & ſur-tout des habillemens aux pauvres peres & meres de famille, qui ſortent guéris de l'Hôtel-Dieu, & qui retombent malades quelques jours après, ou par miſere, ou faute de vêtemens qui mettent

leurs individus encore foibles & délicats, à l'abri des rigueurs du froid, & de l'intempérie des saisons (1).

Nous sommes dans un siecle où la bienfaisance est devenue une vertu, pour ainsi dire, d'habitude; le mérite d'une belle action a toujours quelque chose qui nous flatte, jamais rien qui nous étonne; il est donc de la plus grande importance d'entretenir la nation dans ces heureuses dispositions, puisqu'en augmentant les Hospices destinés aux pauvres, on augmente les dépenses nécessaires à leur entretien.

Il est reçu par-tout aujourd'hui qu'on peut soi-même publier le bien qu'on fait. Ce n'est plus par ostentation qu'on dit ouvertement; *j'ai souscrit pour 4, 6, 10 & 12 mille francs en faveur des Hôpitaux... j'habille 20 malheureux... je soutiens deux honnêtes familles..... je suis de la Société philantropique, & il m'en coûte 50 louis par an... j'ai employé l'hiver dernier près*

(1) L'Auteur compte publier quelque jour ce projet, indiquer ses ressources, & démontrer que les secours en ce genre, & la maniere de les administrer, procureront des avantages réels à l'Hôtel-Dieu, où le nombre des malades & la durée des maladies diminueront, & même aux autres Hôpitaux, où l'on verra diminuer le nombre de ces orphelins & orphelines dont les peres & les meres auront été conservés par de médiocres secours.

de la moitié du revenu de mes terres pour conserver une foule de pauvres qui seroient morts sans cela de froid & de faim, &c.

Ces confidences, faites sans aucune prétention, servent à animer, à embellir la conversation. On félicite les bienfaiteurs, on les loue sans enthousiasme; & le lendemain, on va souscrire au Bureau de la Ville, on se fait présenter à la Société philantropique, on écrit à son régisseur de n'envoyer que la moitié de la somme dont il a annoncé le départ, & d'employer l'autre au soulagement des malheureux. Voilà comme le bien se perpétue de nos jours; voilà comme la publicité, contraire sans doute aux principes de la modestie, procure les avantages de l'exemple; voilà comme 351 souscriptions ont produit 2,113,217 liv. 12 s. 4 d. Et voilà enfin comme l'espoir de s'immortaliser, ou plutôt celui d'aiguillonner dans tous les tems la charité nationale, a inspiré à tant de citoyens le desir de voir leurs noms gravés sur les quatre tables de bronze qui doivent être à l'entrée des quatre nouveaux Hôpitaux. (*Voyez l'Epître Dédicatoire.*)

La légèreté du caractère national pourroit faire craindre que la tiédeur & le refroidissement ne succédassent à cette espèce d'enthousiasme qui nous transporte pour le bien de l'humanité.

Votre projet d'un Ouvrage périodique intitulé: *Annales de la bienfaiſance*, ou *Journal des âmes ſenſibles* (1), où l'on inſcriroit les noms de ceux qui contribueront dans toute la France à la conſtruction & à l'ameublement des quatre nouveaux Hôpitaux, & au ſoulagement des convaleſcens, me paroît très-propre à perpétuer d'âge en âge les diſpoſitions de bienfaiſance où nous ſommes aujourd'hui envers les malheureux. Je le crois même eſſentiel pour augmenter les fonds qui proviendront des quêtes que vous propoſez de faire dans toute la France.

Et en effet, pourquoi priver les habitans de nos Provinces de la ſatisfaction de contribuer aux frais de conſtruction d'Hôpitaux où ils ont journellement des parens, des amis, des vaſſaux? Je deſire bien ſincérement avec vous qu'à dater de 1788, chaque Curé ſe charge d'expoſer

(1) Le *Proſpectus* de cet ouvrage détaillera toutes les choſes intéreſſantes que l'Auteur ſe propoſe d'y intérer; il ſe contente de dire que le produit en ſeroit affecté aux quatre Hôpitaux; qu'il paroîtroit tous les 15 jours un cahier, compoſé de 2 feuilles in-8o. avec des ſupplémens dans le cas d'un trop grand nombre de bienfaiteurs; & que chaque cahier contiendroit une notice hiſtorique d'un des Hôpitaux du Royaume, ce qui formeroit par la ſuite une collection précieuſe; l'abonnement ſeroit de 18 livres par tout le Royaume.

à ſes Paroiſſiens l'établiſſement utile qui va ſe former dans la Capitale pour le ſoulagement des pauvres malades. La lecture ſeule du *Proſpectus de Souſcription*, & de quelques morceaux détachés du Rapport de MM. les Commiſſaires, eſt faite pour échauffer le zèle de la charité françoiſe. Le produit de chaque quête, faite par le Curé lui-même, aux quatre principales fêtes de l'année, & enfin le jour de la fête du Patron de la Paroiſſe, ſeroit envoyé directement à l'Evêque Diocéſain qui en délivreroit quittance, & ſe chargeroit de le faire remettre, par la voie la moins diſpendieuſe, au Bureau des ſouſcriptions, ainſi que la note des diverſes ſommes que chaque Paroiſſe auroit fournies. Cette note ſeroit confiée au rédacteur des *Annales de la bienfaiſance*, & imprimée à meſure. Il n'eſt guère poſſible d'évaluer le produit de cette quête; mais on peut juger qu'il deviendroit conſidérable, ſi, comme vous en avez le deſſein, on inſère dans vos Annales les noms des perſonnes qui auront donné 24 liv. dans les campagnes, 50 liv. dans les villes d'Elections, & 100 livres dans les villes capitales de Province.

Je forme avec vous des vœux pour que le Gouvernement adopte le projet de ces quêtes générales, en uſage depuis long-tems pour

les beſoins ou pour les accroiſſemens de l'Hôtel-Dieu, & qu'il favoriſe & encourage l'entrepriſe d'un ouvrage périodique dont le produit doit ajouter encore aux reſſources que la bienfaiſance veut offrir à l'humanité ſouffrante. Ces deux objets remplis, alors vous pourrez développer les idées que vous avez ſur les ſecours qu'on peut trouver dans les productions du génie. Je crois que vous aurez bientôt des imitateurs (1), & que la plupart des Auteurs feront marcher de pair à l'avenir les droits de la librairie, & ceux de l'humanité.

Un de mes amis ſe propoſe bien d'entrer dans vos vues quant aux productions dramatiques. Il eſt à la veille de préſenter au Théâtre françois une pièce, dont il doit abandonner le produit, ſi elle réuſſit, aux quatre nouveaux Hôpitaux; & il

---

(1) Puiſqu'on peut avouer ſans prétention *le bien qu'on fait*, l'Auteur, pour l'intelligence de cette phraſe, conviendra ingénuement qu'il ſe propoſe de ſouſcrire pour le produit des 25 premiers exemplaires de ſon ouvrage: il ne prétend pas ſe faire un mérite d'un don auſſi médiocre; il a cherché dans le fruit de quelques-unes de ſes veilles, les moyens de ſatisfaire en cette circonſtance le premier vœu du cœur de tout citoyen ami de l'humanité: heureux ſi ſon exemple peut faire entrer dans les mêmes vues de bienfaiſance tous ceux qui déſormais travailleront à enrichir notre littérature!

s'attend

s'attend bien qu'en faveur de cette diſpoſition ; ſa pièce ne ſera pas jouée à ſon tour, c'eſt-à-dire dans cinq à ſix ans. Il ſe propoſe même de vous faire part à ce ſujet d'un petit Mémoire, ou plutôt d'un petit Code qu'il a compoſé pour aſſigner l'ordre & le rang des pièces que l'on devra jouer à l'avenir, non plus ſelon l'ordre de leur réception, mais ſelon les propoſitions faites par les Auteurs, d'abandonner le produit de leurs pièces à perpétuité, ou pour quelques années, ou ſeulement celui de quelques repréſentations (1). MM..... qui ont ſur différens théâtres, pluſieurs pièces dont le ſuccès eſt décidé, me paroiſſent diſpoſés à faire donner, par an, quatre repréſentations *pour le bien de l'humanité*; c'eſt l'expreſſion qu'ils deſirent qu'on employe ſur les affiches. Les Théâtres forains & ceux des provinces multiplieront bientôt les reſſources que l'on peut fonder ſur nos productions dramatiques ſeulement : & nous verrons bientôt dans tous les ordres, des citoyens guidés par le plus noble déſintéreſſement, concourir au ſoulagement des malheureux, & prouver pour jamais, qu'il eſt

---

(1) Le Journal propoſé ci-deſſus contiendroit quelques détails ſur le ſuccès de ces pièces, en offriroit des extraits, ainſi que de tous les ouvrages qui ſeroient donnés au profit des Hôpitaux.

facile à un Monarque bienfaiſant & juſte, comme celui qui nous gouverne, de tourner vers des objets d'une utilité générale & certaine, l'émulation & le goût d'une nation auſſi ſenſible à l'honneur que la nôtre, & toujours prompte à s'enflammer pour tout ce qui peut contribuer au bien de l'Etat, & à celui de l'humanité.

Je ſuis, &c.

A Paris, ce 15 mai 1787.

APPROBATION.

J'AI lu par ordre de Monſeigneur le Garde-des-Sceaux, un *Eſſai hiſtorique ſur l'Hôtel-Dieu de Paris, depuis ſa fondation juſqu'à nos jours, par M.* RONDONNEAU DE LA MOTTE. Cet ouvrage curieux & intéreſſant par ſa nature, m'a paru exécuté d'une maniere propre à faire naître dans le cœur des Citoyens le deſir de concourir au bien d'un établiſſement ſi utile à l'humanité. Je n'ai d'ailleurs rien trouvé qui puiſſe en empêcher l'impreſſion. A Paris, le 23 Avril 1787.

Signé, BEJOT.

PRIVILÉGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé le Sieur RONDONNEAU DE LA MOTTE Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un *Essai historique sur l'Hôtel-Dieu de Paris, depuis sa fondation jusqu'à nos jours* : s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Permission pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de cinq années consécutives, à compter du jour de la date des présentes. FAISONS défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance : A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres ; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, & à l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, à peine de déchéance de la présente Permission ; qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le Sieur DE LAMOIGNON ; qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur DE MAUPEOU, & un dans celle dudit Sieur

DE LAMOIGNON : le tout à peine de nullité des Préſentes : Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayans-cauſe pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles, le ſeizième jour du mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt ſept, & de notre Règne le quatorzième. Par le Roi en ſon Conſeil.

Signé, LE BEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XXIII de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 1096, fol. 249, conformément aux diſpoſitions énoncées dans la préſente Permiſſion ; & à la charge de remettre à ladite Chambre les neuf exemplaires preſcrits par l'Arrêt du Conſeil du 16 Avril 1785. A Paris, le 22 Mai 1787.

Signé, KNAPEN, *Syndic.*

De l'Imprimerie de CHARDON, rue de la Harpe.



